

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT****GEMEENTEBESTUUR VAN
SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE****Séance du Conseil communal du 23/05/2016
Zitting van de Gemeenteraad van 23/05/2016**

PRÉSENTS/AANWEZIG : M./dhr. FRANKIGNOUL, Président/Voorzitter, MM./dhr. MAINGAIN, Bourgmestre/Burgemeester, M./dhr. BOTT, Mmes/mevrouwen MOLENBERG, NAHUM, DESTREE-LAURENT, MM./de heren MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins/Schepenen, Mme/mw. CARON, MM./de heren LEMAIRE, VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes/mevrouwen HENRY, BETTE, CHARUE, M./dhr. IDE, Mme/mw. BROCHÉ, M./dhr. VAN DER AUWERA, Mmes/mevrouwen DE VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, M./dhr. VANDEVELDE, Mme/mw. BEGYN, MM./de heren DEROUBAIX, GEELHAND, de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE, Membres/Leden et/en M./dhr. LAMBERT, Secrétaire communal/Gemeentesecretaris.

EXCUSÉS/VERONTSCHULDIGD :

M./dhr. DÉSIR, Mme/mw. VAN GOIDSENHOVEN-BOLLE et/en M./dhr. DEVILLE.

SÉANCE PUBLIQUE**OPENBARE VERGADERING**

1. Code de la participation – Interpellation citoyenne – Objet : Vers une meilleure intégration politique des étrangers. (M. Dimitrios ANGELIS et consorts)
Participatiecode – Interpellatie van de inwoners – Voorwerp: “Vers une meilleure intégration politique des étrangers”. (dhr. Dimitrios ANGELIS en konsoorten)

M. ANGELIS remercie pour la manière dont l'administration et le Collège ont traité cette interpellation citoyenne, dans le respect strict du code de la participation. En effet, 2 jours après le dépôt de celle-ci, il a été informé que son interpellation serait traitée au Conseil de ce jour. Il rappelle qu'il y a 24 ans exactement, le législateur européen a octroyé le droit de vote aux étrangers aux élections européennes, après quoi huit ans se sont écoulés avant le 1^{er} scrutin. Il constate qu'il y a eu 3 scrutins depuis et qu'il n'y a toujours que 10 % d'inscrits sur les listes des électeurs, soit un taux d'abstention de 90 %. Il fait remarquer que cela ne concerne pas seulement Woluwe-Saint-Lambert mais toutes les communes bruxelloises. Il précise que ces 90 % constituent 25 % du corps électoral potentiel de la commune, la Belgique étant pourtant le pays champion du monde en matière de participation aux élections (le vote est certes obligatoire en Belgique mais c'est également le cas dans d'autres pays comme le Luxembourg qui n'occupe que la 26^e place du palmarès ou la Grèce qui se situe à la 13^e place). Il reconnaît que les autorités publiques ne sont pas restées les bras croisés, qu'elles ont distribué des brochures, publié des communiqués de presse, organisé des sessions d'information pour les étrangers mais il regrette que, malgré ces efforts, le résultat reste le même après 3 scrutins : 90 % des résidents étrangers s'abstiennent. Il se demande donc que faire pour l'avenir. Il donne l'exemple d'autres communes comme Woluwe-Saint-Pierre, Etterbeek, Ixelles et Saint-Gilles, qui ont constitué des Conseils consultatifs des affaires étrangères, ayant pour mission de créer des pôles de rencontre et de dialogue entre résidents étrangers et belges. Il prône l'idée qu'il faut essayer de faire quelque chose en amont et pas seulement quelques semaines avant le scrutin. Il demande si l'on a pensé à mettre en place des moyens additionnels pour mobiliser ces quelques 10.000 abstentionnistes.

M. MAINGAIN fait remarquer que le refus de s'inscrire sur les listes des électeurs tient aux modalités de scrutin propres à la Belgique : dès qu'on est inscrit, on le reste pour une durée indéterminée dans le temps avec l'obligation d'aller voter tant que l'on n'a pas effectué la démarche de se faire rayer des listes. Il signale également que les résidents étrangers pensent que cette inscription les empêche d'être électeurs dans leur pays d'origine, ce qui est erroné. Il cite deux initiatives qui ont été prises par le Collège :

- 1) Le 9 mai, lors de la Journée de l'Europe, une rencontre avec des ressortissants européens a été organisée à Wolubilis. Etaient conviés les ressortissants du pays qui préside le Conseil de l'Union européenne, à savoir les Pays-Bas cette année (après la Lettonie et la Grèce lors d'éditions précédentes).
- 2) Les Conseils consultatifs n'étant pas toujours très représentatifs, une démarche plus large est souhaitable et le Collège prépare un forum des ressortissants étrangers établis sur le territoire de la commune pour leur expliquer quelles sont nos règles, non seulement en matière électorale mais également dans d'autres domaines, par exemple en matière de vie commune car beaucoup d'incivilités sont liées au fait que certaines personnes ne connaissent pas ou ne comprennent pas les règles. La prochaine brochure visant à rappeler les règles de civisme sera multilingue. Certains ressortissants étrangers arrivés plus récemment (notamment une importante population d'origine polonaise car il y a des sections consacrées aux pays de l'Est à l'Ecole européenne) sont moins familiarisés avec la langue française.

Il est d'avis que la réussite dépend de démarches beaucoup plus larges, d'un processus de participation à la vie locale et qu'il faut commencer par une meilleure connaissance de ce que la commune propose. Il signale que Woluwe-Saint-Lambert est la seule commune à avoir encouragé par une prime la maîtrise d'autres langues que les langues nationales (l'anglais, l'italien, l'allemand, l'espagnol, le mandarin, la langue des signes et bientôt le polonais). Il ajoute que cette possibilité d'accueil en plusieurs langues à Woluwe-Saint-Lambert démontre un sens de l'accueil, de l'ouverture, de la reconnaissance... Il attire néanmoins l'attention sur le fait que toutes ces initiatives ne garantissent pas un taux de participation plus élevé aux élections car le véritable obstacle réside dans le fait qu'il faut une nouvelle démarche pour se désinscrire des listes électorales.

Mme DESTREE-LAURENT cite les initiatives qui ont été prises pour encourager la participation des ressortissants étrangers aux élections :

- 1) Dès 2006, envoi personnalisé d'une brochure multilingue et d'un courrier invitant les électeurs potentiels à entreprendre les démarches en vue de s'inscrire sur les listes des électeurs (moyennant le respect des conditions émises par le Code électoral). Le formulaire d'inscription était joint audit courrier, afin que l'intéressé puisse déjà le compléter avant de venir le déposer à la commune. Cette opération a été entreprise à chaque élection européenne ou communale depuis cette date, soit pour les années 2006, 2009, 2012 et 2014.
- 2) Soirée d'information relative à l'inscription des ressortissants européens sur les listes des électeurs pour les élections communales, organisée au Château Malou en 2012.
- 3) Dans le courant des mois d'avril, mai et juin 2012, grande campagne d'information multimédia (papier, site et médias) organisée par la Région, le Bureau de Liaison Bruxelles Europe et le CEBAI (organisme regroupant des associations actives auprès de la population étrangère). Une lettre a été envoyée aux responsables d'organismes européens et à toutes les ambassades. Il existe 60 institutions européennes en région bruxelloise et celles-ci peuvent exercer un pouvoir de levier.

Elle signale qu'aux élections européennes, beaucoup d'Européens préfèrent voter dans leur pays pour pouvoir voter pour leurs listes nationales plutôt que pour les listes belges. Elle ajoute qu'une étude a révélé que la Belgique présente un taux de connaissance des droits électoraux parmi les plus importants (79 %) au niveau des Européens. Elle fait remarquer que nous vivons dans un pays libre et qu'on ne peut pas obliger les personnes à s'inscrire sur les listes des électeurs.

#018/23.05.2016/A/0001#

Dhr. ANGELIS spreekt zijn dank uit voor de wijze waarop het gemeentebestuur en het College deze interpellatie van de inwoners geregeld hebben onder strikte naleving van de participatiecode. Twee dagen namelijk na de indiening daarvan, werd hij namelijk in kennis gesteld dat zijn interpellatie behandeld zou worden tijdens de Raad van vandaag. Hij brengt in herinnering dat precies 24 jaar geleden de Europese wetgever het stemrecht toekende aan buitenlanders voor de Europese

verkiezingen, waarna acht jaren verstreken zijn voordat de 1ste verkiezingen plaatsvonden. Hij stelt vast dat er sindsdien 3 verkiezingen hebben plaatsgevonden en dat nog altijd slechts 10 % van de buitenlanders op de kiezerslijst ingeschreven staan, dat wil zeggen een onthouding van 90 %. Hij merkt op dat dit niet alleen Sint-Lambrechts-Woluwe betreft, maar alle Brusselse gemeenten. Hij legt uit dat deze 90 % samen 25 % vormt van het kiezerspotentieel van de gemeente, terwijl België nochtans wereldkampioen is als het gaat om de deelname aan verkiezingen (weliswaar is stemmen verplicht in België, maar dat geldt ook voor andere landen zoals Luxemburg, dat slechts op de 26e plaats staat of Griekenland dat de 13e plaats inneemt). Hij erkent dat de openbare instanties niet met de armen over elkaar hebben gezeten, dat zij brochures hebben uitgedeeld, persberichten hebben gepubliceerd, voorlichtingssessies hebben georganiseerd voor buitenlanders, maar hij betreurt het dat ondanks deze inspanningen het resultaat hetzelfde blijft na 3 verkiezingen: 90 % van de buitenlandse ingezetenen onthouden zich van stemming. Hij vraagt zich dan ook af wat in de toekomst gedaan kan worden. Hij geeft als voorbeeld andere gemeenten, zoals Sint-Pieters-Woluwe, Etterbeek, Elsene en Sint-Gillis, die Adviesraden voor buitenlandse zaken hebben opgericht met als taak ontmoetings- en dialoogbijeenkomsten te organiseren tussen buitenlandse en Belgische ingezetenen. Hij stelt voor diepgaandere stappen te ondernemen en niet slechts enkele weken voor de verkiezing. Hij vraagt of men voornemens is extra middelen aan te wenden om deze groep van circa 10.000 niet-stemmers te mobiliseren.

Dhr. MAINGAIN merkt op dat de weigering om zich in te schrijven op de kiezerslijst te maken heeft met de modaliteiten van het verkiezingsstelsel in België: zodra men zich inschrijft, blijft men dat voor onbepaalde tijd met de verplichting om te gaan stemmen zolang men niet de stappen onderneemt om zich van de lijst te laten schrappen. Hij merkt tevens op dat de buitenlandse ingezetenen denken dat deze inschrijving hen verhindert om in hun land van oorsprong te stemmen, wat onjuist is. Hij noemt twee initiatieven die door het College ondernomen werden:

- 3) Op 9 mei werd tijdens de Dag van Europa een ontmoeting georganiseerd met de Europese ingezetenen in Wolubilis. Daarbij werden de ingezetenen uitgenodigd van het land dat voorzitter was van de Raad van de Europese Unie. Dit jaar was dat Nederland (na Letland en Griekenland tijdens de vorige ontmoetingen).
- 4) Omdat de Adviesraden nog steeds niet bijzonder representatief zijn, is een bredere aanpak wenselijk en het College bereidt een forum voor de buitenlandse ingezetenen van het grondgebied van de gemeente voor om hen uit te leggen wat onze regels zijn, niet alleen op het gebied van de verkiezingen, maar ook op andere vlakken, zoals de samenleving, omdat veel wangedrag verband houdt met het feit dat sommige mensen de regels niet kennen of begrijpen. De volgende brochure waarin de regels van burgerzin uiteengezet worden, zal meertalig zijn. Sommige buitenlandse ingezetenen die zich hier recentelijk gevestigd hebben (met name een grote Poolse populatie, omdat er secties gewijd worden aan de Oost-Europese landen op de Europese School) kennen de Franse taal minder goed.

Hij is van mening dat het welslagen afhangt van een bredere aanpak, een deelnameproces aan het lokale leven en dat men moet beginnen met een betere voorlichting over wat de gemeente te bieden heeft. Hij merkt op dat Sint-Lambrechts-Woluwe de enige gemeente is die door middel van een premie de verwerving van andere dan de nationale taal (Engels, Italiaans, Duits, Spaans, Mandarijn, de gebarentaal en binnenkort het Pools) aangemoedigd heeft. Hij voegt hieraan toe dat deze mogelijkheid om mensen in meerdere talen in Sint-Lambrechts-Woluwe te kunnen ontvangen, getuigt van onthaal, openheid, erkenning... Hij vestigt desalniettemin de aandacht op het feit dat al deze initiatieven geen hogere deelname aan de verkiezingen garanderen, want het ware obstakel berust in het feit dat men opnieuw stappen moet ondernemen om zich van het kiezersregister uit te laten schrijven.

Mw. DESTREE-LAURENT somt de initiatieven op die genomen werden om de deelname van buitenlandse ingezetenen aan de verkiezingen te verhogen:

- 4) Reeds in 2006 werden een meertalige brochure en een brief verzonden waarin potentiële kiezers uitgenodigd werden de stappen te ondernemen om zich in te schrijven op de kiezerslijsten (onder naleving van de voorwaarden van het Kieswetboek). Het inschrijfformulier werd aan de brief toegevoegd, zodat de betrokkene dit reeds kon invullen alvorens het aan de gemeente af te geven. Deze actie werd tijdens elke Europese of gemeenteverkiezing sinds die datum herhaald, dat wil zeggen in 2006, 2009, 2012 en 2014.
- 5) Voorlichtingsavond over de inschrijving van de Europese ingezetenen op de kiezerslijsten voor de gemeenteverkiezingen, in 2012 in het Maloukasteel.

6) In de loop van april, mei en juni 2012, grote multimedia-voorlichtingscampagne (papier, website en media), georganiseerd door het Gewest, het Verbindingsbureau Brussel-Europa en het CEBAI (overkoepelend organisme van verenigingen die zich inzetten voor de buitenlandse bevolking). Er werd een brief verzonden naar de leiders van Europese instanties en naar alle ambassades. Er bestaan 60 Europese instituten in het Brusselse gewest die de actie kracht kunnen bijzetten. Zij merkt op dat tijdens de Europese verkiezingen veel Europeanen liever in hun land voor hun eigen nationale partijen wensen te stemmen dan voor de Belgische lijsten. Zij voegt daaraan toe dat uit onderzoek is gebleken dat onder alle Europeanen, de bewoners van België zeer goed op de hoogte zijn van de kiesrechten (79 %). Zij merkt op dat wij in een vrij land wonen en dat wij de mensen niet kunnen verplichten om zich in te schrijven op de kiezerslijsten.
#018/23.05.2016/A/0001#

Communications:

Mededelingen:

Le Président communique les différentes absences.
De Voorzitter deelt de verschillende afwezigheden mee.

Il informe également l'assemblée que :

- le budget communal est devenu exécutoire, le 03/05/2016, par expiration de délai, l'autorité de tutelle régionale n'ayant émis aucune remarque ;
- la séance du Conseil communal du mois de juin est déplacée au mercredi 29/06/2016 à 19h au lieu du lundi 27/06/2016.

Hij informeert de bijeenkomst ook dat:

- de gemeentebegroting sinds 03/05/2016 uitvoerbaar is aangezien de termijn waarin de gewestelijke toezichthoudende overheid opmerkingen mocht maken, verstreken is;
- de zitting van de Gemeenteraad van de maand juni wordt verplaatst naar woensdag 29/06/2016 om 19u in plaats van maandag 27/06/2016.

M. LEMAIRE quitte la séance.
Dhr. LEMAIRE verlaat de vergaderzaal.

2. Approbation du procès-verbal du 18/04/2016. Goedkeuring van het proces-verbaal van 18/04/2016.

Le procès-verbal de la séance du 18/04/2016 est approuvé par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DEROUBAIX, GEELHAND et de HARENNE).

Het proces-verbaal van de vergadering van 18/04/2016 wordt met 28 stemmen voor en 5 stemmen tegen (mw. CARON, de heren VANDERWAEREN, DEROUBAIX, GEELHAND en de HARENNE) goedgekeurd.

#018/23.05.2016/A/0002#

Mme DE VALKENEER quitte la séance.
Mw. DE VALKENEER verlaat de vergaderzaal.

3. Personnel résidant dans la Région bruxelloise – Prime à la vie chère – Arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26/11/2015 – Octroi 2015 – Approbation.
Personneel dat in het Brussels Gewest woont – Levensduurtepremie – Besluit van de Brusselse Regering van 26/11/2015 – Toekenning 2015 – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26/11/2015 accordant une prime à la vie chère au personnel des pouvoirs locaux domicilié dans la Région bruxelloise ;

Vu la négociation menée au sein du Comité de négociation avec les organisations syndicales le 27/04/2016 ;

Vu l'article 148 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/03/2016 ;

DECIDE par 31 voix pour et 1 voix contre (M. GEELHAND) d'accorder une prime à la vie chère, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 26/11/2015, pour l'année 2015 au personnel communal non enseignant résidant dans la Région bruxelloise énuméré ci-après :

- a) le personnel administratif, technique et ouvrier, nommé à titre définitif, à l'essai et engagé contractuellement ;
- b) le personnel contractuel subventionné et contractuel subventionné de remplacement ;
- c) le personnel engagé à titre intérimaire (payé à la prestation), en remplacement d'un membre du personnel absent, pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables pendant la période de référence ;
- d) les moniteurs permanents du service de la Jeunesse pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables pendant la période de référence.

Les membres du personnel dont les prestations ne couvrent pas la totalité de la période de référence ou dont les prestations ne couvrent pas des journées entières (1976 heures/an) recevront la prime au prorata des prestations effectuées.

La prime est calculée comme suit :

- le nombre des membres du personnel non enseignant des pouvoirs locaux, traduit en équivalents temps plein, qui résident en Région bruxelloise du 01/01 au 31/12/2015 multiplié par le montant de 360 EUR, diminué ensuite du montant total des charges patronales avant répartition entre tous les bénéficiaires ;
- pour l'agent qui change de domicile, la prime à la vie chère est payée à partir du mois qui suit la date d'inscription de l'agent au registre de la population d'une des communes de la Région bruxelloise ;
- l'octroi de la prime à la vie chère prend fin le premier jour du mois qui suit la radiation de l'agent du registre de la population d'une des communes de la Région bruxelloise, sauf s'il est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune de la Région bruxelloise.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0003#

DE RAAD,

Gelet op het besluit van de Brusselse Regering van 26/11/2015 waarbij een levensduurtepremie wordt toegekend voor het in het Brussels Gewest wonende personeel van de plaatselijke besturen;

Gelet op de onderhandeling die op 27/04/2016 gevoerd werd met de vakbonden in de schoot van het onderhandelingscomité;

Gelet op artikel 148 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 10/03/2016;

BESLIST met 31 stemmen voor en één stem tegen (dhr. GEELHAND) een levensduurtepremie, berekend overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Brusselse Regering van 26/11/2015, voor het jaar 2015 toe te kennen aan het in het Brussels Gewest wonende hierna vermeld niet onderwijzend gemeentepersoneel:

- a) het definitief of op proef benoemd of contractueel aangeworven administratief, technisch en werkliedenpersoneel;
- b) het gesubsidieerd en gesubsidieerd vervangend contractueel personeel;
- c) het interimair personeel (betaald per prestatie) aangewezen ter vervanging van een afwezig personeelslid, voor zover de prestaties minstens 20 werkdagen tijdens de verwijzingsperiode bedragen;
- d) de permanente monitoren van de dienst Jeugd voor zover hun prestaties minstens 20 werkdagen bestrijken tijdens de verwijzingsperiode.

De personeelsleden waarvan de activiteiten de volledige verwijzingsperiode niet bestrijken of waarvan de prestaties geen volledige dagtaak inhouden (1976 uren/jaar) zullen de premie bekomen in verhouding tot hun prestaties.

De premie wordt als volgt vastgesteld:

- het aantal personeelsleden van de plaatselijke besturen, in voltijdse equivalent uitgedrukt, die van 01/01 tot 31/12/2015 in het Brussels Gewest wonen, vermenigvuldigd met het bedrag van 360 EUR, verminderd met het totaal bedrag van de patronale lasten, vóór verdeling onder alle rechthebbenden;
- voor het personeelslid dat zijn of haar domicilie gewijzigd heeft wordt de levensduurtepremie uitbetaald vanaf de maand die volgt op de datum van zijn of haar inschrijving in het bevolkingsregister van één van de gemeenten van het Brussels Gewest;
- de toekenning van de levensduurtepremie eindigt op de eerste dag van de maand die volgt op de schrapping van het personeelslid uit het bevolkingsregister van één van de gemeenten van het Brussels Gewest behalve indien hij of zij is ingeschreven in de bevolkingsregisters van een andere gemeente van het Brussels Gewest.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0003#

4. Moniteurs du service de la Jeunesse – Minimum garanti – Octroi – Approbation.
Monitoren van de dienst Jeugd – Gewaarborgde minimumwedde – Toekenning – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 28/03/1988 modifiant les rémunérations des moniteurs pour les activités destinées à la Jeunesse ;

Vu sa délibération du 05/12/1990 approuvant l'octroi d'une indemnité complémentaire égale à 2 % de l'indemnité prévue par le Conseil communal du 28/03/1988 ;

Vu sa délibération du 17/02/2005 relative à l'augmentation barémique de 2 % octroyée au personnel communal non enseignant avec effet au 01/01/2005 ;

Considérant qu'il s'indique de placer sur un pied d'égalité toutes les catégories de personnel rémunéré par l'administration communale ;

Vu la négociation menée avec les organisations syndicales le 27/04/2016 au sein du comité particulier de négociation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/03/2016 ;

DECIDE de revaloriser comme suit les barèmes octroyés aux moniteurs :

Barèmes 302, 303 et 305 : 12.727,66 EUR/an à l'indice 138,01.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0004#

DE RAAD,

Gelet op zijn beraadslaging van 28/03/1988 waarbij de vergoedingen van de monitoren gewijzigd worden voor de activiteiten die bedoeld zijn voor de Jeugd;

Gelet op zijn beraadslaging van 05/12/1990 waarbij de toekenning wordt goedgekeurd van een bijkomende vergoeding gelijk aan 2 % van de vergoeding die door de Gemeenteraad van 28/03/1988 voorzien werd;

Gelet op zijn beraadslaging van 17/02/2005 betreffende een baremische verhoging van 2 % die met ingang van 01/01/2005 aan het niet-onderwijzend gemeentepersoneel werd toegekend;

Overwegende dat het aangewezen is om alle personeelscategorieën die door het gemeentebestuur vergoed worden, op gelijke voet te stellen;

Gelet op de onderhandelingen die op 27/04/2016 binnen het bijzonder onderhandelingscomité met de vakbondsorganisaties gevoerd werden;

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 10/03/2016;

BESLIST de barema's die aan de monitoren worden toegekend als volgt te herwaardenen:

Barema's 302, 303 en 305: 12.727,66 EUR/jaar aan de index 138,01.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0004#

Mme DE VALKENEER rentre en séance.

Mw. DE VALKENEER komt de vergaderzaal terug binnen.

5. ASBL Comité culturel – Assemblée générale – Représentants de la commune – Désignation.
VZW Cultuurcomité – Algemene vergadering – Vertegenwoordigers van de gemeente –
Aanduiding.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'ASBL Comité culturel ;

Considérant que l'article 7 desdits statuts prévoit la désignation par le Conseil communal des 16 membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que l'article 7 desdits statuts fixe la durée de leur désignation à 3 ans, renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de 15 membres effectifs, le membre du Collège des bourgmestre et échevins ayant la Culture dans ses attributions étant membre de droit ;

Vu les termes de la loi du 16/07/1973 dite « Pacte culturel » ;

Vu les propositions des différentes tendances politiques du Conseil (ECOLO : 2 – MR : 3 – PS : 1 – CDH : 1 – LB : 8) par lesquelles 15 candidatures ont été introduites, à savoir :

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET (ECOLO), avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Philippe VANDEMEULEBROUCKE (ECOLO), chaussée de Roodebeek 469 en c/c
3. M. Henry de HARENNE (MR)
4. M. Emmanuel DEROUBAIX (MR)
5. M. Steve DETRY (MR), Tomberg 2 b202 en c/c
6. M. Jean LECLERCQ (PS), avenue A.J. Slegers 392 en c/c
7. Mme Kathleen FALLON-SIMONIS (CDH), avenue Jean-François Debecker 95 en c/c
8. M. Patrick ALLAER (LB)
9. Mme Francine BETTE (LB)
10. M. Frédéric CHADELAS (LB), avenue Lambeau 148 en c/c
11. M. Quentin DEVILLE (LB)
12. M. Charles DUSEUWOIR (LB), chemin des Deux Maisons 20 bte 10 en c/c
13. M. Daniel FRANKIGNOUL (LB)
14. Mme Michèle NAHUM (LB)
15. M. Paul-Henry PHILIPS (LB), rue Dries 125 en c/c

Considérant que M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, ayant la Culture dans ses attributions, est membre de droit ;

Vu les articles 92, 100, 117 et 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

PROCEDE par 31 voix pour et 2 abstentions (MM. DE SMUL et GEELHAND) au vote pour la désignation des 15 membres effectifs de l'ASBL Comité culturel, comme suit :

M. Olivier MAINGAIN (membre de droit)

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET, avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Philippe VANDEMEULEBROUCKE, chaussée de Roodebeek 469 en c/c
3. M. Henry de HARENNE
4. M. Emmanuel DEROUBAIX
5. M. Steve DETRY, Tomberg 2 b202 en c/c
6. M. Jean LECLERCQ, avenue A.J. Slegers 392 en c/c
7. Mme Kathleen FALLON-SIMONIS, avenue Jean-François Debecker 95 en c/c
8. M. Patrick ALLAER
9. Mme Francine BETTE
10. M. Frédéric CHADELAS, avenue Lambeau 148 en c/c
11. M. Quentin DEVILLE
12. M. Charles DUSEUWOIR, chemin des Deux Maisons 20 bte 10 en c/c
13. M. Daniel FRANKIGNOUL
14. Mme Michèle NAHUM
15. M. Paul-Henry PHILIPS, rue Dries 125 en c/c

Les présentes désignations sont faites pour un terme de 3 ans.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0005#

DE RAAD,

Gelet op de statuten van de VZW Cultuurcomité;

Overwegende dat artikel 7 van deze statuten voorziet in de aanwijzing van 16 werkende leden van de VZW door de Gemeenteraad;

Overwegende dat artikel 7 van deze statuten de duur van hun hernieuwbare aanwijzing op 3 jaar vastlegt;

Overwegende dat het nodig is te voorzien in de aanwijzing van 15 werkende leden, aangezien het lid van het College van burgemeester en schepenen dat Cultuur onder zijn bevoegdheden heeft, van rechtswege lid is;

Gelet op de formulering van de wet van 16/07/1973 "Cultuurpact" genaamd;

Gelet op de voorstellen van de verschillende politieke strekkingen in de Raad (ECOLO: 2 – MR: 3 – PS: 1 – CDH: 1 – LB: 8) waarbij 15 kandidaturen werden ingediend, namelijk:

1. mw. Martine BRANDERS-ADNET (ECOLO), Lambeulaan 12 t/g
2. dhr. Philippe VANDEMEULEBROUCKE (ECOLO), Roodebeeksteenweg 469 t/g
3. dhr. Henry de HARENNE (MR)
4. dhr. Emmanuel DEROUBAIX (MR)
5. dhr. Steve DETRY (MR), Tomberg 2 b202 t/g
6. dhr. Jean LECLERCQ (PS), A.J. Slegerslaan 392 t/g
7. mw. Kathleen FALLON-SIMONIS (CDH), Jean-François Debeckerlaan 95 t/g
8. dhr. Patrick ALLAER (LB)
9. mw. Francine BETTE (LB)
10. dhr. Frédéric CHADELAS (LB), Lambeulaan 148 t/g
11. dhr. Quentin DEVILLE (LB)

12. dhr. Charles DUSEUWOIR (LB), Tweehuizenweg 20 bus 10 t/g
13. dhr. Daniel FRANKIGNOUL (LB)
14. mw. Michèle NAHUM (LB)
15. dhr. Paul-Henry PHILIPS (LB), Driesstraat 125 t/g

Overwegende dat dhr. Olivier MAINGAIN, burgemeester, die Cultuur onder zijn bevoegdheden heeft, van rechtswege lid is;

Gelet op artikelen 92, 100, 117 en 120 § 2 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

GAAT OVER met 31 stemmen voor en 2 onthoudingen (de heren DE SMUL en GEELHAND) tot de stemming voor de aanwijzing van de 15 effectieve leden van de VZW Cultuurcomité, zoals volgt:

dhr. Olivier MAINGAIN (lid van rechtswege)

1. mw. Martine BRANDERS-ADNET, Lambeaulaan 12 t/g
2. dhr. Philippe VANDEMEULEBROUCKE, Roodebeeksteenweg 469 t/g
3. dhr. Henry de HARENNE
4. dhr. Emmanuel DEROUBAIX
5. dhr. Steve DETRY, Tomberg 2 b202 t/g
6. dhr. Jean LECLERCQ, A.J. Slegerslaan 392 t/g
7. mw. Kathleen FALLON-SIMONIS, Jean-François Debeckerlaan 95 t/g
8. dhr. Patrick ALLAER
9. mw. Francine BETTE
10. dhr. Frédéric CHADELAS, Lambeaulaan 148 t/g
11. dhr. Quentin DEVILLE
12. dhr. Charles DUSEUWOIR, Tweehuizenweg 20 bus 10 t/g
13. dhr. Daniel FRANKIGNOUL
14. mw. Michèle NAHUM
15. dhr. Paul-Henry PHILIPS, Driesstraat 125 t/g

Deze aanstellingen gelden voor een termijn van 3 jaar.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0005#

6. ASBL Village culturel – Assemblée générale – Représentants de la commune – Désignation. VZW Cultuurdorp – Algemene vergadering – Vertegenwoordigers van de gemeente – Aanduiding.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'ASBL Village culturel ;

Considérant que l'article 5 desdits statuts prévoit la désignation par le Conseil communal des 16 membres effectifs de l'ASBL ;

Considérant que l'article 5 desdits statuts fixe la durée de leur désignation à 3 ans, renouvelable ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de 15 membres effectifs, le membre du Collège des bourgmestres et échevins ayant la Culture dans ses attributions étant membre de droit ;

Vu les termes de la loi du 16/07/1973 dite « Pacte culturel » ;

Vu les propositions des différentes tendances politiques du Conseil (ECOLO : 2 – MR : 3 – PS : 1 – CDH : 1 – LB : 8) par lesquelles 15 candidatures ont été introduites, à savoir :

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET (ECOLO), avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Philippe VANDEMEULEBROUCKE (ECOLO), chaussée de Roodebeek 469 en c/c
3. Mme Danielle CARON (MR)
4. Mme Liana COZIGOU (MR), rue Théodore De Cuyper 123/15 en c/c
5. M. Emmanuel DEROUBAIX (MR)
6. M. Jean LECLERCQ (PS), avenue A.J. Slegers 392 en c/c
7. M. Michel LEMAIRE (CDH)
8. M. Patrick ALLAER (LB)
9. Mme Francine BETTE (LB)
10. M. Frédéric CHADELAS (LB), avenue Lambeau 148 en c/c
11. M. Quentin DEVILLE (LB)
12. M. Charles DUSEUWOIR (LB), chemin des Deux Maisons 20 bte 10 en c/c
13. M. Daniel FRANKIGNOUL (LB)
14. Mme Michèle NAHUM (LB)
15. M. Paul-Henry PHILIPS (LB), rue Dries 125 en c/c

Considérant que M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, ayant la Culture dans ses attributions, est membre de droit ;

Vu les articles 92, 100, 117 et 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

PROCEDE par 31 voix pour et 2 abstentions (MM. DE SMUL et GEELHAND), au vote pour la désignation des 15 membres effectifs de l'ASBL Village culturel, comme suit :

M. Olivier MAINGAIN (membre de droit)

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET, avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Philippe VANDEMEULEBROUCKE, chaussée de Roodebeek 469 en c/c
3. Mme Danielle CARON
4. Mme Liana COZIGOU, rue Théodore De Cuyper 123/15 en c/c
5. M. Emmanuel DEROUBAIX
6. M. Jean LECLERCQ, avenue A.J. Slegers 392 en c/c
7. M. Michel LEMAIRE
8. M. Patrick ALLAER
9. Mme Francine BETTE
10. M. Frédéric CHADELAS, avenue Lambeau 148 en c/c
11. M. Quentin DEVILLE
12. M. Charles DUSEUWOIR, chemin des Deux Maisons 20 bte 10 en c/c
13. M. Daniel FRANKIGNOUL
14. Mme Michèle NAHUM
15. M. Paul-Henry PHILIPS, rue Dries 125 en c/c

Les présentes désignations sont faites pour un terme de 3 ans.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0006#

DE RAAD,

Gelet op de statuten van de VZW Cultuurdorp;

Overwegende dat artikel 5 van deze statuten voorziet in de aanwijzing van 16 werkende leden van de VZW door de Gemeenteraad;

Overwegende dat artikel 5 van deze statuten de duur van hun hernieuwbare aanwijzing op 3 jaar vastlegt;

Overwegende dat het nodig is te voorzien in de aanwijzing van 15 werkende leden, aangezien het lid van het College van burgemeester en schepenen dat Cultuur onder zijn bevoegdheden heeft, van rechtswege lid is;

Gelet op de formulering van de wet van 16/07/1973 "Cultuurpact" genaamd;

Gelet op de voorstellen van de verschillende politieke strekkingen in de Raad (ECOLO: 2 – MR: 3 – PS: 1 – CDH: 1 – LB: 8) waarbij 15 kandidaturen werden ingediend, namelijk:

1. mw. Martine BRANDERS-ADNET (ECOLO), Lambeaulaan 12 t/g
2. dhr. Philippe VANDEMEULEBROUCKE (ECOLO), Roodebeeksteenweg 469 t/g
3. mw. Danielle CARON (MR)
4. mw. Liana COZIGOU (MR), Théodore De Cuypersstraat 123/15 t/g
5. dhr. Emmanuel DEROUBAIX (MR)
6. dhr. Jean LECLERCQ (PS), A.J. Slegerslaan 392 t/g
7. dhr. Michel LEMAIRE (CDH)
8. dhr. Patrick ALLAER (LB)
9. mw. Francine BETTE (LB)
10. dhr. Frédéric CHADELAS (LB), Lambeaulaan 148 t/g
11. dhr. Quentin DEVILLE (LB)
12. dhr. Charles DUSEUWOIR (LB), Tweehuizenweg 20 bus 10 t/g
13. dhr. Daniel FRANKIGNOUL (LB)
14. mw. Michèle NAHUM (LB)
15. dhr. Paul-Henry PHILIPS (LB), Driesstraat 125 t/g

Overwegende dat dhr. Olivier MAINGAIN, burgemeester, die Cultuur onder zijn bevoegdheden heeft, van rechtswege lid is;

Gelet op artikelen 92, 100, 117 en 120 § 2 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

GAAT OVER met 31 stemmen voor en 2 onthoudingen (de heren DE SMUL en GEELHAND) tot de stemming voor de aanwijzing van de 15 effectieve leden van de VZW Cultuurdorp, zoals volgt:

dhr. Olivier MAINGAIN (lid van rechtswege)

1. mw. Martine BRANDERS-ADNET, Lambeaulaan 12 t/g
2. dhr. Philippe VANDEMEULEBROUCKE, Roodebeeksteenweg 469 t/g
3. mw. Danielle CARON
4. mw. Liana COZIGOU, Théodore De Cuypersstraat 123/15 t/g
5. dhr. Emmanuel DEROUBAIX
6. dhr. Jean LECLERCQ, A.J. Slegerslaan 392 t/g
7. dhr. Michel LEMAIRE
8. dhr. Patrick ALLAER
9. mw. Francine BETTE
10. dhr. Frédéric CHADELAS, Lambeaulaan 148 t/g
11. dhr. Quentin DEVILLE
12. dhr. Charles DUSEUWOIR, Tweehuizenweg 20 bus 10 t/g
13. dhr. Daniel FRANKIGNOUL
14. mw. Michèle NAHUM
15. dhr. Paul-Henry PHILIPS, Driesstraat 125 t/g

Deze aanstellingen gelden voor een termijn van 3 jaar.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.
#018/23.05.2016/A/0006#

7. ASBL Centre culturel Wolubilis – Membres Effectifs – Désignation.
VZW Cultureel Centrum Wolubilis – Effectieve leden – Aanduiding.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'ASBL Centre culturel Wolubilis ;

Considérant que l'article 7 desdits statuts prévoit la désignation par le Conseil communal des membres effectifs de droit de l'ASBL ;

Vu l'arrêté du 22/07/1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels ;

Considérant que l'article 1 dudit arrêté fixe à 8 le nombre maximum de membres de l'assemblée générale d'un Centre culturel désignés par le Conseil communal accueillant et subsidiant ledit Centre ;

Considérant que la représentation des communes au conseil d'administration s'effectue sur les mêmes bases que celles prévues pour l'assemblée générale ;

Considérant que l'article 23 des statuts fixe la durée de leur désignation et le renouvellement de leur mandat ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation de 7 membres effectifs, le membre du Collège ayant la culture française dans ses attributions étant membre de droit ;

Vu les termes de la loi du 16/07/1973 dite « Pacte culturel » ;

Vu les propositions des différentes tendances politiques du Conseil (ECOLO : 1 – MR : 1 – PS : 0 – CDH : 1 – LB : 4) par lesquelles 7 candidatures ont été introduites, à savoir :

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET (ECOLO), avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Emmanuel DEROUBAIX (MR)
3. Mme Kathleen FALLON-SIMONIS (CDH), avenue Jean-François Debecker 95 en c/c
4. M. Patrick ALLAER (LB)
5. Mme Ariane CALMEYN (LB)
6. Mme Michèle NAHUM (LB)
7. M. Paul-Henry PHILIPS (LB), rue Dries 125 en c/c

Considérant que M. Olivier MAINGAIN, bourgmestre, ayant la culture française dans ses attributions, est membre de droit ;

Vu les articles 92, 100, 117 et 120 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

PROCEDE par 31 voix pour et 2 abstentions (MM. DE SMUL et GEELHAND), à la désignation des 7 membres effectifs de l'ASBL Centre culturel Wolubilis :

M. Olivier MAINGAIN (membre de droit)

1. Mme Martine BRANDERS-ADNET, avenue Lambeau 12 en c/c
2. M. Emmanuel DEROUBAIX
3. M. Patrick ALLAER
4. Mme Ariane CALMEYN
5. Mme Kathleen FALLON-SIMONIS, avenue Jean-François Debecker 95 en c/c
6. Mme Michèle NAHUM
7. M. Paul-Henry PHILIPS, rue Dries 125 en c/c

Les présentes désignations sont faites pour un terme de 3 ans.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0007#

8. Associations diverses – Comptes, bilan et rapport d'activités – Prise de connaissance – Subside – Octroi – Approbation.
Diverse verenigingen – Rekeningen, balans en activiteitenverslag – Kennisneming – Subsidie – Toekenning – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subventions, au montant total de 1.487.266,17 EUR, ont été prévues au budget 2016 aux articles 76212/332-02 (640.975 EUR) et 76213/332-02 (846.291,17 EUR) en faveur de l'ASBL Village culturel ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, le compte 2015 et le rapport d'activités pour la période 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, du compte 2015 et du rapport d'activités de l'ASBL Village culturel ;
- de confirmer l'octroi des subventions, au montant total de 1.487.266,17 EUR, prévues au budget 2016 aux articles 76212/332-02 (640.975 EUR) et 76213/332-02 (846.291,17 EUR) en faveur de l'ASBL Village culturel.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0008#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er subsidies voor een totaal bedrag van 1.487.266,17 EUR voorzien werden in de begroting 2016 onder artikelen 76212/332-02 (640.975 EUR) en 76213/332-02 (846.291,17 EUR) ten gunste van de VZW Cultuurdorp;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekening 2015 en het activiteitenverslag voor de periode 2015 van voormelde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekening 2015 en van het activiteitenverslag van de VZW Cultuurdorp;
- de toekenning van subsidies voor een totaal bedrag van 1.487.266,17 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikelen 76212/332-02 (640.975 EUR) en 76213/332-02 (846.291,17 EUR), ten gunste van de VZW Cultuurdorp te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0008#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 50.000 EUR a été prévue au budget 2016 à l'article 76102/332-01 en faveur de l'ASBL Wolu-Vert ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activités pour la période 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. IDE, VAN DER AUWERA et Mme DRANSART) :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activités de l'ASBL Wolu-Vert ;

- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 50.000 EUR, prévue au budget 2016 à l'article 76102/332-01, en faveur de l'ASBL Wolu-Vert.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0009#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikel 76102/332-01 een subsidie ten bedrage van 50.000 EUR voorzien werd ten voordele van de VZW Wolu-Groen;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekeningen 2015 en het activiteitenverslag voor de periode 2015 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST met 30 stemmen voor en 3 onthoudingen (de heren IDE, VAN DER AUWERA en mw. DRANSART):

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekeningen 2015 en van het activiteitenverslag van de VZW Wolu-Groen;
- de toekenning van een subsidie voor een totaal bedrag van 50.000 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikel 76102/332-01, ten gunste van de VZW Wolu-Groen te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0009#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 30.000 EUR a été prévue au budget 2016 à l'article 76401/332-02 en faveur de l'ASBL Fonds sportif de Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activités 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Considérant que ces documents ont été soumis à la commission Sports le 18/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. IDE, VAN DER AUWERA et Mme DRANSART) :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activités de l'ASBL Fonds sportif de Woluwe-Saint-Lambert ;
- de confirmer l'octroi d'une subvention d'un montant de 30.000 EUR, prévue au budget 2016 à l'article 76401/332-02, en faveur de l'ASBL Fonds sportif de Woluwe-Saint-Lambert.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0010#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikel 76401/332-02 een subsidie ten bedrage van 30.000 EUR voorzien werd ten voordele van de VZW Sportfonds van Sint-Lambrechts-Woluwe;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekeningen 2015 en het activiteitenverslag 2015 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Overwegende dat deze bescheiden aan de commissie Sport voorgelegd werden op 18/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST met 30 stemmen voor en 3 onthoudingen (de heren IDE, VAN DER AUWERA en mw. DRANSART):

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekeningen 2015 en van het activiteitenverslag van de VZW Sportfonds van Sint-Lambrechts-Woluwe;
- de toekenning van een subsidie ten bedrage van 30.000 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikel 76401/332-02, ten gunste van de VZW Sportfonds van Sint-Lambrechts-Woluwe te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0010#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides pour un montant total de 344.200 EUR ont été prévus au budget 2016 à l'article 76420/332-02 en faveur de l'ASBL Poséidon ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activités 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Considérant que ces documents ont été soumis à la commission Sports le 18/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE par 30 voix pour et 3 abstentions (MM. IDE, VAN DER AUWERA et Mme DRANSART)

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activités de l'ASBL Poséidon ;
- de confirmer l'octroi des subsides pour un montant total de 344.200 EUR, prévus au budget 2016 à l'article 76420/332-02, en faveur de l'ASBL Poséidon.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0011#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikel 76420/332-02 subsidies voor een totaal bedrag van 344.200 EUR voorzien zijn ten voordele van de VZW Poseidon;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekeningen 2015 en het activiteitenverslag 2015 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Overwegende dat deze bescheiden aan de commissie Sport voorgelegd werden op 18/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST met 30 stemmen voor en 3 onthoudingen (de heren IDE, VAN DER AUWERA en mw. DRANSART)

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekeningen 2015 en van het activiteitenverslag van de VZW Poseidon;
- de toekenning van de subsidies voor een totaal bedrag van 344.200 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikel 76420/332-02, aan de VZW Poseidon te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0011#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides au montant total de 41 696 EUR ont été prévus au budget 2016 aux articles 76101/332-02 et 84905/332-02 en faveur de l'association JJJY ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activités 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été soumis au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activités de l'association JJJY ;
- de confirmer l'octroi de subsides, au montant total de 41.696 EUR, prévus au budget 2016 aux articles 76101/332-02 et 84905/332-02, en faveur de l'association JJJY.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0012#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikelen 76101/332-02 en 84905/332-02 subsidies voor een totaal bedrag van 41.696 EUR voorzien werden ten voordele van de vereniging JJJY;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekeningen 2015 en het activiteitenverslag 2015 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekening 2015 en van het activiteitenverslag van de vereniging JJJY;
- de toekenning van subsidies voor een totaal bedrag van 41.696 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikelen 76101/332-02 en 84905/332-02, ten gunste van de vereniging JJJY te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0012#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 4.200 EUR a été prévu au budget 2015 à l'article 76100/332-02 en faveur de l'ASBL Antichambre ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 30/06/2015 et le rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice 2014-2015 de l'ASBL précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 30/06/2015, des comptes 2014-2015 et du rapport de gestion et de situation financière de l'ASBL Antichambre ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 4.200 EUR, prévu au budget 2015 à l'article 76100/332-02, en faveur de l'ASBL Antichambre.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0013#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 1.640 EUR a été prévu au budget 2015 à l'article 76100/332-02 en faveur de l'association Les Ateliers Schuman ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 30/06/2015 et le rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice 2014-2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 30/06/2015, des comptes 2014-2015 et du rapport de gestion et de situation financière de l'association Les Ateliers Schuman ;
- de confirmer l'octroi d'un subside de 1.640 EUR, prévu au budget 2015 à l'article 76100/332-02, en faveur de l'association Les Ateliers Schuman.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0014#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegeden dat een subsidie ten bedrage van 2.890 EUR voorzien werd in de begroting 2015 onder artikel 76100/332-01 ten voordele van de VZW Jeugdhuis De Schakel;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op het financieel verslag over 2015, het beheersverslag en de financiële toestand voorgelegd door voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van het financieel verslag over 2015, het beheersverslag en de financiële toestand van de VZW Jeugdhuis De Schakel;

- de toekenning van een subsidie ten bedrage van 2.890 EUR, voorzien in de begroting 2015 onder artikel 76100/332-01, ten voordelen van de VZW Jeugdhuis De Schakel te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0015#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des subsides pour un montant total de 121.200 EUR ont été prévus au budget 2016 aux articles 83201/332-02 (114.075 EUR) et 84907/332-02 (7.125 EUR) en faveur de l'ASBL Wolu-Services ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activités 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 04/05/2016;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale :

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté au 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activités de l'ASBL Wolu-Services ;
- de confirmer l'octroi de subsides pour un montant total de 121.200 EUR, prévus au budget 2016 aux articles 83201/332-02 (114.075 EUR) et 84907/332-02 (7.125 EUR), en faveur de l'ASBL Wolu-Services.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0016#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikelen 83201/332-02 (114.075 EUR) en 84907/332-02 (7.125 EUR) subsidies voor een totaal bedrag van 121.200 EUR voorzien werden ten voordele van de VZW Wolu-Services;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de balans afgesloten op 31/12/2015, de rekeningen 2015 en het activiteitenverslag 2015 van voornoemde vereniging;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 04/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de balans die werd afgesloten op 31/12/2015, van de rekeningen 2015 en van het activiteitenverslag van de VZW Wolu-Services;
- de toekenning van subsidies voor een totaal bedrag van 121.200 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikelen 83201/332-02 (114.075 EUR) en 84907/332-02 (7.125 EUR), ten gunste van de VZW Wolu-Services te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0016#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 11.875 EUR a été prévu au budget 2016 à l'article 83202/332-02 en faveur de l'ASBL Centre de Consultations familiales et sexologiques ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activité pour la période 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté le 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activité de l'ASBL Centre de Consultations familiales et sexologiques ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 11.875 EUR, prévu au budget 2016 à l'article 83202/332-02, en faveur de l'ASBL Centre de Consultations familiales et sexologiques.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0017#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 166.250 EUR a été prévu au budget 2016, à l'article 83300/332-02, en faveur de l'ASBL Centre de Promotion des Personnes Handicapées ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan arrêté au 31/12/2015, les comptes 2015 et le rapport d'activité pour la période 2015 de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan arrêté le 31/12/2015, des comptes 2015 et du rapport d'activité de l'ASBL Centre de Promotion des Personnes Handicapées ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 166.250 EUR, prévu au budget 2016 à l'article 83300/332-02, en faveur de l'ASBL Centre de Promotion des Personnes Handicapées.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0018#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 25.000 EUR a été octroyée en 2015 à l'ASBL Centre Commercial Georges Henri ;

Vu la proposition d'inscrire un subside de 10.000 EUR, à l'article 52003/332-02 du budget 2016, en faveur de l'ASBL Centre Commercial Georges Henri pour les festivités des 10, 11 et 12/06/2016 ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le bilan et le compte, arrêtés au 31/12/2015, de l'association précitée ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan et du compte de résultats 2015 relatifs aux activités de l'exercice 2015 de l'ASBL Centre Commercial Georges Henri ;

- d'octroyer un subside d'un montant de 10.000 EUR, inscrit au budget 2016 à l'article 52003/332-02/6608, à l'ASBL Centre Commercial Georges Henri pour les festivités du week-end des 10, 11 et 12/06/2016.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0019#

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside de 115.000 EUR a été prévu au budget 2016 à l'article 84400/332-02 en faveur de l'ASBL Kangourou ;

Considérant qu'il s'indique donc, en application de l'article 5 des dispositions légales précitées, que cette association produise les documents requis ;

Vu le compte, le bilan et le rapport d'activités 2015 de l'association précitée, approuvés par l'assemblée générale le 25/04/2016 ;

Considérant que ces documents ont été présentés au Collège des bourgmestre et échevins en séance du 12/05/2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de prendre connaissance du bilan, du compte et du rapport d'activités 2015 de l'ASBL Kangourou ;
- de confirmer l'octroi d'un subside de 115.000 EUR, prévu au budget 2016 à l'article 84400/332-02, en faveur de l'ASBL Kangourou.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0020#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 14/11/1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen;

Overwegende dat er in de begroting 2016 onder artikel 84400/332-02 een subsidie ten bedrage van 115.000 EUR voorzien werd ten voordele van de VZW Kangourou;

Overwegende dat, in toepassing van artikel 5 van bovenvermelde wettelijke beschikkingen, het dus nodig is dat deze vereniging de vereiste documenten voorlegt;

Gelet op de rekening, de balans en het activiteitenverslag 2015 van voornoemde vereniging, goedgekeurd door de algemene vergadering op 25/04/2016;

Overwegende dat deze documenten overgemaakt werden aan het College van burgemeester en schepenen in vergadering van 12/05/2016;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST:

- kennis te nemen van de balans, van de rekening en van het activiteitenverslag 2015 van de VZW Kangourou;
- de toekenning van een subsidie ten bedrage van 115.000 EUR, voorzien in de begroting 2016 onder artikel 84400/332-02, ten gunste van de VZW Kangourou te bevestigen.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0020#

9. Location des salles – Tarifs – Modifications – Approbation.
Huren van zalen – Tarief – Wijzigingen – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 25/02/2013, arrêtant le règlement et les tarifs pour l'occupation des locaux communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le règlement précité ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE de modifier le règlement et les tarifs pour l'occupation des locaux communaux, comme suit :

Règlement pour l'occupation des locaux communaux

Art. 1 – Sans préjudice des baux existants, le présent règlement est applicable aux occupations de courte durée des locaux suivants dont la commune est propriétaire :

Hôtel communal :

- Salle des conférences - capacité : 150 personnes
- Cafétérie - capacité : 40 personnes

Métairie Van Meyel :

- Petite salle - capacité : 25 personnes
- Grande salle - capacité : 60 personnes

Pavillon de Roodebeek :

Capacité : 80 personnes assises - 100 personnes debout

Wolubilis : salle polyvalente A311

Capacité : 100 personnes

Maison des associations :

Capacité : 60 personnes

Le Collège des bourgmestre et échevins fixe le support technique dont est équipé chaque local et qui fait partie intégrante de la location. Il pourra en outre fixer des conditions particulières d'occupation en fonction des particularités des locaux, concernant notamment la limitation du bruit et de la diffusion sonore, la limitation des heures d'occupation et d'accès, etc.

Art. 2 – Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, tout groupement ou association de fait peut occuper les locaux visés à l'article 1 moyennant l'autorisation écrite et préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
L'autorisation ne pourra être accordée qu'un an au plus tôt avant la date d'occupation demandée.

L'autorisation peut être accordée pour des occupations récurrentes ou occasionnelles.
Les demandes d'occupation à date fixe devront faire l'objet d'une demande de renouvellement annuelle. Aucune date ou période récurrente ne seront réservées d'office ou de manière exclusive.
En fonction de leur nature, les autorisations pour des occupations occasionnelles accordées à un même demandeur pourront être limitées par année civile.

Art. 3 – La personne physique qui introduit une demande d'occupation à titre personnel assumera toutes les responsabilités résultant de l'occupation des locaux (par exemple : dégradations aux locaux, vol d'effets personnels...). La personne qui introduit une demande au nom d'une association dépourvue de personnalité juridique s'engage également à titre personnel et assumera toutes les responsabilités résultant de l'occupation.

La personne qui introduit une demande au nom d'une association ayant la personnalité juridique engage la responsabilité de cette association.

Art. 4 – L'occupant est tenu de couvrir sa responsabilité civile préalablement à l'occupation, pour les dégâts occasionnés aux locaux et à leur contenu ainsi qu'aux tiers. Pour ce faire, il sera obligatoirement couvert par la police souscrite par la commune, moyennant le paiement prorata temporis de la prime réglée par la commune. La prime sera calculée sur la base des jours d'occupation effective et des jours de préparation et de démontage. Si l'occupation est répartie sur une période de jours non consécutifs, les jours d'occupation effective doivent être additionnés pour le calcul de la prime.

Art. 5 – La commune décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux personnes et leurs biens du fait de l'occupation des locaux visés à l'article 1.

Art. 6 – L'occupant est tenu d'utiliser les lieux en bon père de famille et pour l'objet mentionné dans l'autorisation délivrée par le Collège des bourgmestre et échevins. Pour des raisons de sécurité, il lui sera interdit de dépasser la capacité normale d'occupation des locaux.
Il lui est également interdit de sous-louer les lieux pris en location ou de céder son droit d'occupation.

Art. 7 – Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre la commune et l'occupant. Ce dernier est tenu de remettre les lieux à la fin de l'occupation, dans un état identique à celui décrit dans l'état des lieux d'entrée. Les locaux doivent être entièrement remis en ordre et les déchets doivent être évacués.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement entre la commune et l'occupant. L'absence de l'occupant à l'état des lieux de sortie implique renonciation de sa part à contester cet état des lieux, ainsi que l'éventuelle nécessité de travaux de réparation ou de nettoyage consécutifs à l'occupation.

Art. 8 - Les accès aux locaux et les couloirs de circulation doivent en toutes circonstances être dégagés. Il est interdit d'utiliser du matériel susceptible de provoquer un incendie.

Art. 9 – L'occupant ne pourra refuser l'accès des locaux aux délégués communaux.

Art. 10 – L'autorisation d'occupation délivrée en application du présent règlement ne dispense pas l'occupant de se conformer aux lois et règlements existants, notamment en matière de lutte contre le bruit, de droits d'auteur, de droits voisins au droit d'auteur, de taxes sur les spectacles et

divertissements, de protection contre l'incendie, de vente de boissons alcoolisées..., cette énumération n'étant pas exhaustive.

Art. 11 – Au cas où l'occupant contreviendrait à l'une ou l'autre disposition du présent règlement, le Collège des bourgmestre et échevins pourra refuser toute occupation ultérieure, sans préjudice de réclamer la réparation des dommages résultant de la violation du présent règlement.

Art. 12 – Les tarifs d'occupation des locaux visés à l'article 1 du présent règlement sont arrêtés comme indiqués dans les tableaux en annexe, qui font partie intégrante du présent règlement. Ladite annexe comprend des tarifs différenciés, établis selon les critères définis ci-après :

a) Le tarif 1 s'applique aux occupants suivants :

- personnes inscrites ou mentionnées dans les registres de la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- associations sans but lucratif dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et subsidiées par la commune ;
- associations sans but lucratif dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et dont les activités sont reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins comme s'adressant principalement à la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- associations sans personnalité juridique ne poursuivant pas un but de lucre dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et subsidiées par la commune ;
- associations sans personnalité juridique ne poursuivant pas un but de lucre dont le siège social est établi sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert et dont les activités sont reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins comme s'adressant principalement à la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;
- le personnel communal.

b) Le tarif 2 s'applique aux occupants suivants :

- associations sans but lucratif ne répondant pas aux critères visés au point a) du présent article ;
- associations sans personnalité juridique et ne poursuivant pas un but de lucre, ne répondant pas aux critères visés au point a) du présent article ;
- personnes physiques qui ne sont ni inscrites ni mentionnées dans les registres de la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

c) Le tarif 3 s'applique aux occupants ne répondant à aucun des critères visés aux points a) et b).

Pour chaque autorisation délivrée, une garantie de 275 EUR devra être constituée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Elle sera remboursée à l'occupant après exécution de toutes ses obligations. Le cas échéant, la commune pourra prélever sur cette somme les frais de réparation et de remise en état consécutifs à l'occupation, sans préjudice d'une indemnisation pour un montant supérieur.

Art. 13 – Toute somme due en vertu du présent règlement devra être versée soit à la recette communale, soit au CCP n° 000-0025762-57 de la commune, dans un délai de 15 jours calendrier suivant la notification de l'autorisation d'occupation des lieux. A défaut, l'accès aux locaux pourra être refusé et l'autorisation d'occupation pourra être annulée.

Art. 14 – En cas de renonciation à la réservation :

- plus d'un mois avant la date d'occupation : 25 EUR resteront acquis à la commune, sauf justification acceptée par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- entre un mois et 15 jours avant la date d'occupation : 20 % (avec un minimum de 50 EUR) du montant de la location resteront acquis à la commune, sauf justification acceptée par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- moins de 15 jours avant la date d'occupation : 50 % (avec un minimum de 100 EUR) du montant de la location resteront acquis à la commune, sauf justification acceptée par le Collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15 – Les personnes physiques ou morales de droit privé ou public, groupements ou associations de fait qui poursuivent des buts humanitaires, philanthropiques ou sociaux et qui en font la demande peuvent être exonérées totalement ou partiellement des divers frais de location, sur décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Art. 16 – Le Collège des bourgmestre et échevins tranchera tout cas non prévu par le présent règlement.

Art. 17 – Le demandeur qui a reçu l'autorisation d'occuper un local reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions.

Art. 18 – Le présent règlement sortira ses effets le 01/07/2016. Il abrogera à cette date les dispositions du règlement et des tarifs pour l'occupation des locaux communaux arrêtées le 25/02/2013 par le Conseil communal. Ce dernier règlement sera toutefois maintenu en vigueur pour les autorisations d'occupation accordées sous l'empire de son applicabilité.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

LOCAUX	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
<u>OCCUPATION PONCTUELLE</u>	100 %	150 %	250 %
<u>Métairie Van Meyel</u>			
<u>Petite salle et sanitaires</u>			
Soirée (à partir de 18h)	50,00	75,00	125,00
<u>Grande salle et sanitaires</u>			
<u>1 soirée</u> (à partir de 18h)			
- du lundi au jeudi	110,00	165,00	275,00
- vendredi, samedi, dimanche et jour férié	190,00	285,00	475,00
<u>1 week-end complet</u> (du samedi 18h au dimanche 18h)	385,00	577,00	960,00
<u>Hôtel communal</u>			
<u>Salle des conférences</u>			
<u>1 journée</u> (de 08h à 18h)			
- du lundi au vendredi	125,00	187,00	312,00
- samedi, dimanche et jour férié	150,00	225,00	375,00
<u>1 soirée</u> (à partir de 18h)			
- du lundi au jeudi	125,00	187,00	312,00
- vendredi, samedi, dimanche et jour férié	150,00	225,00	375,00
<u>1 week-end complet</u> (du vendredi 18h au dimanche 18h)	300,00	450,00	750,00
<u>Matériel salle des conférences</u>			
sonorisation fixe	35,00	52,00	87,00
jeu d'orgue électrique	35,00	52,00	87,00
appareil de projection	35,00	52,00	87,00
<u>Caféterie</u>			
<u>1 journée</u> (de 08h à 18h)			
- du lundi au vendredi	55,00	82,00	137,00
- samedi, dimanche et jour férié	60,00	90,00	150,00

<u>1 soirée</u> (à partir de 18h)			
- du lundi au jeudi	55,00	82,00	137,00
- vendredi, samedi, dimanche et jour férié	60,00	90,00	150,00
<u>1 week-end complet</u> (du vendredi 18h au dimanche 18h)	120,00	180,00	300,00
	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
<u>Wolubilis - Salle A311</u>			
<u>1 journée</u> (de 08h à 18h)			
- du lundi au vendredi	80,00	120,00	200,00
- samedi, dimanche et jour férié	110,00	165,00	275,00
<u>1 soirée</u> (à partir de 18h)			
- du lundi au jeudi	90,00	135,00	225,00
- vendredi, samedi, dimanche et jour férié	120,00	180,00	300,00
<u>1 week-end complet</u> (du vendredi 18h au dimanche 18h)	280,00	420,00	700,00
<u>Pavillon Roodebeek</u>			
<u>1 journée</u>			
- du lundi au vendredi (de 14h30 à 17h30)	60,00	90,00	150,00
- samedi, dimanche et jour férié (de 08h à 18h)	155,00	232,00	387,00
<u>1 soirée</u> (à partir de 18h)			
- du lundi au jeudi	60,00	90,00	150,00
- vendredi, samedi, dimanche et jour férié	155,00	232,00	387,00
<u>1 week-end complet</u> (du vendredi 18h au dimanche 18h)	310,00	465,00	775,00
<u>Maison des associations</u>			
4 heures d'occupation, entre 08h et 23h	60,00	90,00	150,00
<u>Contribution forfaitaire aux frais d'entretien</u>	27,00	27,00	27,00
<u>OCCUPATIONS MULTIPLES</u>			
<u>Hôtel communal et Wolubilis</u>			
Réduction pour des cycles de minimum 3 séances	50 %	50 %	30 %
<u>Métairie Van Meyel</u>			
Une occupation hebdomadaire, hors congés scolaires, pendant un an	820,00	1230,00	2050,00
Une occupation mensuelle, hors congés scolaires, pendant un an	165,00	247,00	412,00
<u>Pavillon Roodebeek</u>			
Une occupation hebdomadaire (jours ouvrables) pendant un an	820,00	1230,00	2050,00
Une occupation mensuelle (jours ouvrables) pendant un an	165,00	247,00	412,00
<u>Maison des associations</u>			
Une occupation hebdomadaire (jours ouvrables) pendant un an	750,00	1125,00	1875,00
Une occupation mensuelle (jours ouvrables) pendant un an	150,00	225,00	375,00

DE RAAD,

Gelet op zijn beslissing van 25/02/2013 die het reglement en de tarieven voor het gebruik van de gemeentelokalen vastlegt;

Overwegende dat het vermelde reglement dient bijgewerkt te worden;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

BESLIST het reglement als volgt te wijzigen:

Reglement voor de huur van gemeentelokalen

Art. 1 – Zonder afbreuk te doen aan de bestaande huurovereenkomsten, is dit reglement van toepassing op het gebruik voor korte duur van de volgende lokalen waarvan de gemeente eigenaar is:

Gemeentehuis:

Conferentiezaal - capaciteit: 150 personen

Cafeteria - capaciteit: 40 personen

Meierij Van Meyel:

Kleine zaal - capaciteit: 25 personen

Grote zaal - capaciteit: 60 personen

Roodebeekpaviljoen:

Capaciteit: 80 zittende personen - 100 staande personen

Wolubilis: polyvalente zaal A311:

Capaciteit: 100 personen

Huis van verenigingen:

Capaciteit: 60 personen

Het College van burgemeester en schepenen bepaalt de technische uitrusting van elk lokaal die integrerend deel uitmaakt van de verhuur. Bovendien kan het bijzondere gebruiksvoorwaarden vastleggen in functie van de eigenschappen van de lokalen, met betrekking op o.a. geluidsbeperking en –verspreiding, de beperking van de uren waarop deze kunnen gebruikt worden en waarop deze toegankelijk zijn, enz.

Art. 2 – Elke fysieke of natuurlijke persoon, privaat of publiekrechtelijk, elke groepering of feitelijke vereniging mag de onder artikel 1 vermelde lokalen gebruiken met de schriftelijke en voorafgaande toelating van het College van burgemeester en schepenen.

De toelating zal slechts mogen worden verleend één jaar ten vroegste voor de gevraagde gebruiksdatum.

De toelating kan worden verleend voor permanent of occasioneel gebruik.

De aanvragen voor gebruik op vaste data moeten jaarlijks worden vernieuwd. Geen enkele datum of periode zal ambtshalve of exclusief worden voorbehouden.

In functie van hun aard, kunnen de toelatingen voor occasioneel gebruik, die aan eenzelfde aanvrager worden verleend, per burgerlijk jaar beperkt worden.

Art. 3 – De natuurlijke personen die in eigen naam een gebruiksaanvraag indienen dragen alle verantwoordelijkheid voortvloeiend uit het gebruik van de lokalen (bv. schade aan de lokalen, diefstal

van persoonlijke bezittingen...). Personen die een aanvraag indienen in naam van een vereniging zonder rechtspersoonlijkheid verbinden zich eveneens ten persoonlijke titel en dragen alle verantwoordelijkheid voortvloeiend uit het gebruik der lokalen.

Personen die een aanvraag indienen in naam van een vereniging met rechtspersoonlijkheid, verbinden deze vereniging inzake verantwoordelijkheid.

Art. 4 – De gebruiker moet voor de ingebruikname zijn burgerlijke aansprakelijkheid dekken voor de schade die aan de lokalen en hun inhoud, alsook aan derden veroorzaakt wordt.

De gebruiker wordt verplicht verzekerd door de polis die de gemeente heeft onderschreven. Daarvoor moet deze pro rata temporis de premie die de gemeente heeft onderschreven betalen. De premie wordt berekend op basis van de dagen van effectief gebruik en de dagen nodig voor de voorbereiding en afbouw. Als het gebruik verdeeld wordt over een periode van niet opeenvolgende dagen, worden de dagen van effectief gebruik opgeteld voor het berekenen van de premie.

Art. 5 – De gemeente wijst elke verantwoordelijkheid af voor schade veroorzaakt aan personen en hun bezittingen ten gevolge van het gebruik der lokalen vermeld in artikel 1.

Art. 6 – De gebruiker moet de lokalen gebruiken als goede huisvader en voor het doel bepaald in de toelating verleend door het College van burgemeester en schepenen. Om veiligheidsredenen is het niet toegestaan om de normale bezettingscapaciteit van de lokalen te overschrijden.

Het is eveneens verboden om de lokalen onder te verhuren of zijn gebruiksrecht af te staan.

Art. 7 – Een tegensprekelijke plaatsbeschrijving zal bij de ingebruikname worden opgesteld door de gemeente en de gebruiker. Deze laatste is ertoe gehouden bij het einde van het gebruik, de lokalen in hun oorspronkelijke staat terug te bezorgen. De lokalen moeten volledig in orde zijn en het afval moet verwijderd worden.

Een tegensprekelijke plaatsbeschrijving zal bij het einde van het gebruik worden opgesteld door de gemeente en de gebruiker. De afwezigheid van de gebruiker bij deze plaatsbeschrijving houdt in dat hij afziet van elke betwisting m.b.t. deze plaatsbeschrijving alsook m.b.t. de eventuele uit te voeren herstellings- of kuiswerken ten gevolge van het gebruik.

Art. 8 – De toegangen tot de lokalen en de loopgangen moeten in alle omstandigheden vrij blijven. Het is verboden materieel en stoffen te gebruiken die brand kunnen veroorzaken.

Art. 9 – De gebruiker mag aan de afgevaardigden van de gemeente de toegang tot de lokalen niet weigeren.

Art. 10 – De in toepassing van dit reglement verleende toelating tot gebruik ontslaat de gebruiker er niet van om de bestaande wetten en reglementen na te leven, o.a. inzake geluidshinder, auteursrechten, naburige rechten van het auteursrecht, belasting op vertoningen en gemakkelikheden, brandbeveiliging, waarbij deze opsomming niet limitatief is.

Art. 11 – Ingeval de gebruiker zich niet schikt naar een of andere bepaling van dit reglement, kan het College van burgemeester en schepenen elk toekomstig gebruik weigeren, onverminderd het recht de herstelling te eisen van de schade voortspuitend uit de overtreding van dit reglement.

Art. 12 – De gebruikstarieven van de onder artikel 1 van dit reglement vermelde lokalen zijn vastgesteld zoals voorzien in de tabellen in bijlage, die integrerend deel uit maken van dit reglement.

a) Het Tarief 1 geldt voor de volgende gebruikers:

- personen die in het bevolkingsregister van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe staan ingeschreven of vermeld worden;
- verenigingen zonder winstoogmerk waarvan de sociale zetel zich op het grondgebied van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe bevindt en die door de gemeente gesubsidieerd worden;
- verenigingen zonder winstoogmerk waarvan de sociale zetel zich op het grondgebied van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe bevindt en waarvan de gemeente erkent dat de activiteiten zich voornamelijk op de bevolking van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe richten;

- verenigingen zonder rechtspersoonlijkheid en zonder winstoogmerk waarvan de sociale zetel zich op het grondgebied van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe bevindt en die door de gemeente gesubsidieerd worden;
- verenigingen zonder rechtspersoonlijkheid en zonder winstoogmerk waarvan de sociale zetel zich op het grondgebied van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe bevindt en waarvan de gemeente erkent dat de activiteiten zich voornamelijk op de bevolking van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe richten;
- het gemeentepersoneel.

b) Het Tarief 2 geldt voor de volgende gebruikers:

- verenigingen zonder winstoogmerk die niet aan de criteria onder punt a) van dit artikel voldoen;
- verenigingen zonder rechtspersoonlijkheid en zonder winstoogmerk die niet aan de criteria onder punt a) van dit artikel voldoen;
- fysieke personen die noch ingeschreven zijn, noch vermeld worden in de bevolkingsregisters van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe.

c) Het Tarief 3 geldt voor gebruikers die noch aan de criteria onder punt a), noch aan de criteria onder punt b) van dit artikel voldoen.

Voor elk toegekend gebruiksrecht moet een waarborg van 275 EUR worden gestort overeenkomstig de bepalingen van artikel 13 hierna. Deze zal aan de gebruiker worden teruggestort nadat hij zijn verplichtingen heeft vervuld. Desgevallend zal de gemeente deze waarborg mogen aanwenden tot het vergoeden van de herstellingskosten die zij ingevolge het verleende gebruik heeft opgelopen. Dit zonder dat dit afbreuk doet aan een hogere schadevergoeding.

Art. 13 – Elke som verschuldigd uit hoofde van dit reglement moet worden gestort hetzij aan de gemeentekas, hetzij op postchequerekening nr. 000-0025762-57 van de gemeente, ten laatste 15 kalenderdagen na de kennisgeving van de toelating om de lokalen te gebruiken. Bij verzuim kan de toegang tot de lokalen worden geweigerd en kan de toelating om de lokalen te gebruiken worden ingetrokken.

Art. 14 – Indien de reservering opgezegd wordt:

- meer dan één maand voor de datum van gebruik: is men een forfaitaire vergoeding van 25 EUR aan de gemeente verschuldigd, behoudens een rechtvaardiging die het College van burgemeester en schepenen aanvaardt.
- tussen één maand en 15 dagen voor de datum van gebruik: is men 20 % (met een minimum van 50 EUR) van de huur aan de gemeente verschuldigd, behoudens een rechtvaardiging die het College van burgemeester en schepenen aanvaardt.
- minder dan 15 dagen voor de datum van gebruik: is men 50 % (met een minimum van 100 EUR) van de huur aan de gemeente verschuldigd, behoudens een rechtvaardiging die het College van burgemeester en schepenen aanvaardt.

Art. 15 – Het College van burgemeester en schepenen mag een volledige of gedeeltelijke vrijstelling van de diverse gebruikskosten verlenen aan natuurlijke of private of publieke rechtspersonen, groeperingen of feitelijke verenigingen die humanitaire, weldadigheids- of sociale doeleinden nastreven en die erom vragen.

Art. 16 – Het College van burgemeester en schepenen beslist over elk geval dat niet in dit reglement is voorzien.

Art. 17 – De aanvrager die toelating heeft gekregen om een lokaal te gebruiken erkent kennis te hebben genomen van dit reglement en er de voorwaarden van te aanvaarden.

Art. 18 – Dit reglement wordt van kracht met ingang van 01/07/2016. Het heft op die datum de bepalingen op van het reglement en tarieven voor het gebruik van gemeentelijke lokalen door de Gemeenteraad vastgesteld op 25/02/2013. Dit laatste reglement blijft evenwel van toepassing voor de toelatingen tot gebruik die werden verleend tijdens haar geldigheidsduur.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

LOKALEN	Tarief 1	Tarief 2	Tarief 3
<u>EENMALIG GEBRUIK</u>	100 %	150 %	250 %
<u>Meierij Van Meyel</u>			
<u>Kleine zaal en sanitair</u>			
Avond (vanaf 18u)	50,00	75,00	125,00
<u>Grote zaal en sanitair</u>			
<u>1 avond (vanaf 18u)</u>			
- van maandag tot donderdag	110,00	165,00	275,00
- vrijdag, zaterdag, zondag en feestdag	190,00	285,00	475,00
<u>Volledig weekeinde (van zaterdag 18u tot zondag 18u)</u>	385,00	577,00	960,00
<u>Gemeentehuis</u>			
<u>Conferentiezaal</u>			
<u>Per dag (van 08u tot 18u)</u>			
- van maandag tot vrijdag	125,00	187,00	312,00
- zaterdag, zondag en feestdag	150,00	225,00	375,00
<u>1 avond (vanaf 18u)</u>			
- van maandag tot donderdag	125,00	187,00	312,00
- vrijdag, zaterdag, zondag en feestdag	150,00	225,00	375,00
<u>Volledig weekeinde (van vrijdag 18u tot zondag 18u)</u>	300,00	450,00	750,00
<u>Materieel conferentiezaal</u>			
vaste sonorisation	35,00	52,00	87,00
elektrisch orgel spel	35,00	52,00	87,00
Projectietoestel	35,00	52,00	87,00
<u>Cafeteria</u>			
<u>Per dag (van 08u tot 18u)</u>			
- van maandag tot vrijdag	55,00	82,00	137,00
- zaterdag, zondag en feestdag	60,00	90,00	150,00
<u>1 avond (vanaf 18u)</u>			
- van maandag tot donderdag	55,00	82,00	137,00
- vrijdag, zaterdag, zondag en feestdag	60,00	90,00	150,00
<u>Volledig weekeinde (van vrijdag 18u tot zondag 18u)</u>	120,00	180,00	300,00
	Tarief 1	Tarief 2	Tarief 3
<u>Wolubilis - Zaal A311</u>			
-			
<u>Per dag (van 08u tot 18u)</u>			
- van maandag tot vrijdag	80,00	120,00	200,00
- zaterdag, zondag en feestdag	110,00	165,00	275,00

<u>1 avond</u> (vanaf 18 uur)			
- van maandag tot donderdag	90,00	135,00	225,00
- vrijdag, zaterdag, zondag en feestdag	120,00	180,00	300,00
<u>Volledig weekeinde</u> (van vrijdag 18u tot zondag 18u)	280,00	420,00	700,00
<u>Roodebeekpaviljoen</u>			
<u>Per dag</u>			
- van maandag tot vrijdag (van 14u30 tot 17u30)	60,00	90,00	150,00
- zaterdag, zondag en feestdag (van 08u tot 18u)	155,00	232,00	387,00
<u>1 avond</u> (vanaf 18u)			
- van maandag tot donderdag	60,00	90,00	150,00
- vrijdag, zaterdag, zondag en feestdag	155,00	232,00	387,00
<u>Volledig weekeinde</u> (van vrijdag 18u tot zondag 18u)	310,00	465,00	775,00
<u>Huis van verenigingen</u>			
Bezetting van 4 uur, tussen 08u en 23u	60,00	90,00	150,00
<u>Forfaitaire tussenkomst in de schoonmaakkosten</u>	27,00	27,00	27,00
<u>MEERVOUDIG GEBRUIK</u>			
<u>Gemeentehuis en Wolubilis</u>			
Voor cycli (min. 3 zittingen): korting op globaal tarief	50 %	50 %	30 %
<u>Van Meyelmeierij</u>			
Een wekelijks gebruik (behalve schoolverlof) gedurende 1 jaar	820,00	1230,00	2050,00
Een maandelijks gebruik (behalve schoolverlof) gedurende 1 jaar	165,00	247,00	412,00
<u>Roodebeekpaviljoen</u>			
Een wekelijks gebruik (werkdagen) gedurende 1 jaar	820,00	1230,00	2050,00
Een maandelijks gebruik (werkdagen) gedurende 1 jaar	165,00	247,00	412,00
<u>Huis van verenigingen</u>			
Een wekelijks gebruik (werkdagen) gedurende 1 jaar	750,00	1125,00	1875,00
Een maandelijks gebruik (werkdagen) gedurende 1 jaar	150,00	225,00	375,00

#018/23.05.2016/A/0021#

M. LEMAIRE rentre en séance.
Dhr. LEMAIRE komt de vergaderzaal terug binnen.

10. Points soumis pour dépense et information :
Punten voorgelegd ter uitgave en inlichting:

10.1. Réfectoire du commissariat – Toiture – Isolation et rénovation.
Refter van het commissariaat – Dak – Isolatie en renovatie.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'isoler et de rénover la toiture du réfectoire du commissariat de police ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/04/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'isoler et de rénover la toiture du réfectoire du commissariat de police ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2016-1002 relatif au marché « Isolation et rénovation de la toiture du réfectoire du commissariat » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000 EUR TVAC (38.000 EUR pour les travaux + 2.000 EUR pour la sécurité) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- DENIS SPRL, rue Tige Manchère 5 à 4121 Neupré,
- ENGETOIT SA, rue de Belle-Vue 107 à 6180 Courcelles,
- FALCO SA, rue de la Croix du Maïeur 7 à 7110 Strépy-Bracquegnies (La Louvière) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 12400/724-60 et sera financé au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3 et 236 ;

DECIDE, sous réserve de l'approbation du budget de l'exercice 2016 par l'autorité de tutelle :

- ≡ d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-1002 et le montant estimé du marché « Isolation et rénovation de la toiture du réfectoire du commissariat », les conditions étant fixées

comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élevant à 40.000 EUR TVAC (38.000 EUR pour les travaux + 2.000 EUR pour la sécurité) ;

- ≡ de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- ≡ de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - DENIS SPRL, rue Tige Manchère 5 à 4121 Neupré,
 - ENGETOIT SA, rue de Belle-Vue 107 à 6180 Courcelles,
 - FALCO SA, rue de la Croix du Maître 7 à 7110 Strépy-Bracquegnies (La Louvière) ;
- ≡ d'engager un montant de 2.000 EUR en faveur de la firme CREA pour la sécurité ;
- ≡ de financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 12400/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0022#

9.2. Logiciel SAC – Acquisition.
Software SAC – Aankoop.

LE CONSEIL,

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre et la gestion des sanctions administratives communales, il s'indique de procéder à l'acquisition d'une solution complète permettant la gestion et le relevé mobile des infractions mais également la liaison entre les différents logiciels utilisés au sein de l'administration et notamment le logiciel comptable ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre et la gestion des sanctions administratives communales, il s'indique de procéder à l'acquisition d'une solution complète permettant la gestion et le relevé mobile des infractions mais également la liaison entre les différents logiciels utilisés au sein de l'administration et notamment le logiciel comptable ;

Considérant qu'eu égard aux spécificités techniques, seule la firme INFORIUS, parc industriel Créalys, rue C. Hubert 15 à 5032 Les Isnes, est susceptible de pouvoir offrir une solution complète et en liaison directe avec le logiciel comptable CIVADIS ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° f) ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 § 1-2° ;

Considérant que le montant de la dépense globale s'élève à 42.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il s'indique de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la dépense à l'article 13900/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu les articles 234 alinéa 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- ≡ d'approuver la passation d'un marché, pour l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion et le relevé mobile des infractions administratives, avec la firme INFORIUS, parc industriel Créalys, rue C. Hubert 15 à 5032 Les Isnes, par le biais d'une procédure négociée sans publicité, en application de l'article 26 § 1-1° f) de la loi du 15/06/2006 sur les marchés publics eu égard aux spécificités requises, de l'article 105 § 1-2° de l'arrêté royal du 15/07/2011 et des articles 234 alinéa 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- ≡ d'approuver la dépense y relative, à savoir 42.000 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/6603 du budget extraordinaire 2016.

Cette dépense sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0023#

11. Bâtiment sis rue Saint-Lambert 46 – Rénovation lourde – Mode de passation du marché – Dépense – Approbation.
Gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 46 – Zware renovatie – Gunningswijze van de opdracht – Uitgave – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover le bâtiment sis rue Saint-Lambert 46;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 § 1-3° ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 1001-2016 relatif au marché « Rénovation lourde du bâtiment sis rue Saint-Lambert 46 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000 EUR TVAC (125.000 EUR pour les travaux et 5.000 EUR pour la coordination sécurité et santé) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Région bruxelloise, rue du Progrès 80 bte 1 à 1035 Bruxelles, et que cette partie est estimée à maximum 100.548,23 EUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 92200/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 et qu'il sera financé au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 14/04/2016 ;

DECIDE :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° 1001-2016 du marché « Rénovation lourde du bâtiment sis rue Saint-Lambert 46 », les conditions étant fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élevant à 130.000 EUR TVAC ;
- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;
- d'approuver la convention d'exécution à conclure avec le Gouvernement de la Région bruxelloise – Direction de la Rénovation urbaine ;
- de s'engager à ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bâtiment sis rue Saint-Lambert 46 dans les 20 ans à dater de la date d'octroi du subside ;
- d'engager un montant de 5.000 EUR en faveur de CREA SA, allée du Bois de Bercuit 75 à 1390 Grez-Doiceau, pour la coordination sécurité et santé ;
- d'inscrire la dépense totale de 130.000 EUR à l'article 92200/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0024#

DE RAAD,

Overwegende dat het nodig blijkt over te gaan tot de renovatie van het gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 46;

Gelet op de wet van 15/06/2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15/07/2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 2 § 1-3°;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 5 § 2;

Gelet op het bestek met nr. 1001-2016 betreffende de opdracht "Zware renovatie van het gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 46";

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 130.000 EUR BTWI (125.000 EUR voor de werken en 5.000 EUR voor de coördinatie veiligheid en gezondheid);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met bekendmaking;

Overwegende dat een deel van de kostprijs gesubsidieerd wordt door het Ministerie van het Brussels Gewest, Vooruitgangstraat 80 bus 1 te 1035 Brussel, en dat dit deel wordt geraamd op maximum 100.548,23 EUR;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 92200/724-60 van de buitengewone begroting 2016 en dat de financiering gebeurt door middel van een lening aan te gaan bij het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikel 234;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 14/04/2016;

BESLIST:

- goedkeuring te verlenen aan het bestek met nr. 1001-2016 voor de opdracht "Zware renovatie van het gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 46": de lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en de raming bedraagt 130.000 EUR BTWI;
- bovengenoemde opdracht te gunnen bij wijze van de vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met bekendmaking;
- het standaard publicatieformulier in te vullen en bekend te maken op nationaal niveau;
- de uitvoeringsovereenkomst goed te keuren, af te sluiten met de Regering van het Brussels Gewest – Directie Stadsrenovatie;
- er zich toe te verbinden het gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 46 niet te vervreemden of de bestemming ervan te veranderen binnen 20 jaar na de toekenning van de subsidies;
- een bedrag van 5.000 EUR aan te wenden ten voordele van de firma CREA, allée du Bois de Bercuit 75 te 1390 Grez-Doiceau, voor de coördinatie veiligheid en gezondheid;
- de totale uitgave van 130.000 EUR in te schrijven op artikel 92200/724-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2016.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0024#

12. Bâtiment sis rue Saint-Lambert 78 – Chaudière – Remplacement urgent – Information – Application de l'article 249 de la nouvelle loi communale – Dépense – Approbation. Gebouw gelegen Sint-Lambertusstraat 78 – Verwarmingsketel – Dringende vervanging – Inlichting – Toepassing van artikel 249 van de nieuwe gemeentewet – Uitgave – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'est avéré urgent de remplacer la chaudière irréparable du bâtiment sis rue Saint-Lambert 78 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3, 236 et 249 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère urgent de remplacer la chaudière irréparable du bâtiment sis rue Saint-Lambert 78 ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° c) (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.500 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'une offre est parvenue de la firme ARLEX ENGINEERING, avenue Lavoisier 31 à 1300 Wavre, pour un montant de 6.408,84 EUR TVAC ;

Considérant que la division Administration et Marchés propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ARLEX ENGINEERING, avenue Lavoisier 31 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 6.408,84 EUR TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 92200/724-60 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 6.500 EUR ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3, 236 et 249 ;

DECIDE, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle :

- ≡ d'approuver la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché relatif au remplacement de la chaudière du bâtiment sis rue Saint-Lambert 78 ;
- ≡ de considérer l'offre de la firme ARLEX ENGINEERING comme complète et régulière ;
- ≡ d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit ARLEX ENGINEERING, avenue Lavoisier 31 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 6.408,84 EUR TVAC ;
- ≡ d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 92200/724-60 sur lequel un montant de 6.500 EUR sera engagé.

Cette dépense sera couverte au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales.

La présente décision sera transmise, pour information et admission de la dépense, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

ET ADMET la dépense de 6.500 EUR TVAC à inscrire à l'article 92200/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016, en application de l'article 249 de la nouvelle loi communale.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0025#

13. Complexe sportif Poséidon – Réparation urgente de la cuve de la piscine – Information – Application de l'article 249 de la nouvelle loi communale – Dépense – Approbation. Sportcomplex Poseidon – Dringende herstelling van de kuip van het zwembad – Inlichting – Toepassing van artikel 249 van de nieuwe gemeentewet – Uitgave – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réparer de manière urgente la cuve de la piscine du complexe sportif Poséidon ;

Vu les articles 234, 236 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération, telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réparer de manière urgente la cuve de la piscine du complexe sportif Poséidon ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° f) (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 EUR TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une seule firme sait exécuter ces travaux dans le BENELUX en raison des spécificités techniques, notamment le placement des carrelages sous eau ;

Considérant que la piscine doit être réparée au plus vite pour des raisons d'hygiène ;

Considérant que la piscine est fréquentée quotidiennement par les élèves des écoles environnantes ;

Considérant qu'une offre est parvenue de la firme ORKA, De Wieken 3 à 5571 Bergeijk (Pays-Bas), pour un montant de 22.715,33 EUR TVAC ;

Considérant que la division Administration et Marchés propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à ORKA, De Wieken 3 à 5571 Bergeijk (Pays-Bas), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (le montant de commande étant limité à 22.715,33 EUR TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas encore prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 76420/724-60 ;

Considérant que, vu l'urgence, il convient d'invoquer les articles 234 et 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 25.000 EUR ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, 236 et 249 ;

DECIDE :

- ≡ d'approuver le montant estimé à 25.000 EUR TVAC du marché relatif à la réparation de la piscine du complexe sportif Poséidon ;
- ≡ de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- ≡ d'attribuer ce marché à la firme ORKA, De Wieken 3 à 5571 Bergeijk (Pays-Bas), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;
- ≡ d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 76420/724-60 sur lequel un montant de 25.000 EUR sera engagé ;
- ≡ de couvrir la dépense de ce marché au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales.

La présente décision sera transmise, pour information et admission de la dépense, au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise. »

ET ADMET la dépense d'un montant de 25.000 EUR à inscrire à l'article 76420/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0026#

DE RAAD,

Overwegende dat het nodig blijkt over te gaan tot de dringende herstelling van de kuip van het zwembad van het sportcomplex Poseidon;

Gelet op artikelen 234, 236 en 249 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 28/04/2016;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

"HET COLLEGE,

Overwegende dat het nodig blijkt over te gaan tot de dringende herstelling van de kuip van het zwembad van het sportcomplex Poseidon;

Gelet op de wet van 15/06/2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 26 § 1-1° f) (de opdracht kan slechts door één bepaalde inschrijver worden uitgevoerd om redenen van technische aard);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15/07/2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 5 § 3;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 25.000 EUR BTWI;

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;

Overwegende dat er slechts één firma in de BENELUX deze werken kan uitvoeren wegens de technische specificiteit van de werken, namelijk het plaatsen van tegels onder water;

Overwegende dat het zwembad zo vlug mogelijk dient hersteld te worden wegens hygiënische redenen;

Overwegende dat het zwembad dagelijks bezocht wordt door de leerlingen van de omliggende scholen;

Overwegende dat een offerte ontvangen werd van de firma ORKA, De Wieken 3 te 5571 Bergeijk (Nederland), ten bedrage van 22.715,33 EUR BTWI;

Overwegende dat de afdeling Administratie en Opdrachten voorstelt om, rekening houdend met het voorgaande, deze opdracht te gunnen aan ORKA, De Wieken 3 te 5571 Bergeijk (Nederland), tegen de voorwaarden vermeld in de offerte van deze inschrijver (het bestelbedrag wordt beperkt tot 22.715,33 EUR BTWI);

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht nog niet voorzien is in de buitengewone begroting 2016, op artikel 76420/724-60;

Overwegende dat er beroep dient gedaan te worden op artikelen 234 en 249 van de nieuwe gemeentewet wegens hoogdringendheid;

Overwegende dat voorgesteld wordt om 25.000 EUR vast te leggen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikelen 234, 236 en 249;

BESLIST:

- ≡ goedkeuring te verlenen aan de raming ten bedrage van 25.000 EUR BTWI voor de opdracht "Herstelling van de kuip van het zwembad van het sportcomplex Poseidon";
- ≡ bovengenoemde opdracht te gunnen bij wijze van onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;
- ≡ deze opdracht te gunnen aan de firma ORKA, De Wieken 3 te 5571 Bergeijk (Nederland), tegen de voorwaarden vermeld in de offerte van deze inschrijver;
- ≡ de betaling uit te voeren overeenkomstig de bepalingen voorzien in de offerte en met het krediet dat zal ingeschreven worden op artikel 76420/724-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2016, waarop een bedrag van 25.000 EUR wordt vastgelegd;
- ≡ de uitgave voor deze opdracht te dekken door middel van een lening aan te gaan bij het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën.

Deze beslissing zal ter informatie en ter instemming van de uitgave op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden."

EN STEMTE IN met de uitgave van 25.000 EUR in te schrijven op artikel 76420/724-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2016.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0026#

14. ASBL Les Territoires de la Mémoire – Convention – Renouvellement – Subside 2016 – Octroi. VZW “Les Territoires de la Mémoire” – Overeenkomst – Vernieuwing – Subsidie 2016 – Toekenning.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'un subside, d'un montant de 1.295 EUR, a été prévu au budget 2016 à l'article 76305/332-02 en faveur de l'ASBL Les Territoires de la Mémoire ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les jeunes générations aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Vu la proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL Les Territoires de la Mémoire et de lui accorder un subside d'un montant de 1.295 EUR ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de procéder à la signature de la convention de partenariat avec l'ASBL Les Territoires de la Mémoire ;
- de confirmer l'octroi d'un subside d'un montant de 1.295 EUR, prévu au budget 2016 à l'article 76305/332-02, en faveur de l'ASBL Les Territoires de la Mémoire ;

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0027#

15. Installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles – Avis positif du Conseil communal – Approbation. Plaatsing van vaste bewakingscamera's in niet-besloten plaatsen op de site van UCL Brussel – Positief advies van de Gemeenteraad – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la demande du 17/02/2016 émanant de l'administrateur général de l'UCL visant l'installation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du Conseil communal et sur la base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/12/2009 relative à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery du 24/03/2016, jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les informations communiquées par l'UCL, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est l'Université Catholique de Louvain représentée par le Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier ;
- la dénomination du traitement est : utilisation de caméras de surveillance dans des lieux ouverts ;
- la finalité du traitement est : la surveillance, le contrôle et l'enregistrement d'images ;
- la base légale est : la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- l'emplacement des caméras de surveillance et le périmètre de la zone surveillée :
 - ≡ une caméra au Jardin Martin V surveillant la place (Annexe B1 de la demande jointe au dossier soumis au Conseil communal)
 - ≡ deux caméras à la place du Campanile surveillant la place (Annexe B2 de la demande jointe au dossier soumis au Conseil communal)
- les destinataires : le responsable de traitement (l'UCL), les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi ;
- les délais de conservation : un mois sauf si elles peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une nuisance ou peuvent permettre d'identifier un auteur de faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal (Annexe A de la demande – page 2) ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : présence de pictogrammes « surveillance par caméra » sur les lieux (A.R. du 10/02/2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, modifié par l'A.R. du 21/08/2009, article 1). Présence de ces caméras dans le registre public consultable sur le site de la Commission de la protection de la vie privée ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images :

Université Catholique de Louvain
Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
Monsieur Alain CERISE, directeur
Place de l'Université 1
1348 Louvain-la-Neuve
Tél : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be
- la personne de contact pour les demandes d'information :

Université Catholique de Louvain
Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
Monsieur Alain CERISE, directeur
Place de l'Université 1
1348 Louvain-la-Neuve
Tél : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be
- les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance sont : des cas de vols, agressions, vandalisme et deal de stupéfiants régulièrement constatés et participant au sentiment d'insécurité du site ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal (Annexe A de la demande – page 3) ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/04/2016 ;

DECIDE, après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts sur le site de l'UCL Bruxelles aux endroits énumérés ci-dessous :

- une caméra au Jardin Martin V surveillant la place (Annexe B1 de la demande jointe au présent dossier) ;
- deux caméras à la place du Campanile surveillant la place (Annexe B2 de la demande jointe au présent dossier).

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0028#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's;

Gelet op de aanvraag van 17/02/2016 van de administrateur-generaal van UCL betreffende de plaatsing van vaste bewakingscamera's in niet-besloten plaatsen op de site van UCL Brussel;

Gelet op artikel 5 § 2 van hoofdstuk III van de wet van 21/03/2007 waarin verduidelijkt wordt dat de beslissing om één of meerdere bewakingscamera's te installeren op een niet-besloten plaats genomen moet worden na positief advies van de Gemeenteraad en na de voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef van de politiezone;

Gelet op de ministeriële omzendbrief van 10/12/2009 betreffende de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's zoals gewijzigd door de wet van 12/11/2009;

Gelet op de voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef van de politiezone 5343 Montgomery van 24/03/2016, bijgevoegd aan het dossier dat werd voorgelegd aan de Gemeenteraad;

Gelet op de informatie bezorgd door UCL, in zijn hoedanigheid van verantwoordelijke voor de verwerking, die de volgende is:

- de verantwoordelijke voor de verwerking is "Université Catholique de Louvain" vertegenwoordigd door de dienst "Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier";
- de benaming van de verwerking is: gebruik van bewakingscamera's in niet-besloten plaatsen;
- het uiteindelijke doel van de verwerking: bewaking, controle en het opnemen van beelden;
- de wettelijke basis: de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's en de wet van 08/12/1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;
- de plaatsing van de bewakingscamera's en de perimeter van de bewaakte zone:
 - ≡ een camera in de Martinus V-tuin die het plein bestrijkt (Bijlage B1 van de aanvraag, toegevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd voorgelegd),
 - ≡ twee camera's op het Campanileplein die het plein bestrijken (Bijlage B2 van de aanvraag, toegevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd voorgelegd);
- de bestemmingen: de verantwoordelijke voor de verwerking (UCL), de politiediensten, de gerechtelijke autoriteiten en de personen die een aanvraag voor toegang tot de beelden krachtens artikel 12 van de wet hebben ingediend;
- de bewaringstermijnen: een maand tenzij ze een bijdrage leveren tot het bewijs van een overtreding, schade of hinder, of tot de identificatie van een auteur van feiten, van een verstoorder van de openbare orde, van een getuige of van een slachtoffer zoals voorzien in het artikel 5 § 4, lid 4 van de wet van 21/03/2007;

- de veiligheidsmaatregelen: er wordt verwezen naar het document dat bij het dossier gevoegd werd dat aan de Gemeenteraad werd overgemaakt (Bijlage A van de aanvraag – pagina 2);
- de manier van kennisname van de bewaking door de betrokkenen: aanwezigheid van pictogrammen “camerabewaking” ter plekke (K.B. van 10/02/2008 tot vaststelling van de wijze waarop wordt aangegeven dat er camerabewaking plaatsvindt, gewijzigd door het K.B. van 21/08/2009, artikel 1). Aanwezigheid van deze camera’s in het openbaar register dat geraadpleegd kan worden op de website van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer;
- het contactpunt voor het recht van toegang op de beelden:

Université Catholique de Louvain
 Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
 De heer Alain CERISE, directeur
 Place de l’Université 1
 1348 Louvain-la-Neuve
 Tel : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be

- de contactpersoon voor de informatieaanvragen:

Université Catholique de Louvain
 Service de Gestion de la sûreté des personnes et du patrimoine immobilier
 De heer Alain CERISE, directeur
 Place de l’Université 1
 1348 Louvain-la-Neuve
 Tel : 010/47.25.77 - E-mail : responsable-gspp@uclouvain.be

- wat zijn de veiligheidsproblemen die aan de basis liggen van de beslissing om bewakingscamera’s te plaatsen? Men stelt geregeld diefstallen, aanrandingen, vandalisme en het dealen van drugs vast. Dit zorgt voor een verhoogd onveiligheidsgevoel op de site.
- waarom is camerabewaking een gepast instrument om hierop te antwoorden? Er wordt verwezen naar de veiligheidsanalyse van de politiezone bijgevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd overgemaakt (Bijlage A van de aanvraag – pagina 3);

Gelet op artikelen 117 en 135 § 2 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

BESLIST, na voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef, zijn positief advies mee te delen over de plaatsing van de bewakingscamera's in niet-besloten plaatsen op de site van UCL Brussel in de hieronder opgesomde plaatsen:

- een camera in de Martinus V-tuin die het plein bestrijkt (Bijlage B1 van de aanvraag, toegevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd voorgelegd);
- twee camera’s op het Campanileplein die het plein bestrijken (Bijlage B2 van de aanvraag, toegevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd voorgelegd)

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0028#

16. Installation d'une caméra de surveillance fixe provisoire dans des lieux ouverts sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert – Avis positif du Conseil communal – Approbation.
Tijdelijke installatie van een vaste bewakingscamera op niet-besloten plaatsen op het grondgebied van Sint-Lambrechts-Woluwe – Positief advies van de Gemeenteraad – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la demande du 22/10/2015 émanant de la zone de police 5343 Montgomery visant l'installation d'une caméra de surveillance fixe provisoire acquise par la zone de police 5343 Montgomery sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;

Vu l'article 5 § 2 du chapitre III de la loi du 21/03/2007 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras fixes de surveillance dans un lieu ouvert doit être prise après avis positif du Conseil communal et sur la base de la consultation préalable du chef de corps ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/12/2009 relative à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12/11/2009 ;

Vu l'avis n° 01/2015 du 04/02/2015 de la Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la consultation préalable du chef de corps de la zone de police 5343 Montgomery du 22/10/2015, jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les informations communiquées par la zone de police 5343 Montgomery, en sa qualité de responsable de traitement, qui sont les suivantes :

- le responsable du traitement est : la zone de police 5343 Montgomery ;
- la dénomination du traitement est : caméra de surveillance fixe provisoire placée dans les lieux ouverts ;
- la finalité du traitement : prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ou de maintien de l'ordre public ;
- la base légale : la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (M.B. 31/05/2007) et la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- l'emplacement de la caméra de surveillance fixe provisoire et le périmètre de la zone surveillée : tout le territoire de la commune et plus particulièrement les lieux répertoriés ci-dessous ;
- les destinataires : les services de police, les autorités judiciaires et les personnes ayant fait une demande d'accès conformément à l'article 12 de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- les délais de conservation : un mois tel que le prévoit l'article 5 § 4, alinéa 4 de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- les mesures de sécurité : il est renvoyé au document joint au dossier soumis au Conseil communal ;
- la manière de prise de connaissance par les intéressés : un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra sera apposé à l'entrée des secteurs filmés ;
- le point de contact pour le droit d'accès aux images : la zone de police 5343 Montgomery ;
- la personne de contact pour les demandes d'information : la zone de police 5343 Montgomery ;
- quels sont les problèmes de sécurité à la base de la décision d'installer les caméras de surveillance ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;
- en quoi la vidéo surveillance est-elle un outil adapté pour y répondre ? Il est renvoyé à cet égard à l'analyse de sécurité de la zone de police jointe au dossier soumis au Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE, après consultation préalable du chef de corps, de faire part de son avis positif quant au placement de la caméra de surveillance fixe provisoire sur tout le territoire communal et principalement aux endroits actuellement identifiés et énumérés ci-dessous, et ce jusqu'au 31/12/2018 :

- Parvis Saint-Henri
- Place Degrooff
- Au croisement du square Vergote et de l'avenue Herbert Hoover
- Square Levie
- Place de Mai
- Square Marie-José
- Au croisement de l'avenue de Mai et de l'avenue Heydenberg
- Au croisement de la chaussée de Roodebeek et de l'avenue Heydenberg
- Au croisement de la chaussée de Roodebeek et de l'avenue des Constellations
- Au croisement de l'avenue des Constellations et du clos du Dauphin
- Au croisement de l'avenue des Pléiades et de l'avenue Léon Grosjean
- Au croisement de l'avenue des Pléiades et de l'avenue du Capricorne
- Au croisement du chemin des Deux Maisons et de Gulledelle
- Au croisement du chemin des Deux Maisons et de la rue d'Attique
- Place de la Sainte-Famille
- Au croisement de la rue de Bretagne et de Gulledelle
- Au croisement de l'avenue des Communautés et de l'avenue Marcel Thiry
- Au croisement de l'avenue du Yorkshire et de l'avenue de Calabre
- Au croisement de l'avenue Jean Monnet et de l'avenue de Calabre
- Au croisement de l'avenue Marcel Thiry et de l'avenue Jean Monnet
- Au croisement de l'avenue de Calabre et de la rue d'Aragon
- Au croisement de l'avenue Marcel Thiry et de la rue d'Aragon
- Au croisement de l'avenue Marcel Thiry et de la rue Théodore De Cuyper
- Au croisement de l'avenue Hof ten berg et de la rue Théodore De Cuyper
- Au croisement de Hof ten Berg et Kleinenberg
- Au croisement de la rue de l'Ecluse et de Kleinenberg
- Au croisement de la rue de l'Ecluse et du boulevard de la Woluwe
- Au croisement de l'avenue Hippocrate et du boulevard de la Woluwe
- Au croisement de l'avenue Hippocrate et de l'avenue Emmanuel Mounier
- Au croisement de l'avenue Emmanuel Mounier et de l'avenue de la Palestre
- Au croisement de l'avenue Emmanuel Mounier et de l'avenue Konrad Adenauer
- Au croisement de l'avenue Emmanuel Mounier et de l'avenue de Wezembeek
- Au croisement de l'avenue de l'Idéal et de l'avenue de Wezembeek
- Au croisement de l'avenue de l'Idéal et de l'avenue de la Fleur de Blé
- Au croisement de l'avenue Emile Vandervelde et de l'avenue du Bois Jean
- Au croisement de l'avenue Emile Vandervelde et de l'avenue de la Lesse

- Au croisement de l'avenue Albert Dumont et de l'avenue de la Lesse
- Au croisement de l'avenue Emile Vandervelde et de l'avenue de la Chapelle
- Au croisement de l'avenue J.F. Debecker et du chemin de Struykbeken
- Au croisement de la chaussée de Stockel et du chemin de Struykbeken
- Au croisement de la chaussée de Stockel et du clos André Rappe
- Au croisement de la chaussée de Stockel et de l'allée Pierre Levie
- Au croisement de la chaussée de Stockel et de la rue Voot
- Au croisement de l'avenue des Déportés et de la rue du Pontonnier
- Au croisement de boulevard de la Woluwe et de la Drève Grange aux Dîmes
- Place du Sacré-Cœur
- Place Saint-Lambert
- Au croisement de l'avenue des Vaillants et de l'avenue Baden Powell
- Parc Van Muylder
- Au croisement de l'avenue A.J. Slegers et de l'avenue J.P. Rullens
- Au croisement de l'avenue Henri Pauwels et de l'avenue du Val d'Or
- Au croisement de l'avenue Louis Gribaumont et de l'avenue A.J. Slegers
- Au croisement du square Joséphine-Charlotte et de l'avenue du Prince Héritier
- Au croisement de la rue Saint-Henri et de la rue Prekelinden
- Au croisement du Tomberg et de la rue de la Roche Fatale
- Au croisement du Tomberg et de la rue Montagne des Cerisiers
- Au croisement de l'avenue du Couronnement et de l'avenue du Roi Chevalier
- Au croisement de la rue du Menuisier et de l'avenue du Roi Chevalier
- Au croisement de l'avenue Georges Henri et de la rue J.B. Timmermans
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de la rue du Carrefour
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de l'avenue Raymond De Meester
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de l'avenue du Roi Chevalier
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de l'avenue Léon Tombu
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de l'avenue Victor Gilsoul
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et du square Joséphine-Charlotte
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de l'avenue Prekelinden
- Au croisement de l'avenue de Broqueville et de la rue du Duc
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et de la rue du Duc
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et l'avenue de Woluwe-Saint-Lambert
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et de l'avenue du Couronnement
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et de l'avenue Albertyn
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et de l'avenue Marie-José
- Au croisement du boulevard Brand Whitlock et de l'avenue Lambeau
- Au croisement du square Vergote et de l'avenue Général Lartigue
- Avenue Herbert Hoover
- Parc de Roodebeek.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0029#

DE RAAD,

Gelet op de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's;

Gelet op de aanvraag van 22/10/2015 van de politiezone 5343 Montgomery betreffende de plaatsing van een aangekochte tijdelijke vaste bewakingscamera van de politiezone 5343 Montgomery op het grondgebied van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe;

Gelet op artikel 5 § 2 van hoofdstuk III van de wet van 21/03/2007 waarin verduidelijkt wordt dat de beslissing om één of meerdere bewakingscamera's te installeren op een niet-besloten plaats genomen moet worden na positief advies van de Gemeenteraad en na de voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef van de politiezone;

Gelet op de ministeriële omzendbrief van 10/12/2009 betreffende de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's zoals gewijzigd door de wet van 12/11/2009;

Gelet op het advies met nr. 01/2015 van 04/02/2015 van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer;

Gelet op de voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef van de politiezone 5343 Montgomery van 22/10/2015, bijgevoegd aan het dossier dat werd voorgelegd aan de Gemeenteraad;

Gelet op de informatie bezorgd door de politiezone 5343 Montgomery, in zijn hoedanigheid van verantwoordelijke voor de verwerking, die de volgende is:

- de verantwoordelijke voor de verwerking is: de politiezone 5343 Montgomery;
- de benaming van de verwerking is: tijdelijke vaste bewakingscamera geïnstalleerd op niet-besloten plaatsen;
- het uiteindelijke doel van de verwerking: delicten ten overstaan van personen of goederen of overlast in de zin van artikel 135 van de nieuwe gemeentewet vermijden, vaststellen of aantonen of de openbare orde verzekeren;
- de wettelijke basis: de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's en de wet van 08/12/1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens;
- de plaatsing van de bewakingscamera's en de perimeter van de bewaakte zone: heel het grondgebied van de gemeente en meer bepaald de hieronder opgesomde plaatsen;
- de bestemmingen: de verantwoordelijke voor de verwerking (UCL), de politiediensten, de gerechtelijke autoriteiten en de personen die een aanvraag voor toegang tot de beelden krachtens artikel 12 van de wet hebben ingediend;
- de bewaringstermijnen: een maand zoals voorzien in artikel 5 § 4, lid 4 van de wet van 21/03/2007 tot regeling van de plaatsing en het gebruik van bewakingscamera's;
- de veiligheidsmaatregelen: er wordt verwezen naar het document dat bij het dossier gevoegd werd dat aan de Gemeenteraad werd overgemaakt;
- de manier van kennisname van de bewaking door de betrokkenen: er zal aan de ingangen van de gefilmde sectoren een pictogram geplaatst worden dat het bestaan aangeeft van een bewaking per camera;
- het contactpunt voor het recht van toegang op de beelden: de politiezone 5343 Montgomery;

- de contactpersoon voor de informatieaanvragen: de politiezone 5343 Montgomery;
- wat zijn de veiligheidsproblemen die aan de basis liggen van de beslissing om bewakingscamera's te plaatsen? Hiervoor wordt er verwezen naar de veiligheidsanalyse van de politiezone die aan het dossier werd toegevoegd dat aan de Gemeenteraad werd voorgelegd;
- waarom is camerabewaking een gepast instrument om hierop te antwoorden? Er wordt verwezen naar de veiligheidsanalyse van de politiezone bijgevoegd aan het dossier dat aan de Gemeenteraad werd overgemaakt;

Gelet op artikelen 117 en 135 § 2 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

BESLIST, na voorafgaandelijk raadpleging van de korpschef, zijn positief advies mee te delen over de plaatsing van de tijdelijke vaste bewakingscamera op heel het grondgebied van de gemeente en voornamelijk op de huidig vastgestelde plaatsen die hieronder worden opgesomd, en dit tot en met 31/12/2018:

- Sint-Hendriksvoorplein
- Degrooffplein
- Op het kruispunt van Vergoteplein en Herbert Hooverlaan
- Levieplein
- Meiplein
- Marie-Joséplein
- Op het kruispunt van Meilaan en Heydenberglaan
- Op het kruispunt van Roodebeeksteenweg en Heydenberglaan
- Op het kruispunt van Roodebeeksteenweg en Sterrenbeeldenlaan
- Op het kruispunt van Sterrenbeeldenlaan en Dolfijngaarde
- Op het kruispunt van Plejadenlaan en Léon Grosjeanlaan
- Op het kruispunt van Plejadenlaan en Steenboklaan
- Op het kruispunt van Tweehuizenweg en Gulledelle
- Op het kruispunt van Tweehuizenweg en Atticastraat
- Heilige-Familieplein
- Op het kruispunt van Bretagnestraat en Gulledelle
- Op het kruispunt van Gemeenschappenlaan en Marcel Thiryiaan
- Op het kruispunt van Yorkshirelaan en Calabriëlaan
- Op het kruispunt van Jean Monnetlaan en Calabriëlaan
- Op het kruispunt van Marcel Thiryiaan en Jean Monnetlaan
- Op het kruispunt van Calabriëlaan en Aragonstraat
- Op het kruispunt van Marcel Thiryiaan en Aragonstraat
- Op het kruispunt van Marcel Thiryiaan en Théodore De Cuyperstraat
- Op het kruispunt van Hof ten berglaan en Théodore De Cuyperstraat
- Op het kruispunt van Hof ten berg en Kleinenberg
- Op het kruispunt van Sastraat en Kleinenberg
- Op het kruispunt van Sastraat en Woluwedal
- Op het kruispunt van Hippokrateslaan en Woluwedal
- Op het kruispunt van Hippokrateslaan en Emmanuel Mounierlaan

- Op het kruispunt van Emmanuel Mounierlaan en Palestrelaan
- Op het Emmanuel Mounierlaan en Konrad Adenauerlaan
- Op het kruispunt van Emmanuel Mounierlaan en Wezembeekse Laan
- Op het kruispunt van Ideaallaan en Wezembeekse Laan
- Op het kruispunt van Ideaallaan en Korenbloemlaan
- Op het kruispunt van Emile Vanderveldelaan en Jansboslaan
- Op het kruispunt van Emile Vanderveldelaan en Lesselaan
- Op het kruispunt van Albert Dumontlaan en Lesselaan
- Op het kruispunt van Emile Vanderveldelaan en Kapellaan
- Op het kruispunt van J.F. Debeckerlaan en Struykbekenweg
- Op het kruispunt van Stokkelse Steenweg en Struykbekenweg
- Op het kruispunt van Stokkelse Steenweg en André Rappegarde
- Op het kruispunt van Stokkelse Steenweg en Pierre Leviedreef
- Op het kruispunt van Stokkelse Steenweg en Vootstraat
- Op het kruispunt van Weggevoerdenstraat en Pontonnierstraat
- Op het kruispunt van Woluwedal en Tiendenschuurdreef
- Heilig-Hartplein
- Sint-Lambertusplein
- Op het kruispunt van Dapperenlaan en Baden Powelllaan
- Park Van Muylde
- Op het kruispunt van A.J. Slegerslaan en J.P. Rullenslaan
- Op het kruispunt van Henri Pauwelslaan en Gouddallaan
- Op het kruispunt van Louis Gribaumontlaan en A.J. Slegerslaan
- Op het kruispunt van Joséphine-Charlottesquare en Erfprinslaan
- Op het kruispunt van Sint-Hendriksstraat en Prekelindenlaan
- Op het kruispunt van Tomberg en Noodlottige Rotsstraat
- Op het kruispunt van Tomberg en Kerselarenbergstraat
- Op het kruispunt van Kroninglaan en Ridder Koninglaan
- Op het kruispunt van Schrijnwerkerstraat en Ridder Koninglaan
- Op het kruispunt van Georges Henrilaan en J.B. Timmermansstraat
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Kruispuntstraat
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Raymond De Meesterlaan
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Ridder Koninglaan
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Léon Tombulaan
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Victor Gilsoullaan
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Joséphine-Charlottesquare
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Prekelindenlaan
- Op het kruispunt van de Broquevillelaan en Hertogstraat
- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Hertogstraat
- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Sint-Lambrechts-Woluwelaan

- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Kroninglaan
- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Albertynlaan
- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Marie-Josélaan
- Op het kruispunt van Brand Whitlocklaan en Lambeaulaan
- Op het kruispunt van Vergoteplein en Général Lartiguelaan
- Herbert Hooverlaan
- Roodebeekpark.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0029#

17. Ordonnance de police relative à la sécurité publique pendant la période de l'UEFA EURO 2016 du 10/06/2016 au 10/07/2016 – Approbation.
Politieverordening betreffende de openbare veiligheid tijdens de periode van de UEFA EURO 2016 van 10/06/2016 tot en met 10/07/2016 – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu le règlement général de police de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant que l'UEFA EURO 2016 pour lequel l'équipe nationale belge de football est qualifiée va se dérouler du 10/06/2016 au 10/07/2016 en France ;

Considérant que des retransmissions publiques de matchs sur écran dans des lieux publics ou aux terrasses de café seront organisées ;

Considérant qu'en raison de l'affluence du public, il importe de veiller à la sécurité tant des visiteurs que des habitants et au maintien du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, donnant lieu à des rixes ou incidents ainsi qu'à l'utilisation de contenants en verre comme projectiles ;

Considérant qu'il faut entendre par « boisson spiritueuse », une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2 % ou une boisson fermentée de plus de 22 %, cette catégorie comprenant donc ce qui est communément appelé « alcools forts » ainsi que les prémix type « alcopops » et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée ;

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé ;

Considérant qu'au sens de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16/03/1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

Vu les articles 117, 119, 119bis et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE par 28 voix pour et 6 abstentions (Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DE SMUL, DEROUBAIX, GEELHAND et de HARENNE) :

- d'adopter l'ordonnance de police relative à la retransmission publique des matchs de l'UEFA EURO 2016 du 10/06/2016 au 10/07/2016 telle que reprise ci-dessous :

Ordonnance de police relative à la sécurité publique pendant la période de l'UEFA EURO 2016 du 10 juin 2016 au 10 juillet 2016

Article 1 – Dispositions générales

§1 – Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans un lieu public, sur un bien meuble, un bien immeuble ou sur une ou plusieurs personnes et/ou animaux se trouvant à proximité, tous les jours de matchs de l'UEFA EURO 2016 durant la période du 10 juin au 10 juillet 2016, entre 13h et 2h le lendemain.

§2 – Sauf si les faits sont constitutifs d'infractions pénales, sera sanctionné, conformément à l'article 6 de la présente ordonnance, quiconque, se trouvant seul ou en groupe, incite à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes et/ou animaux, tous les jours de matchs de l'UEFA EURO 2016 durant la période du 10 juin au 10 juillet 2016, entre 13h et 2h le lendemain.

§3 – La vente d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période du 10 juin au 10 juillet 2016.

§4 – La détention et l'utilisation d'objets visés au §3 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune pendant la période du 10 juin au 10 juillet 2016.

§5 – Tout objet visé au §3 sera saisi et détruit aux frais du contrevenant.

Article 2 – De l'autorisation des retransmissions publiques sur écran

§1 – Toute retransmission publique sur écran d'un match de football de l'UEFA EURO 2016 dans un lieu public, y compris les terrasses en domaine privé mais à l'exception des lieux clos et couverts, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bourgmestre.

§2 – Sur le site de Louvain-en-Woluwe tel que délimité sur le plan ci-annexé, les retransmissions ne peuvent se dérouler qu'après le 29/06/2016.

§3 – Seules les retransmissions des matchs en direct sont autorisées et limitées à la stricte durée du match.

§4 – Un seul écran par terrasse est autorisé, d'une dimension de maximum 4 m².

§5 – Le responsable de la terrasse règlera la puissance sonore de la diffusion, de sorte qu'elle soit limitée à sa terrasse.

§6 – En cas de trouble à l'ordre public ou de tapage constaté par les services de police, il sera mis immédiatement fin à la diffusion. Le bourgmestre pourra entre autre interdire toute autre retransmission pour la terrasse concernée, et ce jusqu'à la fin de l'UEFA EURO 2016.

Article 3 – De l'autorisation préalable du bourgmestre

§1 – Le délai pour introduire la demande d'autorisation visée à l'article 2 auprès du bourgmestre est de dix jours calendrier. Toute demande introduite tardivement est irrecevable.

§2 – Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être modifiées ou révoquées par le bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général ou une autorité supérieure l'exige.

Article 4 – De l'interdiction de la détention de spiritueux et de contenants en verre sur tous les lieux de retransmission

§1 – L'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de boissons spiritueuses est interdite sur tous les lieux de retransmission, en ce compris les terrasses HORECA diffusant une retransmission de l'UEFA EURO 2016.

§2 – L'utilisation de gobelets en plastique pendant la durée totale de la retransmission est obligatoire pour toute boisson servie sur les terrasses ainsi qu'en tout lieu public où se déroule une retransmission.

§3 – Durant la manifestation, les contenants en verre ou les boissons spiritueuses pourront être vidés à l'égout et mis à la décharge.

Article 5 – Des obligations incombant à l'organisateur d'évènement visé à l'article 2

En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celles-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

§1 – La puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à maximum 90 db (A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.

§2 – Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§3 – Toute diffusion de musique pendant les pauses publicitaires et/ou pendant la mi-temps ne devra en aucun cas dépasser cette même norme.

§4 – L'organisateur de toute retransmission a l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs. Il sera tenu de mettre en place un dispositif d'encadrement de la manifestation conformément aux instructions de la Police.

Article 6 – Sanctions administratives

§1 – Toute personne ayant commis une infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales, soit 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Conformément aux articles 12 et 18 de la loi du 24/06/2013, une médiation obligatoire pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits et facultative pour les majeurs est mise en place. Cette médiation vise la réparation ou l'indemnisation du dommage causé par l'auteur ou à apaiser le conflit.

§2 – Les infractions aux autorisations délivrées en vertu de la présente ordonnance peuvent également être sanctionnées par :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§3 – Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 7

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0030#

DE RAAD,

Gelet op het algemeen politiereglement van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe;

Overwegende dat de UEFA EURO 2016 waarvoor de Belgische nationale voetbalploeg geplaatst is van 10/06/2016 tot en met 10/07/2016 in Frankrijk plaatsvindt;

Overwegende dat er zowel op openbare plaatsen als op terrassen van cafés openbare vertoningen op scherm van wedstrijden georganiseerd zullen worden;

Overwegende dat gezien de verwachte opkomst het belangrijk is om zowel de veiligheid van de bezoekers als van de omwonenden te verzekeren en de goede orde op de openbare weg te verzorgen;

Overwegende dat het dus aangewezen is om alle nodige maatregelen te treffen om de openbare veiligheid te verzekeren en alle incidenten te vermijden;

Overwegende dat de ervaring leert dat dergelijke evenementen gepaard gaan met overmatig gebruik van alcoholische dranken met knokpartijen en incidenten tot gevolg en zelfs het gebruik van glazen houders als projectielen;

Overwegende dat men onder "sterke drank" een gedestilleerde drank verstaat met een alcoholvolume van meer dan 1,2 % of een gefermenteerde drank van meer dan 22 %; deze categorie omvat dus wat gemeenzaam "sterke drank" genoemd wordt, de mixdranken van het type "alcopops" en cocktails op basis van gedestilleerde drank;

Overwegende dat men, zoals de jurisprudentie ter zake ook aangeeft, onder "openbare weg" de weg moet verstaan die openstaat voor het openbaar verkeer op de grond, ongeacht of deze weg zich op openbaar of privaat terrein bevindt in zoverre dat het privé-karakter van de plaats niet wordt meegedeeld;

Overwegende dat men, in de zin van de wet betreffende het regelen van wegverkeer gecoördineerd door het koninklijk besluit van 16/03/1968, onder de notie "openbare plaats" het geheel moet verstaan dat gevormd wordt door de openbare weg, de terreinen die voor het publiek zijn opengesteld en de terreinen die niet openbaar zijn maar opengesteld zijn voor een bepaald aantal personen;

Overwegende dat er veiligheidsmaatregelen getroffen moeten worden om het goede verloop van deze manifestatie te verzekeren;

Gelet op de artikelen 117, 119, 119bis en 135 § 2 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

BESLIST met 28 stemmen voor en 6 onthoudingen (mevrouw CARON, de heren VANDERWAEREN, DE SMUL, DEROUBAIX, GEELHAND en de HARENNE):

- de politieverordening betreffende de openbare veiligheid tijdens de periode van de UEFA EURO 2016 van 10/06/2016 tot en met 10/07/2016 zoals hieronder vermeld, goed te keuren:

Politieverordening betreffende de openbare veiligheid tijdens de periode van de UEFA EURO 2016 van 10 juni 2016 tot en met 10 juli 2016

Artikel 1 – Algemene bepalingen

§1 – Tenzij de feiten een strafrechtelijke inbreuk vormen, zal men eenieder die tijdens de dagen van de wedstrijden van de UEFA EURO 2016 tijdens de periode van 10 juni tot en met 10 juli 2016 tussen 13u en 2u daags erna, zonder legitieme reden een of meer voorwerpen werpt of wegslingert in een openbare plaats, op een roerend goed, een onroerend goed of op een of meer personen en/of dieren in de omgeving bestraffen in overeenstemming met artikel 6 van onderhavige ordonnantie.

§2 – Tenzij de feiten een strafrechtelijke inbreuk vormen, zal men eenieder die alleen of in groep tijdens de dagen van de wedstrijden van de UEFA EURO 2016 tijdens de periode van 10 juni tot en met 10 juli 2016 tussen 13u en 2u daags erna, aanzet tot slagen en verwondingen, tot haat of uitbarstingen ten opzichte van een of meer personen en/of dieren bestraffen in overeenstemming met artikel 6 van onderhavige ordonnantie.

§3 – Tijdens de periode van 10 juni tot en met 10 juli 2016 is de verkoop van pyrotechnische voorwerpen die bedoeld zijn om licht, rook of geluid te veroorzaken, verboden op heel het grondgebied van de gemeente.

§4 – Het bezit en het gebruik van de voorwerpen bedoeld in §3 is tijdens de periode van 10 juni tot en met 10 juli 2016 verboden op heel het grondgebied van de gemeente.

§5 – Ieder voorwerp bedoeld in §3 zal in beslag genomen en vernietigd worden op kosten van de overtreder.

Artikel 2 – Over de toestemming voor openbare vertoningen op scherm

§1 – Iedere openbare vertoning op scherm van een voetbalwedstrijd van de UEFA EURO 2016 in een openbare plaats, met inbegrip van terrassen op privé domeinen maar met uitzondering van besloten en overdekte plaatsen, moet het voorwerp uitmaken van een voorafgaande toestemming door de burgemeester.

§2 – Op de site van “Louvain-en-Woluwe” zoals aangegeven op bijgevoegd plan, mogen de vertoningen pas na 29/06/2016 plaatsvinden.

§3 – Er worden enkel rechtstreekse uitzendingen van de wedstrijden toegestaan en bovendien beperkt tot de eigenlijke duur van de wedstrijd.

§4 – Er wordt slechts één scherm per terras toegestaan. Dit scherm heeft een maximale grootte van 4 m².

§5 – De verantwoordelijke van het terras zal het volume van het geluid zo regelen dat het beperkt blijft tot het terras.

§6 – Bij verstoring van de openbare orde of wanneer de politiediensten geluidsoverlast vaststellen, wordt de uitzending onmiddellijk stilgelegd. De burgemeester kan tot aan het einde van de UEFA EURO 2016 alle andere uitzendingen verbieden voor het betrokken terras.

Artikel 3 – Over de voorafgaande toestemming van de burgemeester

§1 – De termijn om de aanvraag bedoeld in artikel 2 in te dienen bij de burgemeester bedraagt tien kalenderdagen. Iedere aanvraag die te laat wordt ingediend, is onontvankelijk.

§2 – De vergunningen worden ten preciaire en herroepbare titel verleend onder de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel die de verantwoordelijkheid van de gemeente niet bindt. Ze kunnen ten alle tijde en zonder vergoeding door de burgemeester worden gewijzigd of herroepen wanneer het algemeen belang of een hogere overheid dit vereist.

Artikel 4 – Over het verbod op het bezit van sterke drank en glazen houders op alle plaatsen waar de vertoningen plaatsvinden.

§1 – Het is verboden glazen houders en sterke drank aan te bieden, te verkopen en in zijn bezit te hebben op alle plaatsen waar de vertoningen plaatsvinden, met inbegrip van de HORECA-terrassen waar de UEFA EURO 2016 vertoond wordt.

§2 – Het gebruik van plastic bekertjes is verplicht voor alle drank die op de terrassen en op alle andere openbare plaatsen waar er een vertoning plaatsvindt, geserveerd wordt tijdens de hele duur van de vertoningen.

§3 – Tijdens dit evenement kunnen de glazen houders of de sterke drank in de goot worden uitgieten en bij het vuilnis gezet worden.

Artikel 5 – Verplichtingen van de organisator van een evenement zoals bedoeld in artikel 2.

Wat het geluid betreft, worden de organisator en de animatoren er solidair aan gehouden de volgende normen na te leven:

§1 – Het uitgaand elektroakoestisch vermogen van de geluidsinstallaties wordt vastgesteld op maximaal 90 db (A) op 20 meter in de as van de luidspreker. De politie kan bevelen om deze referentienorm onder bijzondere omstandigheden aan te passen.

§2 – De luidsprekers zullen voldoende hoog geplaatst worden zodat ze naar beneden gericht kunnen worden in de richting van de oppervlakte die hoofdzakelijk door het publiek bezet wordt.

§3 – Muziek die tijdens de reclameblokken en/of halftime wordt gespeeld, mag deze zelfde norm in geen enkel geval overschrijden.

§4 – De organisator van iedere voorstelling is verplicht om alle nodige voorzorgsmaatregelen te nemen ter voorkoming van schade aan personen en goederen, en dit met inbegrip van alle concrete beschikkingen die uitspattingen vanwege de kijkers moeten voorkomen.

Hij zal voor een omkadering van het evenement moeten zorgen die in overeenstemming is met de instructies van de Politie.

Artikel 6 – Administratieve sancties

§1 – Iedere persoon die onderhavig reglement overtreedt zal gestraft worden met een administratieve boete ten belope van de bedragen voorzien in de wet van 24/06/2013 betreffende de gemeentelijke administratieve sancties, namelijk maximaal 350 EUR wanneer hij/zij volwassen is en maximaal 175 EUR wanneer hij/zij een minderjarige van minstens 16 is.

Er wordt in overeenstemming met de artikelen 12 en 18 van de wet van 24/06/2013 een verplichte bemiddeling voor minderjarigen die op het ogenblik van de feiten de leeftijd van volle 16 jaren bereikt hebben en een facultatieve bemiddeling voor de volwassenen voorzien. Deze bemiddeling heeft als doel de herstelling of de vergoeding van de schade die door de auteur veroorzaakt werd of het conflict te laten de-escaleren.

§2 – De inbreuken op de vergunningen die op grond van deze verordening door de autoriteiten worden afgeleverd, kunnen ook bestraft worden door:

- de administratieve schorsing van een vergunning of toelating die door de gemeente werd verstrekt;
- de administratieve intrekking van een vergunning of toelating die door de gemeente werd verstrekt;
- de tijdelijke of definitieve administratieve sluiting van een etablissement.

§3 – Wanneer een overtreder tijdens de vierentwintig maanden voorafgaand aan de nieuwe vaststelling van een overtreding reeds voor dezelfde overtreding werd bestraft, spreekt men van recidive.

Artikel 7

Deze verordening wordt gepubliceerd en aangeplakt in overeenstemming met de beschikkingen ter zake. Ze wordt verplicht op de vijfde dag die volgt op de publicatie.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0030#

18. Ecoles communales primaire et maternelles – Accès à la fonction de chef d'école – Règlement – Modification – Approbation.
Gemeentelijke lagere scholen en kleuterscholen – Toegang tot de functie van schoolhoofd – Reglement – Wijziging – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de mode de nomination des chefs d'école dans l'enseignement maternel et primaire communal du 04/04/1984 tel que modifié en séances du Conseil communal du 24/03/1998, du 28/06/2000, du 23/05/2002 et du 10/07/2015 ;

Vu le décret du 02/02/2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs tel que modifié ;

Considérant que le décret du 02/02/2007 de la Communauté française fixant le statut des directeurs tel que modifié ne permet plus de constituer une réserve de recrutement avec les personnes ayant réussi l'examen d'accès à la fonction de chef d'école ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement d'accès à la fonction de promotion de chef d'école afin de permettre aux candidats de bénéficier de dispenses lorsqu'ils ont antérieurement réussi l'épreuve pédagogique et/ou l'épreuve administrative ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement de mode de nomination des chefs d'école communale primaire et maternelle du régime linguistique français :

ANCIEN TEXTE

Article 1 : Les dispositions du décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié sont d'application pour toute désignation temporaire, admission au stage et nomination à la fonction de promotion de chef d'école communale primaire et maternelle du régime linguistique français.

Article 2 : Complémentaire aux conditions fixées par le décret précité, la réussite d'un examen d'aptitude organisé par le pouvoir organisateur est requise pour toute désignation temporaire de plus de 15 semaines, admission au stage et nomination à la fonction de promotion de chef d'école communale primaire et maternelle du régime linguistique français.

Article 3 : L'examen d'aptitude est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Epreuve écrite portant sur la gestion administrative d'une école : | 50 points |
| 1.1. des questions théoriques et pratiques portant sur la connaissance de la gestion d'une école. | |
| Le service Enseignement délimitera la matière et un recueil des textes de référence sera remis au candidat. | |
| 2. Epreuve pédagogique écrite axée sur l'évaluation de leçons : | 60 points |
| 2.1. observation, suivie d'une évaluation écrite, d'une leçon donnée en classe primaire, en présence du jury. Cette leçon se donnera soit dans la classe d'un collègue, choisi par le jury, soit dans une classe où un(e) stagiaire de l'Ecole Normale donne une leçon. | |
| Tous les candidats assisteront au même moment à la même leçon. | 30 points |
| 2.2. selon les mêmes modalités que le point 2.1., observation et évaluation écrite d'une leçon donnée en présence du jury, dans une classe maternelle | 30 points |
| 3. Epreuve orale qui consistera en : | 80 points |
| 3.1. la critique d'un article pédagogique, tiré au sort, dont le candidat prendra connaissance ½ heure avant l'épreuve (40 points); | |
| 3.2. un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction de chef d'école (40 points). | |

Article 4 : Le candidat doit obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total. Les épreuves sont éliminatoires.

L'ordre des épreuves est fixé par le jury.

Article 5 : Le jury est composé comme suit :

- ≡ le/la Bourgmestre, président(e) et/ou le membre du Collège chargé de l'Enseignement,
- ≡ un membre du Collège,
- ≡ le/la Secrétaire communal(e),
- ≡ un membre de la Cellule de pilotage,
- ≡ le (la) responsable du service Enseignement,
- ≡ deux chefs d'école ou inspecteurs(trices) n' appartenant pas à l'enseignement communal de Woluwe-Saint-Lambert,
- ≡ un(e) fonctionnaire du service Enseignement assurera le secrétariat de l'examen.

NOUVEAU TEXTE

Article 1 : Les dispositions du décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié sont d'application pour toute désignation temporaire, admission au stage et nomination à la fonction de promotion de chef d'école communale primaire et maternelle du régime linguistique français.

Article 2 : Complémentaire aux conditions fixées par le décret précité, la réussite d'un examen d'aptitude organisé par le pouvoir organisateur est requise pour toute désignation temporaire de plus de 15 semaines, admission au stage et nomination à la fonction de promotion de chef d'école communale primaire et maternelle du régime linguistique français.

Article 3 : L'examen d'aptitude est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Epreuve écrite portant sur la gestion administrative d'une école : | 50 points |
| 1.1. des questions théoriques et pratiques portant sur la connaissance de la gestion d'une école. | |
| Le service Enseignement délimitera la matière et un recueil des textes de référence sera remis au candidat. | |
| 2. Epreuve pédagogique écrite axée sur l'évaluation de leçons : | 60 points |
| 2.1. observation, suivie d'une évaluation écrite, d'une leçon donnée en classe primaire, en présence du jury. Cette leçon se donnera soit dans la classe d'un collègue, choisi par le jury, soit dans une classe où un(e) stagiaire de l'Ecole Normale donne une leçon. | |
| Tous les candidats assisteront au même moment à la même leçon. | 30 points |
| 2.2. selon les mêmes modalités que le point 2.1., observation et évaluation écrite d'une leçon donnée en présence du jury, dans une classe maternelle | 30 points |
| 3. Epreuve orale qui consistera en : | 80 points |
| 3.3. la critique d'un article pédagogique, tiré au sort, dont le candidat prendra connaissance ½ heure avant l'épreuve | 40 points |
| 3.4. un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction de chef d'école | 40 points |

Article 4 : Le candidat doit obtenir 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % au total.
Les épreuves sont éliminatoires.
L'ordre des épreuves est fixé par le jury.

Article 5 : Les candidats ayant réussi l'épreuve pédagogique écrite axée sur l'évaluation de leçons et/ou l'épreuve écrite portant sur la gestion administrative d'une école lors d'un examen antérieur peuvent à leur demande, à adresser par écrit au Collège des bourgmestre et échevins, obtenir une dispense pour les épreuves précitées. Dans ce cas, il sera tenu compte du résultat obtenu antérieurement dans ces épreuves lors du calcul de la moyenne globale de l'examen.

Article 6 : Le jury est composé comme suit :

- ≡ le/la bourgmestre, président(e) et/ou le membre du Collège chargé de l'Enseignement,
- ≡ un membre du Collège,
- ≡ le/la secrétaire communal(e),
- ≡ un membre de la Cellule de pilotage,
- ≡ le/la responsable du service Enseignement,
- ≡ deux chefs d'école ou inspecteurs(trices) n'appartenant pas à l'enseignement communal de Woluwe-Saint-Lambert,
- ≡ un(e) fonctionnaire du service Enseignement assurera le secrétariat de l'examen.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0031#

19. Ecoles communales primaires et maternelles – Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé – Approbation.
Gemeentelijke lagere en kleuterscholen – Arbeidsreglement voor directie, onderwijzend personeel en daarmee gelijkgestelden – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 18/12/2002, modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail et imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Considérant que, le 14/03/2013, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a adopté le cadre du règlement de travail à appliquer au personnel enseignant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/07/2013 donnant force obligatoire à la décision de ladite commission ;

Vu la circulaire ministérielle du 02/10/2013 invitant les communes à faire adopter le règlement de travail après consultation de leur commission paritaire locale (COPALOC) ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE :

- d'adopter le règlement de travail pour le personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé du régime linguistique francophone, tel que repris ci-dessous :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (Ordinaire et spécialisé)**REGLEMENT de TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE**Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans,2
1200 Bruxelles.

Dénomination des établissements :

Ecole Parc Malou – Avenue Joseph Aernaut 11
Tél : 02/763.27.62

Ecole Robert Maistriau – Avenue Joseph Aernaut 9
Tél : 02/763.27.62

Ecole Parc Schuman – Clos des bouleaux 15
Tél/fax : 02/761.76.60

Ecole Prince Baudouin – Avenue du Couronnement 42
Tél : 02/761.11.22
Fax : 02/761.11.21

Ecole Princesse Paola – Chaussée de Roodebeek 268
Tél : 02/761.75.20
Fax : 02/761.75.26

Ecole Van Meyel – Avenue Georges Henri 224
Tél : 02/737.03.50
Fax : 02/737.03.52
Annexe Les Constellations – Avenue du Centaure 16A
Tél : 02/762.62.18

Ecole Vervloesem – Rue Vervloesem 36
Tél : 02/774.35.91
Annexe Paul Hymans – Avenue Paul Hymans 116
Tél : 0498/94.49.82

Ecole La Charmille – Avenue La Charmille 2
Tél : 02/761.76.63
Fax : 02/761.76.65

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant. Un règlement de travail a pour objectif de préciser les droits et devoirs de chacun dans l'intérêt de la mission confiée.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- ≡ du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- ≡ du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- ≡ du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE).

Le présent règlement s'applique au personnel à charge du Pouvoir organisateur.

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception¹ dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- ≡ les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII) ;
- ≡ le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
- ≡ le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III) ;
- ≡ les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule « accident de travail », etc.....) (annexe IV) ;
- ≡ Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs ;
- ≡ Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

¹ Voir modèle en annexe VIII.

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...) ; toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais et accompagnée des documents officiels requis.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Le membre du personnel qui souhaite consulter son dossier administratif hors procédure disciplinaire devra en faire la demande, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant syndical, par écrit au Secrétaire communal. Ce courrier ou courriel sera officiellement enregistré au secrétariat communal. Jour d'enregistrement non compris, le dossier sera mis à disposition du demandeur dans les trois jours ouvrables, en collaboration avec le Responsable du service Enseignement.

Article 8

§ 1^{er}. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- ≡ Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6) ;
- ≡ Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;
- ≡ Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8) ;
- ≡ Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;
- ≡ Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10) ;
- ≡ Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;
- ≡ Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;
- ≡ Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;

- ≡ Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- ≡ Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion doivent, en toutes circonstances, avoir le souci constant des intérêts de l'établissement d'enseignement et de l'enseignement officiel (article 5) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation ; Ils respectent les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions ; ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude (article 6) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les parents des élèves et le public, le personnel des écoles et les élèves. Ils doivent s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement (article 7) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent exposer les élèves à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 8) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion fournissent, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 9) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 10) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent solliciter, exiger ou accepter, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 11) ;
- ≡ Les maîtres de religion et professeurs de religion ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 12) ;
- ≡ Est incompatible avec la qualité de maître de religion ou professeur de religion d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui

serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou qui serait contraire à la dignité de sa fonction. Est également incompatible avec la qualité de maître de religion ou professeur de religion d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur dont il relève (article 13) ;

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.

§ 3. Aucun signe distinctif d'appartenance philosophique ou religieuse ne peut être exhibé pendant l'exercice de la fonction. (A l'exception des professeurs de cours philosophiques).

§ 4. Il est interdit aux membres du personnel de se prévaloir de leur statut, de leur fonction ou de leur notoriété pour inciter un tiers à acquérir un bien d'une marque spécifique ou chez un fournisseur en particulier.

§ 5. Il est interdit aux membres du personnel de se prévaloir de leur statut, de leur fonction ou de leur notoriété pour inciter un tiers à recourir aux services payants d'un prestataire ou d'une personne en particulier.

§ 6. À l'exception des cours de néerlandais ou prestés en néerlandais, la langue usuelle dans l'exercice de la fonction du membre du personnel est le Français.

§ 7. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38 du présent règlement.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouvent en annexe I.A

Les membres du personnel d'encadrement (direction...) sont en fonction pendant les heures d'ouvertures de l'école selon les modalités reprises en annexe I. B. Autant que possible, ils alignent leurs horaires sur ceux des cours.

Article 11 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire ordinaire se trouvent en annexe I.B.

Article 12.

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental spécialisé se trouvent en annexe I.C

Article 13 (sans objet)

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire spécialisé se trouvent en annexe I.D.

Article 14

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 15

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouvent en annexe I.E.

Article 16

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 17

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 18

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante² :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées

² Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 19

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Les enseignants des classes qui participent à des séjours de dépaysement ont lors de ces prestations un horaire qui correspond aux spécificités du séjour afin de garantir une sécurité et un encadrement optimal pour leurs élèves.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 20

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure³.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 21

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.⁴

Le P.O. applique les mêmes barèmes que la Communauté française et paie les enseignants engagés par ce dernier à charge du budget communal.

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

³ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

⁴ Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

- ≡ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001⁵ (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents⁶) ;
- ≡ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001⁷ (pris en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur⁸) ;
- ≡ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003⁹ (pris en application du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie¹⁰).

Conformément aux trois arrêtés du Gouvernement précités, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel subventionné ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)¹¹. Les membres du personnel à charge du budget communal reçoivent tous les mois ces informations par le biais d'une fiche de traitement.

Les membres du personnel subventionnés reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement des membres du personnel subventionné a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003¹² et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁶ Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 relatif au recrutement et à la rémunération des maîtres de stage en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur

⁸ Décret du 08 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹⁰ Décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie.

¹¹ Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

¹² Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

L'intervention dans les frais de déplacement des membres du personnel à charge du budget communal est octroyé selon les mêmes dispositions que pour les membres du personnel subventionné et ce à charge du budget communal.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 22

§ 1^{er}. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- ≡ la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 22 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 23

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement¹³.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 24

¹³ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés ou non par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁴.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent et également lors des sorties scolaires et des classes de dépaysement. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 24 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Article 24 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 25

§ 1^{er}. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- ≡ la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;
- ≡ l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- ≡ l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;
- ≡ la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».
- ≡ l'arrêté royal du 13/07/1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des communes des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail

¹⁴ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail ou pendant une mission extérieure), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Le membre du personnel victime d'un accident sur le chemin du travail tentera, dans la mesure du possible, de recueillir le témoignage d'une ou plusieurs personnes (exemple : des forces de police ou des services de secours).

Le membre du personnel subventionné enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend¹⁵.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Le membre du personnel à charge du budget communal doit utiliser les documents officiels « déclaration d'accident » (modèle A) et le certificat médical (modèle B) tels qu'annexés à l'arrêté royal du 13/07/1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des communes des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. Ces documents doivent être transmis dans les 48 heures, par le canal de la direction de l'établissement, au service des Affaires juridiques de la commune.

Le membre du personnel à charge du budget communal victime d'un accident de travail est tenu de donner suite aux convocations du MEDEX, seul organe compétent pour fixer le pourcentage de l'invalidité permanente résultant des lésions occasionnées par l'accident. A défaut, il ne sera pas remboursé de ses frais et l'accident ne sera pas considéré comme accident de travail.

Tous les documents relatifs à un accident de travail du personnel à charge du budget communal (notes d'honoraires du médecin, factures d'hospitalisation etc...) qui parviennent au service des Affaires juridiques de la commune, en vue d'en obtenir le remboursement, doivent porter la mention « accident de travail du... » apposée par le médecin ou par l'organisme qui a délivré lesdits documents. Cette mention doit également figurer sur les certificats médicaux prolongeant l'incapacité de travail. Toute pièce non revêtue de cette mention sera refusée et retournée au membre du personnel concerné.

Article 26

Tous les membres du personnel subventionné soumis au présent règlement sont couverts par une assurance souscrite par la Communauté française et tout les membres du personnel à charge du budget communal sont couverts par une assurance souscrite par l'Administration communale.

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

¹⁵ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 27

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- ≡ le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- ≡ le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. *Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.*

Pour les absences d'un jour, le membre du personnel reste si possible à son domicile ou sa résidence, à la disposition du médecin délégué pour le contrôle, qui peut s'effectuer entre 8 h et 20 h.

Afin de pouvoir assurer au mieux le remplacement du membre du personnel, il est souhaitable qu'une copie du certificat médical spécifique enseignant en vigueur ou l'original du certificat classique soit également transmise au P. O.

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service à l'expiration de l'absence prévue, il envoie à l'organisme précité un nouveau formulaire « modèle A » la veille du jour où le congé expire, et informe en même temps la direction ou à défaut le service Enseignement de cette prolongation.

En cas de reprise après une maladie de longue durée (+ de 3 mois), le P. O. se réserve le droit de faire vérifier par la médecine du travail, l'aptitude de l'enseignant à reprendre ses fonctions.

Le membre du personnel prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 27 bis

L'inobservance des articles 25 et 27 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Article 28

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- ≡ dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- ≡ dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- ≡ dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- ≡ dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- ≡ dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- ≡ dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

Article 29

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- ≡ l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- ≡ l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 30

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail. Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2. Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- ≡ les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;
- ≡ la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance ;
- ≡ l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement ;
- ≡ l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes ;
- ≡ les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes ;
- ≡ les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement ;
- ≡ l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- ≡ la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
- ≡ Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- ≡ Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- ≡ Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE **(Fonctions de promotion et de sélection)**

A. Missions

Article 31

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- ≡ fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

≡ fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

Article 32

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. (Sans objet) Au niveau secondaire, le proviseur (ou le sous-directeur pour les écoles techniques) remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un proviseur (ou d'un sous-directeur pour les écoles techniques), le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 3. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.
Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 4. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 5. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 33

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- ≡ Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- ≡ Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les

élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;

- ≡ Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement. Il transmet au P. O. tous les documents réclamés par celui-ci (relevés de repas, service d'accueil, classes de dépaysement, prestations du personnel non enseignant, rapports d'évaluation annuels du personnel).

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 34

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- ≡ les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- ≡ les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 35

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- ≡ les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974¹⁶ ;
- ≡ l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- ≡ enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
- ≡ enseignement secondaire ordinaire de plein exercice : l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- ≡ enseignement spécialisé : les articles 120 et 123 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

¹⁶ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 36

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire qui y est relative.

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ¹⁷ , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-

¹⁷ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1 ^o ou 2 ^o	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3 ^o	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4 ^o	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ¹⁸	

9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/0 4/1995 ¹⁹	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ²⁰ , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 ²¹ , arts. 40 à 48	
10.4. Pausas d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 ²²	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 ²³ Décret 20/12/1996 ²⁴	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille

¹⁸ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

¹⁹ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

²⁰ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

²¹ Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

²² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

²³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁴ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

		gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 ²⁵	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ²⁶ Décret 17/07/2002 ²⁷	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 ²⁸	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 ²⁹ , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ³⁰ , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ³¹
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à

²⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

²⁶ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁷ Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁸ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁹ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

³⁰ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

³¹ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

	3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et S.
--	---

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :
Il est conseillé de se référer à la dernière circulaire.

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ³²
--	-------------------------------

D. La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 37

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puéricultrices nommées à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

³² Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D’EMPLOI DANS L’INTERET DU SERVICE

Article 38

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux puéricultrices nommées à titre définitif sur base du décret du 2 juin 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées à l’article 67 dudit décret.

La suspension préventive est réglée, respectivement, par les articles 60 à 63 du Décret du 6 juin 1994 pour les membres du personnel ; des articles 55 et suivants du décret du 10 mars 2006 pour les maîtres de religion et de l’article 67 du décret du 2 juin 2006 pour les puériculteurs.

Le retrait d’emploi dans l’intérêt du service est réglé : par les articles 81 à 83 du décret du 6 juin 1994 pour les enseignants, des articles 76 à 78 du décret du 10 mars 2006 pour les maîtres de religion et de l’article 64 du décret du 2 juin 2006 pour les puériculteurs.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 39

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- ≡ les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- ≡ l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 40

En cas de litige dans le cadre de l’adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l’article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l’intervention d’un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l’hypothèse où l’Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l’enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT DE TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles :	
I.A. Enseignement fondamental ordinaire	p. 26
I.C. Enseignement fondamental spécialisé	p. 28
I.E. Prestations des autres membres du personnel	p. 30
II. Coordonnées du Pouvoir organisateur	p. 31
III. Coordonnées des services de l'AGPE	p. 32
IV. Bien-être au travail	p. 34
V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie	p. 36
VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel	p. 37
VII. Inspection des lois sociales	p. 39
VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail	p. 40
IX. Horaire d'ouverture des établissements	p. 41
X. Charte informatique	p. 42

ANNEXE I

Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel

I.A. Enseignement fondamental ordinaire

§ 1^{er}. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure au maximum 26 périodes de cours par semaine³³.

Les instituteurs maternels sont également tenus d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure au maximum 24 périodes de cours par semaine³⁴. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives

Les titulaires et les maîtres d'adaptation sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire, ainsi que, le cas échéant, de l'enseignement secondaire, qui doivent faire

³³ Article 18 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

³⁴ Articles 19, 20 et 21 du décret du 13 juillet 1998 précité.

l'objet d'un P.V. dont copie doit être transmise aux directions d'école concernées qui le transmettent au P.O.

Le total de toutes leurs prestations pédagogiques (cours et surveillances) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (cours, surveillances et concertations comprises)

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet. Le même principe s'applique pour les agents qui fonctionnent dans plusieurs écoles ou implantations pour calculer la répartition de leurs prestations entre celles-ci. Cependant, pour ces derniers, les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont à comptabiliser dans les temps de surveillance.

Prestations d'un enseignant à temps plein

Prestations	Cours, activités éducatives	Surveillances	Concertation	Préparation, correction et documentation
Durée	Maximum 26 périodes en maternelle et 24 périodes en primaire	15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours (par matinée ET après-midi) Récréations	60 périodes de 50 minutes par an	Organisation personnelle de chaque enseignant mais trace écrite obligatoire
Ne peuvent dépasser 1560 minutes par semaine				
Ne pas dépasser 962 heures/année				

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les titulaires (maternels et primaires), les maîtres d'adaptation, les maîtres de cours spéciaux ou de seconde langue ainsi que les maîtres de morale et de religion d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. Il est tenu compte dans ces prestations des éventuels déplacements entre établissements ou implantations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours³⁵. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

Lorsque les nécessités du service le tiennent éloigné de l'école, le directeur ou le P.O. désigne, avec son accord, un membre du personnel enseignant pour le remplacer³⁶.

³⁵ Articles 22 à 23bis du décret du 13 juillet 1998 précité.

³⁶ Art. 31, alinéa 3 du décret du 03 mars 2004 précité.

§ 4. Quand un maître spécial prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours spécial.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;
- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;
- 100 minutes, en dehors de la présence des élèves, pour la concertation avec les instituteurs, les parents et le centre psycho-médico-social³⁷.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire n° 161 du 19 août 2003 et 4237 du 13 décembre 2012. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

En primaire, les titulaires de classes sont tenus d'accompagner leur classe à la piscine avec le maître spécial d'éducation physique. Les titulaires de classes ont pour mission d'assurer la surveillance durant le trajet, la surveillance dans les vestiaires, la présence au bord de l'eau et la prise en charge des élèves non-nageurs. Le maître spécial d'éducation physique prend en charge les élèves nageurs.

§ 7. Le commencement et la fin de la journée de travail régulière sont fixés comme suit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h35 à 15h25
- mercredi de 8h30 à 12h05

NB : Des modifications d'horaire inhérentes à des organisations ponctuelles dans les écoles peuvent exister.

I.C. Enseignement fondamental spécialisé

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire -	Charge complète
Enseignement spécialisé primaire et maternel	
a) instituteur primaire	24
b) institutrice maternelle	26
c) maître spécial travail manuel	24
d) maître d'éducation physique	24
e) religion et morale	24

§ 1^{er}. Le total des prestations pédagogiques du personnel enseignant (cours, surveillances, conseil de classe) ne peut excéder 1560 minutes par semaine.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet. Le même principe s'applique pour les agents qui fonctionnent dans plusieurs écoles ou implantations pour calculer la répartition de leurs prestations

³⁷ Chapitre IV du décret du 2 juin 2006 précité.

entre celles-ci. Cependant, pour ces derniers, les déplacements entre écoles et implantations en cours de journée sont à comptabiliser dans les temps de surveillance.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les titulaires, les maîtres d'adaptation, les maîtres de cours spéciaux ou de seconde langue ainsi que les maîtres de morale et de religion d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. Il est tenu compte dans ces prestations des éventuels déplacements entre établissements ou implantations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours³⁸. En outre, ils sont à l'école au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Lorsque les nécessités du service le tiennent éloigné de l'école, le directeur désigne, avec son accord, un membre du personnel enseignant pour le remplacer³⁹.

§ 4. La charge hebdomadaire du personnel enseignant inclut les périodes de travail en équipe, de guidance-recyclage, de conseil de classe et éventuellement de direction de classe :

Les enseignants dans l'enseignement primaire spécialisé

1. Les instituteurs, les maîtres de cours spéciaux, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion, les maîtres d'enseignement individualisé (M.E.I.) et les maîtres d'activités éducatives (M.A.E.) à prestations complètes assurent 22 périodes de cours par semaine.
2. Les titulaires, les maîtres d'enseignement individualisé, les maîtres d'activités éducatives, les maîtres de cours spéciaux, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion sont tenus d'accomplir en supplément de leurs périodes de cours :
 - 1° 2 périodes de conseil de classe par semaine si leurs prestations sont comprises entre 12 et 22 périodes;
 - 2° 1 période de conseil de classe par semaine si leurs prestations varient de 7 à 11 périodes;
 - 3° En deçà de 7 périodes par semaine, leurs obligations se limitent à la transmission des informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

§ 5. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental spécialisé est régie par la circulaire n°4271 du 17 janvier 2013. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC :

Les titulaires de classes sont tenus d'accompagner leur classe à la piscine avec le maître spécial d'éducation physique. Les titulaires de classes ont pour mission d'assurer la surveillance durant le trajet, la surveillance dans les vestiaires, la présence au bord de l'eau et la prise en charge des élèves non-nageurs. Le maître spécial d'éducation physique prend en charge les élèves nageurs.

§ 6. Le commencement et la fin de la journée de travail régulière sont fixés comme suit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h05 et de 13h20 à 15h10
- mercredi de 8h30 à 12h05

NB : Des modifications d'horaire inhérentes à des organisations ponctuelles dans les écoles peuvent exister.

I.E. Prestations des autres membres du personnel

³⁸ Article 31 du décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

³⁹ Art. 31, alinéa 3 du décret du 03 mars 2004 précité.

LES DIVERS TYPES DE FONCTIONS - Charge hebdomadaire -	Minimum charge complète	Maximum charge complète
Personnel auxiliaire d'éducation		
a) surveillant-éducateur, secrétaire-bibliothécaire	36 heures	38 heures
b) éducateur-économiste, secrétaire de direction	36 heures	38 heures
c) personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement spécialisé	36 heures	
Personnel paramédical et social de l'enseignement		
a) assistant(e) social(e)	36	38
b) infirmière	32	36
c) kinésithérapeute	32	36
d) logopède dans l'enseignement spécialisé	30	32
e) logopède dans les internats et homes d'accueil	32	36
f) puéricultrice	32	36
g) psychologue	36	38

Les membres du personnel paramédical, social et psychologique sont tenus d'accomplir :

- 2 périodes de conseil de classe s'ils exercent au-delà d'une demi charge;
- 1 période de conseil de classe s'ils exercent de 8 périodes à une demi charge;
- En deçà d'une charge de 8 périodes, leurs obligations se limitent à la transmission des informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

Les heures consacrées au conseil de classe sont comprises dans les prestations.

ANNEXE II**Coordonnées du pouvoir organisateur****Coordonnées du Pouvoir Organisateur :**

Administration Communale de Woluwe-Saint-Lambert
Collège des Bourgmestre et Echevins
Avenue Paul Hymans 2
1200 Bruxelles

ANNEXE III**Coordonnées des services de l'AGPE**

- I. Direction générale des Personnels de l'Enseignement
subventionné par la Communauté française

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

≡ Directrice générale:

Madame Lisa SALOMONOWICZ
Tél. : 02/413.39.31
Fax : 02/413.39.35
lisa.salomonowicz@cfwb.be

≡ Secrétariat :

Mme Catherine LEMAIRE
Tél. : 02/413.22.58

- II. Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations
et du Contentieux administratif des Personnels de l'Enseignement subventionné.

≡ Directrice générale adjointe:

Madame Caroline BEGUIN
Tél. : 02/413.33.19
Fax : 02/413.40.48
caroline.beguin@cfwb.be

❖ **Direction des Statuts et du Contentieux des Personnels de l'Enseignement par la Communauté française :**

❖ Directeur :

Monsieur Jan MICHIELS
Tél. : 02/413.38.97
Fax : 02/413.40.48
jan.michiels@cfwb.be

❖ **Direction de la Coordination :**

Directrice :

Mme Sylviane MOLLE
Tél. : 02/413.25.78
Fax : 02/413.29.25
sylviane.molle@cfwb.be

I. Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné.

❖ **Directions déconcentrées :**

Direction déconcentrée de **Bruxelles-Capitale** :

Rue du MEIBOOM, 16-18
1000 BRUXELLES

Directrice : Mme Martine POISSEROUX

Tél. : 02/413.29.90

Fax : 02/500.48.76

martine.poisseroux@cfwb.be

ANNEXE IV

Bien-être au travail

- ❑ Nom et coordonnées du Conseiller en prévention :
Mme Micheline ANNEESSENS – Tél : 02/761.27.63 et 0498/94.49.87
- ❑ Endroit où sont entreposées les boîtes de secours :

Ecole Parc Malou : Salle de gymnastique, salle de psychomotricité, hall maternelles côté cour avant, hall maternelles côté cour arrière.

Ecole Robert Maistriau : Salle de gymnastique, salle de psychomotricité, hall primaire, devant le réfectoire (bâtiment 11).

Ecole Parc Schuman : Salle des professeurs, cuisine, secrétariat, Section Accueil-M1, section M3-M3, section P1-P2, section P3-P4, section P5-P6.

Ecole Princesse Paola : Secrétariat, réfectoire, couloir salle de gymnastique, salle de psychomotricité, pavillon M2/M3 : toilettes de la cour, couloir Accueil/M1/garderie maternelles.

Ecole Prince Baudouin : Secrétariat, Entrée de l'école, une boîte de secours se trouve à chaque étage des classes maternelles.

Ecole Van Meyel : Salle des professeurs, Pavillon accueil, Annexe Constellations, Nécessaire en cas de brulure dans les cuisines.

Ecole Vervloesem : Réfectoire, secrétariat, réfectoire de l'annexe Paul Hymans.

Ecole La Charmille : Secrétariat.

- Nom et coordonnées des personnes chargées d'assurer les premiers soins en cas d'accident :

Ecoles Parc Malou et école Robert Maistriau :

Mme Isabelle DELVAL
Mme Catherine VAN CAUWELAERT
Mme Nathalie LAVENDOMME

Ecole Parc Schuman :

Mme Suzanne LATINIES
Mme Mary CHAN KIN
Mme Solange BRYS

Ecole Princesse Paola :

Mme Chadia SADOR
Mme Sabine SILANCE
Mme Brigitte RANSBOTIJN
Mme Cindy VERBEKEN
Mme MOSEKA BO-BOLIKO

Ecole Prince Baudouin :

Mme Samie OKANA
Mme Stéphanie ORBAN
Mme Nancy DELVAUX
Mme Viviane VANDOORNE
Mme Emmanuelle GOBLET
Mme Catherine LEFEBVRE

Ecole Van Meyel :

Mme Jenny BARTHELEMY
Mme Stefany DECRUYCENS
Mme Pascale DONNING
Mme Muriel LERUTTE

Ecole Vervloesem :
Mme Elena FERNANDEZ

Ecole La Charmille :
Mme Saida LKIYA

- ❑ Coordonnées du médecin du travail :
CESI Prévention et Protection ASBL
Avenue Konrad Adenauer 8
1200 Bruxelles
Tél : 02/700.88.56 ou 02/771.00.25
- ❑ Dénominations et coordonnées des bureaux d'inspection où peuvent être atteints les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance :
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale – contrôle du bien-être au travail – rue Ernest Blerot 1 – 1070 Bruxelles – Tel : 02/233.45.11
- ❑ Nom et coordonnées des personnes de confiance :

Mme Séverine CLAUDE (service des Affaires juridiques)	FR	02/761.28.13	s.claude@woluwe1200.be
M. Patrick-Lee FRANKIGNOUL (service)	FR	02/761.28.09	p.frankignoul@woluwe1200.be
M. Dirk UYTTERHOEVEN (Services Techniques)	NL	02/761.28.11	d.uytterhoeven@woluwe1200.be
Mme Carine BOUSSY (service Enseignement)	NL	02/774.36.89	c.boussy@woluwe1200.be

- ❑ Equipes de première intervention :
 - Ecole Parc Malou : M. Jean-Pierre DESPRETS, Concierge.
 - Ecole Robert Maistriau : M. Jean-Pierre DESPRETS, Concierge.
 - Ecole Parc Schuman : M. Marc SANGLIER, Concierge.
 - Ecole Princesse Paola : Mme Chantal VANOPHALVENS, Concierge.
 - Ecole Prince Baudouin : Mme Viviane VANDOORNE, Concierge
 - Ecole Van Meyel : M. Fabrice PIRON, Concierge.
 - Ecole Vervloesem : Mme Virginie VANOPHALVENS, Concierge.
 - Ecole La Charmille M. Marc SANGLIER, Concierge.

ANNEXE V

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

I. Absence pour maladie**MEDCONSULT**

Rue des Chartreux, 57
B-1000 Bruxelles

Tél : 0800 93 341

II. Accidents de travailAdresse du MEDEX

Bruxelles et Brabant wallon: Place Victor Horta 40 /10
1060 Bruxelles

Charleroi : Centre Albert,
Place Albert Ier
6000 Charleroi

Eupen : Eupen Plaza,
Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3
4700 Eupen

Libramont : Rue du Dr Lomry,
6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Orban, 25
4000 Liège

Namur : Place des Célestines, 25
5000 Namur

Tournai : Boulevard Eisenhower 87
7500 Tournai

ANNEXE VI

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales à la Commission paritaire locale (COPALOC)
 - M. Damien FIORILLI, CSC-Enseignement
fiodam@live.be
 - Mme Valérie DENAYER, CGSP Enseignement
valerie.denayer@cgsp.be
 - M. Michel THOMAS, CGSP Enseignement
michel.thomas@cgsp.be
 - Mme Yasmine HADDIOUI, CGSP Enseignement
yasmine.haddioui@cgsp.be
 - Mme ANSIAUX, CGSP Enseignement
annick.ansiaux@hotmail.com
 - Mme Mireille LUYTEN, SLFP Enseignement
mimiluyten@hotmail.com
- Coordonnées du service Enseignement :

Responsable du Service : Mme Stéphanie DEBATY

Tél secrétariat : 02/761.28.65

s.debaty@woluwe1200.be

Gestionnaire secteur primaire et direction : Mme Pascale BEERSAERTS

Tél : 02/774.35.58

p.beersaerts@woluwe1200.be

Gestionnaire secteur maternel : Mme Hélène MAECK

Tél : 02/761.28.68

h.maeck@woluwe1200.be

- Caisses d'allocations familiales :

O.N.A.F.T.S.

Rue de Trêves, 70

1000 Bruxelles

Tél. : 02/237.21.12

Fax : 02/237.24.70

- Cellule « accidents du travail » pour les membres du personnel subventionné :

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

Tél. : 02/413.27.73 ou 71

- Cellule « Assurances accidents du travail » du Service des Affaires juridiques de l'Administration communale pour les membres du personnel à charge du budget communal :

Responsable du Service : Mme Laure VAN VARENBERG

l.vanvarenberg@woluwe1200.be

Gestionnaire : Madame Denise HIMONIDIS

100
d.himonidis@woluwe1200.be
Service des Affaires juridiques (Assurances)
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Bruxelles
Tél : 02/774.35.73

- Coordonnées de la Chambre de recours :

Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné

Ministère de la Communauté française

« Espace 27 septembre »

Bureau 2 E 202

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

ANNEXE VII**Inspection des lois sociales****Administration centrale :**

Rue Ernest BLEROT, 1

1070 BRUXELLES

Tél.: 02/233.41.11

Fax: 02/ 233.48.27

Directions extérieures du Contrôle des lois sociales :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 Bruxelles	Du lundi et vendredi de 9h à 12h Mercredi de 9h à 16h30 Tél. : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.04

Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail :

Régions	Adresse	Jours et heures d'ouverture
Bruxelles-Capitale		
≡ Bruxelles	Rue Ernest Blerot 1 1070 Bruxelles	Tél. : 02/233 45 46 Fax : 02/233 45 23

Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale

Bruxelles	Rue Ernest BLEROT, 1 1070 BRUXELLES	Du lundi au vendredi de 9h à 12h Tél : 02/235.54.01 Fax : 02/235.54.02
-----------	--	--

ANNEXE VIII**Modèle d'accusé de réception du règlement de travail**ACCUSE DE RECEPTION
REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e),(Nom)(Prénom), déclare :

- avoir pris connaissance du Règlement de travail de
.....(indiquer le nom et l'adresse de l'établissement scolaire) ;
- avoir reçu un exemplaire de ce Règlement de travail.

Fait à, le/...../....., en deux exemplaires⁴⁰.

Signature du membre du personnel :

Signature du Pouvoir organisateur ou son délégué :

.....

.....

⁴⁰ Un premier exemplaire est remis au membre du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

ANNEXE IX

Horaire d'ouverture des établissements

Enseignement fondamental ordinaire		Enseignement fondamental spécialisé	
7h30	Garderie	7h30	Garderie
8h30	Activités scolaires	8h30	Activités scolaires
12h05	Déjeuner	12h05	Déjeuner
13h35	Activités scolaires	13h20	Activités scolaires
15h25	Fin des cours	15h10	Fin des cours
15h40	Etude (primaire) Garderie (maternelle)	15h20	Etude
16h30	Garderie	16h30	Garderie
18h30	Fin de la garderie	18h30	Fin de la garderie

ANNEXE X

Charte informatique.

CHAPITRE 1 : UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE, DES MOYENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES EN RESEAU ET DU TELEPHONE- LIMITATIONS :

Définitions.

Le matériel informatique est l'ensemble de l'infrastructure informatique mise à disposition des travailleurs par l'employeur, dans le cadre de leur relation de travail.

Les moyens de communication électroniques en réseau s'entendent de la partie de l'infrastructure informatique organisée en réseau de communication électronique, par l'intermédiaire duquel les travailleurs sont susceptibles de transmettre ou de recevoir des informations.

Il y a lieu de distinguer le réseau de communication électronique interne du réseau de communication électronique externe. Le premier comprend l'ensemble du système informatique de partage des fichiers, de messagerie électronique, d'Intranet. Le second est principalement constitué par Internet et par la messagerie électronique.

Article 1.

L'utilisation du matériel informatique et des moyens de communication électroniques en réseau n'est permise qu'aux fins décrites ci-après, sauf autorisation préalable du Secrétaire communal ou du chef du service.

En aucun cas le matériel informatique et les moyens de communication électroniques en réseau ne peuvent être utilisés à l'une des fins prohibées énoncées ci-après, ni à des fins de règlement de différends sur les réseaux sociaux, sous peine de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 2.

Courrier électronique et téléphone. La destination première du courrier électronique et du téléphone est professionnelle.

L'employeur en tolère toutefois l'usage exceptionnel à des fins privées, à condition que cet usage soit occasionnel, se déroule, sauf urgence, en dehors du temps de travail, n'entrave en rien le bon fonctionnement ou la productivité du service public et qu'il ne constitue pas une infraction au présent règlement, au contrat de travail et aux dispositions légales en vigueur.

Article 3.

Internet. L'employeur fournit au travailleur l'accès à Internet à des fins strictement professionnelles.

L'employeur se réserve le droit de fournir, de limiter, de suspendre ou de supprimer l'accès à Internet, à tout moment et sans avertissement préalable.

Article 5.

L'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau, qu'ils soient internes ou externes, est prohibée dans les cas qui suivent :

- 1° L'utilisation illicite ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Sont notamment visés, la diffusion et le téléchargement de données protégées par le droit de la propriété intellectuelle, la diffusion et le transfert de messages électroniques qui, en l'absence de but professionnel légitime, sont susceptibles de porter préjudice à l'employeur ou à l'auteur du message originel, l'envoi de message ou la consultation de sites Internet dont le contenu est susceptible de heurter la dignité d'autrui, à caractère pornographique, érotique, révisionniste, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de la race ou de l'origine nationale ethnique, des convictions politiques, d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- 2° L'utilisation contraire aux intérêts publics et financiers de l'employeur auxquels s'attache un caractère de confidentialité. Est notamment visée par cette disposition, la diffusion d'informations confidentielles relatives à l'employeur, à l'administration, ses travailleurs ou aux administrés, en l'absence de but professionnel légitime.
- 3° L'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique du matériel informatique de l'employeur, en ce compris le coût y afférent, ainsi que la protection physique des installations de l'employeur. Est notamment visé, l'envoi ou la réception sollicitée de messages comprenant des dossiers annexes d'un volume excessif.
- 4° Le non-respect de la bonne foi, des principes et des règles d'utilisation des technologies mises à disposition par l'employeur. Sont ainsi visés, la participation à une activité professionnelle annexe, la recherche de lucre, le spamming (envoi massif de messages non sollicités), la participation à

des forums de discussion ou a des news groups, l'achat ou la commande de biens ou de services à caractère privé.

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

Article 6.

Chaque travailleur est responsable de la protection et de la confidentialité des informations dont il dispose dans le cadre de sa relation de travail.

Seuls les travailleurs mandatés ont le droit de fournir des renseignements au nom de l'administration ou de ses associations para-communales.

Chaque message électronique envoyé doit être accompagné de la décharge suivante :

Ce message, ainsi que ses annexes, peut contenir des informations confidentielles et/ou protégées par des droits intellectuels, adressées uniquement au destinataire prévu par l'expéditeur. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu du message, veuillez ne pas utiliser les informations qu'il contient, ne pas les disséminer ou les reproduire en tout ou en partie. S'il s'agit d'une erreur, veuillez avoir l'obligeance d'en avertir l'expéditeur et de détruire le contenu du message. Merci pour votre coopération.

L'information contenue dans ce message est donnée à titre indicatif et ne conditionne en rien le traitement du dossier.

Article 7.

Le réseau de messagerie électronique interne ne peut pas être utilisé comme support de stockage ou de transport pour des applications professionnelles, sauf si des mesures particulières de sécurité et de qualité de service ont été prises.

Le téléchargement de logiciels ou d'exécutables (fichiers « .exe ») est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du service Informatique. Dans ce cas, les données téléchargées doivent être contrôlées par un logiciel antivirus avant leur utilisation sur un ordinateur de l'employeur. Un logiciel téléchargé ne peut être utilisé à long terme que si cette utilisation se conforme aux licences liées à ce logiciel.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN RESEAU ET DU TELEPHONE

Article 1.

L'employeur est attaché au respect de la vie privée des travailleurs sur les lieux du travail et évite toute ingérence dans ce domaine de la vie du travailleur. Il exerce toutefois un contrôle de l'usage du matériel informatique et des données des moyens de communication téléphoniques et électroniques en réseau.

Les finalités de ce contrôle sont les suivantes :

- 1° La prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- 2° La protection des intérêts financiers et publics de l'employeur et ceux auxquels s'attache un caractère de confidentialité ;

3° La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique du matériel informatique de l'employeur, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'employeur ;

4° Le respect de la bonne foi des principes et des règles d'utilisation du téléphone et des technologies en réseau telles que fixées par le présent règlement de travail.

Article 2.

L'employeur contrôle régulièrement et, s'il l'estime nécessaire, enregistre les données de communication téléphonique et électronique en réseau, tant interne qu'externe, telles que, notamment, la fréquence, le moment, le coût, la taille des messages, les annexes, la durée de visite des sites, etc...

Ce contrôle des données s'applique à un ensemble de travailleurs et ne porte pas directement sur un travailleur en particulier.

Le contenu des communications privées d'un travailleur ne peut en aucun cas être consulté sans l'accord préalable et exprès de ce dernier. Inversement, le contenu des communications dont le caractère professionnel n'est pas contesté par le travailleur pourra être consulté par l'employeur sans formalité.

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle général ou au départ d'une autre source d'informations, l'employeur constate une anomalie, il se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-avant, de procéder à l'individualisation des données contrôlées, dans les conditions énoncées ci-après.

L'individualisation des données contrôlées consiste à traiter ces dernières de manière à les attribuer à une personne identifiée ou identifiable.

L'individualisation des données peut intervenir :

sans formalité particulière (individualisation directe) dans les cas précis et graves suivants : importante anomalie d'utilisation par rapport à la fonction, faits illicites ou diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui, atteinte aux intérêts de l'employeur, atteinte au réseau informatique ;

après une phase d'avertissement (individualisation indirecte) qui vise, en cas de simple anomalie, à informer les travailleurs, globalement, de l'existence de celle-ci ainsi que de l'individualisation possible des données de communication téléphonique ou électroniques en cas de survenance d'une nouvelle anomalie.

Le Secrétaire communal applique la procédure appropriée à l'égard du travailleur auquel un comportement prohibé par le présent règlement, peut être imputé.

Article 3.

L'information collective des travailleurs concernant le contrôle des données de communication téléphonique et électronique en réseau ainsi que l'évaluation des systèmes de contrôle est réalisée par l'intermédiaire du Comité de concertation (SIPP), dans le cadre de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution.

Article 4.

L'information individuelle des travailleurs est réalisée par le présent règlement, dont copie est remise à chaque membre du personnel.

Article 5.

Les données personnelles qui sont de nature à révéler un comportement prohibé par le présent règlement sont conservées par le service Informatique pendant un an à partir de la date de leur collecte.

Article 6.

Le travailleur a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement de la part de l'employeur. Le travailleur a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en a formulé la demande écrite auprès de l'employeur.

En outre, le travailleur a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, l'employeur communiquera sa position ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives au travailleur.

Le travailleur a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui est inexacte ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable après la fin des relations de travail entre les parties. Dans le mois qui suit l'introduction de sa demande écrite, l'employeur communiquera au travailleur la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7.

Les responsables du traitement des données de télécommunication en réseau visées par le présent règlement sont le chef du service Informatique et le Secrétaire communal.

Chaque travailleur peut s'adresser au chef du service Informatique pour toute question technique, concernant l'application du présent règlement en matière informatique ou à propos des informations enregistrées le concernant.

Le Secrétaire communal traite les plaintes concernant l'usage du matériel informatique. Les travailleurs qui s'estiment victimes d'actes prohibés par le présent règlement peuvent s'adresser à lui.

AUTRES ANNEXES

1° CODE CIVIL (Extrait)

[Art. 1382.](#) Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

[Art. 1383.](#) Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

[Art. 1384.](#) On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

2° COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

DECISION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ALCOOL ET DE DROGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, DE PROMOTION SOCIALE ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT OFFICIELS SUBVENTIONNES

En sa séance du 28 septembre 2010, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996, notamment l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail

Les parties déclarent que :

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans les établissements scolaires s'impose dans le cadre de l'article 5, §1^{er} de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être

- il est préférable, dans l'établissement scolaire, d'aborder les problèmes d'alcool et de drogue d'un travailleur en interpellant l'intéressé sur la base de ses prestations de travail et de ses relations de travail, en l'espèce son dysfonctionnement
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie
- les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention, le signalement rapide et la remédiation des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être basée sur cinq piliers : l'information et la formation, les règles, les procédures en cas d'abus aigu et chronique, l'assistance et, le cas échéant, sur l'application du régime disciplinaire ;
- une politique efficace en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre en respectant la transparence nécessaire dans les établissements scolaires ;
- le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire pour autant que le pouvoir organisateur ait pris les mesures énumérées au paragraphe 4 de l'article 4 de la présente décision, et que, en aucun cas, ces tests ne peuvent en tant que tels viser à des sanctions d'ordre disciplinaire.

En conséquence, les parties réunies en commission paritaire ont adopté ce qui suit :

Chapitre Ier. Définitions.

Article 1. Pour l'application de la présente décision, il faut entendre par :

- loi sur le bien-être : la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- arrêté royal sur la politique du bien-être : l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Chapitre II. Portée de la décision.

Article 2. La présente décision concerne la politique de prévention en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires et s'applique aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'aux membres du personnel soumis au statut du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, qui y exercent leurs fonctions.

Article 3. Les parties conviennent que la présente décision vise à permettre d'aborder dans les établissements scolaires le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour les pouvoirs organisateurs que pour les travailleurs.

La présente décision entend déterminer les conditions minimales auxquelles doit satisfaire une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires, notamment sur le plan des mesures à prendre par les pouvoirs organisateurs, de l'information et de la formation des travailleurs, des obligations de la ligne hiérarchique et des travailleurs, du rôle des conseillers en prévention, de l'élaboration de la politique de concertation et de l'évaluation périodique de cette politique

Commentaire :

Chaque Pouvoir Organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 5, § 1^{er}, premier alinéa de la loi sur le bien-être). La consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté éducative et de leur entourage.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues peut dès lors faire partie d'une politique bien structurée du bien-être dans l'établissement, dans le cadre de laquelle les principes généraux de prévention définis à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur le bien-être sont appliqués.

Le fait d'éviter ou de limiter les inconvénients liés à la consommation problématique d'alcool ou de drogues est donc profitable tant aux travailleurs qu'au Pouvoir Organisateur.

La présente décision prend le fonctionnement de l'intéressé au travail comme indicateur pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.

L'élément pertinent pour le contexte professionnel est la "consommation problématique" d'alcool ou de drogues. Ces termes font référence aux conséquences d'une consommation excessive occasionnelle, mais aussi à l'impact d'une consommation chronique et ce, non seulement pour le consommateur lui-même, mais aussi pour son entourage. Des termes tels que « alcoolisme », « assuétude », « abus », « dépendances » mettent par contre davantage l'accent sur les problèmes physiologiques et psychiques qui résultent de la consommation de ces substances.

Il s'agira souvent d'une simple présomption de la consommation d'alcool ou de drogues. Pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, il est indiqué d'interpeler l'intéressé sur son fonctionnement et de traiter un problème de fonctionnement qui est peut-être causé par la consommation d'alcool ou de drogues comme tout autre problème de fonctionnement.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit dès lors s'inscrire également dans la politique globale du personnel de l'établissement scolaire, dans le cadre duquel le fonctionnement des collaborateurs est suivi, discuté et évalué.

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues suit donc deux axes : d'une part, elle doit faire partie d'une politique intégrale en matière de santé et de sécurité et, d'autre part, elle doit s'inscrire dans une politique globale du personnel, dans le cadre de laquelle les travailleurs sont interpellés sur leur fonctionnement.

Les principes de prévention qui sous-tendent la politique du bien-être qui doit être mise en œuvre dans les établissements scolaires font que la politique en matière d'alcool et de drogues doit être orientée vers la prévention et la détection rapide des problèmes de fonctionnement dus à l'alcool et aux drogues, ainsi que vers l'offre de possibilités d'assistance, afin de donner au travailleur concerné le maximum de chances de se reprendre.

Chapitre III. Obligations du pouvoir organisateur

A. Généralités.

Article 4. §1^{er} Le pouvoir organisateur met en œuvre, à l'égard de l'ensemble de ses travailleurs, une politique visant, de manière collective, à prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues et à remédier.

Lors de l'élaboration de cette politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur tient compte du fait qu'elle doit être adaptée à la taille de l'établissement scolaire, à la nature des activités et aux risques spécifiques propres à ces activités ainsi qu'aux risques spécifiques qui sont propres à certains groupes de personnes.

§2. Afin de mettre en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur prend au moins les mesures énumérées au paragraphe 3, conformément aux articles 6 et 8.

§3. Dans une première phase, le pouvoir organisateur détermine les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement et élabore une déclaration de politique ou d'intention contenant les grandes lignes de cette politique.

§4. Dans une seconde phase, dans la mesure où la réalisation des points de départ et des objectifs le requiert, le pouvoir organisateur peut concrétiser ces points de départ et objectifs plus avant, conformément aux articles 6 et 8.

Il le fait :

- en rédigeant pour l'ensemble des travailleurs les règles qui concernent la disponibilité ou non d'alcool au travail, le fait d'y apporter de l'alcool ou des drogues, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail ;
- en déterminant les procédures qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de contestation d'une transgression de ces règles ;
- et en déterminant la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies en cas de constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le transport de l'intéressé chez lui, son accompagnement et le règlement des dépenses.

§5. Si le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues fait partie de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement, le pouvoir organisateur qui a pris les mesures énumérées au paragraphe 4 ci-dessus détermine les modalités qui doivent être suivies dans ce cadre et ce, en tenant compte des conditions reprises à l'article 4 pour l'application de certains tests. Il s'agit plus précisément :

- de la nature des tests qui peuvent être appliqués ;
- du (des) groupe(s)-cible(s) de travailleurs qui peut (peuvent) être soumis aux tests ;
- des personnes compétentes pour appliquer ces tests ;
- du(des) moment(s) où des tests peuvent être appliqués ;
- et des conséquences possibles d'un résultat de test positif.

Le pouvoir organisateur détermine ces éléments et les fait connaître conformément à l'article 8.

Commentaire :

-La politique préventive en matière d'alcool et de drogues doit être mise en œuvre avec pour point de départ les principes de prévention, tels qu'ils figurent dans la loi sur le bien-être et dans la section II de l'arrêté royal sur la politique de bien-être.

Il s'agit plus particulièrement de la planification de la prévention et de l'exécution de la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail (article 5 ,§1^{er}, alinéa 2,i de la loi sur le bien-être)

-Les points de départ de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues sont déterminées d'une manière adéquate pour l'établissement scolaire, par exemple par une enquête auprès des travailleurs dont les résultats sont comparés entre eux, dans le but d'identifier les problèmes collectifs auxquels les travailleurs sont confrontés. En se basant sur ces informations, il est possible de prendre les mesures adéquates, conformément au présent article.

Pour des secteurs plus homogènes, comme les niveaux d'enseignement, il sera possible que la commission paritaire compétente offre aide et assistance aux établissements scolaires pour la concrétisation de la politique.

-Une politique efficace en matière d'alcool et de drogues s'applique à tous, du haut au bas de la hiérarchie. Quand des mesures collectives s'appliquent à un nombre limité de travailleurs, voire à des travailleurs individuels, ceux-ci seront préalablement informés et consultés. Ils peuvent se faire assister, à leur demande, par un délégué syndical.

-Pour la politique préventive en matière d'alcool et de drogues d'un établissement scolaire, c'est la consommation d'alcool et de drogues "liée au travail" qui est pertinente. Est visée ici toute consommation

qui a lieu pendant les heures liées au travail, c'est-à-dire pendant les heures qui précèdent (immédiatement) le travail, pendant les heures de travail, y compris les pauses de midi, pendant les "occasions spéciales" au travail et sur le chemin du travail.

-Le Pouvoir Organisateur doit au moins prendre l'initiative de déterminer les points de départ et objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire et de les concrétiser dans une déclaration de politique ou d'intention. Il peut ensuite concrétiser cette politique plus avant au moyen des mesures énumérées à l'article 4, § 4, que dans la mesure où la réalisation des points de départ et objectifs de la politique le requiert. Cela dépendra du contenu de la déclaration de politique ou d'intention et de la situation concrète dans l'établissement scolaire.

- Le fait de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues peut être un élément de la politique en matière d'alcool et de drogues mise en œuvre dans l'établissement scolaire. Alors que les mesures énumérées à l'article 4, §3 font obligatoirement partie de la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans les établissements scolaires, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est une partie facultative de la politique en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires.

Il découle également de l'article 4 que la politique en matière d'alcool et ou de drogues qui est mise en œuvre dans un établissement scolaire ne peut consister uniquement en l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues.

-Toutefois, le pouvoir organisateur ne peut procéder à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans son établissement scolaire que si les mesures énumérées au §4 ont été prises.

En tout cas, l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues est uniquement autorisée à des fins de prévention, tout comme les mesures qui font obligatoirement partie de la politique de l'établissement scolaire en matière d'alcool et de drogues ont pour point de départ les principes de prévention de la loi sur le bien-être et de la section II de l'arrêté royal sur la politique du bien-être.

Un résultat positif peut éventuellement être l'occasion d'orienter l'intéressé vers les intervenants de l'établissement scolaire ou de prendre immédiatement à son encontre une mesure d'éloignement temporaire du lieu de travail, et peut le cas échéant avoir une influence sur l'attribution de certaines fonctions. Tout dépendra de la situation concrète (l'intervention en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus aigu de substances sera différente de l'intervention en cas d'abus chronique de substances) et de la nature du test auquel l'intéressé aura été soumis. En cas de résultat positif dans le cadre de certains tests, il peut être indiqué de prévoir une possibilité de se défendre et/ou une vérification des résultats du test pour le travailleur testé.

-Pour pouvoir appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans un établissement scolaire, il faut que cette possibilité soit reprise dans le règlement de travail, sur la base de l'article 9 de la présente décision. Les modalités qui seront suivies dans ce cadre doivent également être reprises dans le règlement de travail.

En ce qui concerne la détermination du (des) groupe (s)- cible(s) qui peut (peuvent) être soumis à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues, il est, par exemple possible qu'il soit décidé dans un établissement scolaire que les tests de dépistage d'alcool ou de drogues seront uniquement appliqués aux personnes qui occupent un poste de sécurité ou un poste de vigilance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Article 5. Il n'est permis de soumettre des travailleurs à des tests de dépistage d'alcool ou de drogues que si le pouvoir organisateur a pris les mesures énumérées à l'article 4, §4 et dans la mesure où il a satisfait aux conditions suivantes :

1. Les tests peuvent être uniquement utilisés dans un but de prévention, c'est-à-dire afin de vérifier si un travailleur est ou non apte à exécuter son travail ;
2. Le pouvoir organisateur ne peut utiliser le résultat du test d'une manière incompatible avec cette finalité. Plus particulièrement, la poursuite de cette finalité ne peut avoir pour conséquence que d'éventuelles propositions et décisions de sanctions soient prises par le pouvoir organisateur uniquement basées sur des données obtenues par le biais de ces tests ;

3. Le test de dépistage d'alcool ou de drogues doit être adéquat, pertinent et non excessif au regard de la finalité ;
4. Un test de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut être appliqué que si l'intéressé y a consenti conformément aux dispositions légales en vigueur ;
5. La possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues ne peut donner lieu à aucune discrimination entre travailleurs. Cette disposition laisse ouverte la possibilité de limiter les tests de dépistage d'alcool ou de drogues à une partie du personnel de l'établissement concernée, pour autant qu'elle soit concernée.
6. Le traitement des résultats de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en tant que données personnelles dans un fichier est interdit.

Le présent article s'applique uniquement aux tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Commentaire :

-L'article 5 concerne uniquement les tests de dépistage d'alcool ou de drogues qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail.

Il ne s'agit donc pas de « tests biologiques, examens médicaux ou (de) collectes d'informations orales, en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé ou des informations sur l'hérédité d'un travailleur ou d'un candidat travailleur » (article 3, §1^{er} de la loi du 28 janvier 2003).

Il s'agit plutôt de tests, tels que des tests d'haleine et des tests psychomoteurs (tests d'aptitude et tests simples de réaction), qui ne sont pas étalonnés, de sorte que le résultat donne uniquement une indication positive ou négative, mais aucune certitude sur l'intoxication. Le résultat d'un test de ce type n'a pas valeur de preuve et ne peut donc par lui-même étayer une sanction. Par lui-même, le résultat du test ne suffira pas à justifier que le pouvoir organisateur impose une sanction, mais il peut être un élément du jugement global du travailleur testé.

-Dans la mesure où l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues entraîne une ingérence dans vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite au minimum. A cette fin, l'article 5 impose le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence. Ces principes contiennent des garanties qui peuvent être jugées essentielles pour la protection de la vie privée.

Il est satisfait au principe de transparence par les dispositions en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs, telles qu'élaborées aux articles 7, 9 et 15 de la présente décision.

Article 6. Dans le cadre de l'élaboration, de la programmation, de l'exécution et de l'évaluation de cette politique en matière d'alcool et de drogues, le pouvoir organisateur demande l'avis et la collaboration des services de prévention et de protection visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être.

Commentaire :

-Les services visés à l'article 33 de la loi sur le bien-être sont, respectivement, les services interne et externe pour la prévention et la protection au travail.

-Plus particulièrement, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne de prévention et de protection au travail, les services de prévention et de protection chargés des missions suivantes, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire. :

- participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminées de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;

- rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;

- participer à l'élaboration des procédures d'urgence internes et à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat ;

- faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs et collaborer aux mesures et à l'élaboration des moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par la commission paritaire locale ;

- fournir au pouvoir organisateur et à la commission paritaire locale un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont le pouvoir organisateur envisage l'application et qui peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs.

-Il peut être indiqué de donner, dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un rôle à la personne de confiance que le pouvoir organisateur a éventuellement désignée dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

B. Concertation.

Article 7. La Commission paritaire locale doit recevoir l'information et donner un avis préalable sur les différentes mesures que le pouvoir organisateur prend en application de l'article 4, §§3 et 5 ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement.

Les mesures pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Commentaire :

-La commission paritaire locale est tenue de conseiller le pouvoir organisateur dans les limites de ses compétences.

Dans une première phase, le pouvoir organisateur lui soumettra les points de départ et les objectifs de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3). L'intention est qu'un consensus soit atteint au sein de la commission paritaire locale sur les grandes lignes de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire (article 7, alinéa 3)

Il est important de parvenir à un consensus au sein de la commission paritaire locale lors de la première phase de l'élaboration de la politique, de sorte que la poursuite de la concrétisation, plus détaillée, de celle-ci dans une deuxième phase, qui aboutit à la procédure de modification du règlement de travail prévue aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, puisse se dérouler de la manière la plus efficace possible.

En tout cas, si la politique préventive en matière d'alcool et de drogues bénéficie d'un soutien suffisamment large dans l'établissement scolaire, elle sera d'autant plus efficace.

- Il convient en outre de rappeler que :

- la commission paritaire locale a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi sur le bien-être, article 65) ;
- elle a également pour mission de donner un avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'établissement scolaire (loi du 20 septembre 1948, article 15).

S'il s'agit d'une proposition du pouvoir organisateur, il la communique à ses travailleurs, après consultation de son service interne ou externe de prévention, en même temps que l'avis du service consulté. Dans un délai de quinze jours, les travailleurs ont la possibilité de formuler des remarques ou avis à ce sujet, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui les communique à son tour au pouvoir organisateur. L'absence de remarques ou d'avis équivaut à un accord avec la proposition du pouvoir organisateur.

S'il s'agit d'une proposition ou d'un avis émanant d'un travailleur, il faut transmettre cette proposition ou cet avis, selon le cas, au service interne ou externe de prévention, qui la ou le communique à son tour au pouvoir organisateur, en même temps que son propre avis.

Le pouvoir organisateur qui ne s'est pas conformé à une proposition ou un avis, n'y a pas donné suite ou a opéré un choix parmi des avis divergents, en donne les motifs à ses travailleurs.

Afin de rendre possibles ces procédures, le pouvoir organisateur met en permanence à la disposition de ses travailleurs, en un endroit facilement accessible, un registre dans lequel les travailleurs peuvent inscrire, en toute discrétion, leurs propositions, remarques ou avis. Les informations ou avis peuvent également être donnés d'une autre façon, à savoir par le biais d'un panneau ou d'un autre moyen de communication approprié, tel que le courrier électronique.

C. Information des travailleurs.

Article 8. Le pouvoir organisateur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures prises en exécution de l'article 4, §§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement scolaire.
Commentaire :

Cette obligation d'information s'inscrit dans le cadre de l'application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être. L'information visée à l'article 8 doit être donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela est nécessaire pour la protection et la sécurité.

Article 9. Les mesures visées à l'article 4, §§3, 4 et 5 sont reprises dans le règlement de travail.

Par ailleurs, le pouvoir organisateur peut porter les mesures à la connaissance des travailleurs par des moyens de communication supplémentaires.

Commentaire :

-La Commission paritaire locale, dans les limites de ses compétences, doit être associée aux différentes mesures qui sont prises dans l'établissement scolaire.

-Il est signalé que, dans une première phase, le pouvoir organisateur doit soumettre les points de départ et les objectifs de la politique en matière d'alcool et de drogues dans son établissement scolaire, ainsi qu'une déclaration de politique ou d'intention en la matière (article 4,§3), en vue d'atteindre un consensus à ce sujet, conformément à l'article 7, alinéa 3.

Ces éléments doivent ensuite être publiés dans le règlement de travail, en application de l'article 14, 2° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

-Les éventuelles mesures, énumérées à l'article 4, §4, sont, dans une deuxième phase (car elles sont une concrétisation plus poussée de la politique), reprises dans le règlement de travail en application de la procédure ordinaire de modification du règlement de travail, déterminée aux articles 11,12 et 13 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

L'éventuelle décision d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire est également reprise, avec les modalités qui seront suivies dans ce cadre, dans le règlement de travail selon la procédure ordinaire.

D. Formation des travailleurs.

Article 10. La formation qui doit être dispensée à tous les travailleurs en application de la section III de l'arrêté royal sur la politique du bien-être porte également sur les mesures prises en exécution de l'article 4,§§3,4 et 5 concernant la politique en matière d'alcool et de drogues.

La formation comprend les instructions adéquates concernant les missions, obligations, responsabilités et moyens des travailleurs et particulièrement de la ligne hiérarchique.

Chapitre IV. Obligations de la ligne hiérarchique.

Article 11. Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique du pouvoir organisateur en matière de prévention d'alcool et de drogues.

Commentaire :

A cet effet, ils ont, mutatis mutandis, les tâches qui leur sont conférées par l'article 13 de l'arrêté royal sur la politique de bien-être :

- formuler au pouvoir organisateur des propositions et des avis sur la politique à mettre en oeuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
 - surveiller le respect des instructions qui, le cas échéant, doivent être fournies concernant la disponibilité au travail d'alcool et de drogues et leur consommation liée au travail ;
 - s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Plus particulièrement, ils doivent assumer leur rôle dans les procédures qui, le cas échéant, doivent être suivies dans l'établissement scolaire en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues.

En cas de constatation d'une incapacité de travailler, un rôle particulier est dévolu aux membres de la ligne hiérarchique, lesquels doivent se conformer à la méthode de travail et à la procédure à suivre qui, le cas échéant, ont été déterminées dans l'établissement scolaire sur la base de l'article 4,§4.

Chapitre V. Obligations des travailleurs.

Article 12. Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement.

Commentaire :

-L'article 12 rejoint les obligations qui sont imposées aux travailleurs par l'article 5 de la loi sur le bien-être.

En application de l'article 6 de la loi sur le bien-être, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son pouvoir organisateur.

Dans le cadre de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues du pouvoir organisateur, les travailleurs doivent en particulier :

- participer positivement à cette politique
- se conformer aux éventuelles règles concernant la disponibilité (ou non) d'alcool et de drogues au travail, le fait d'apporter de l'alcool et des drogues et leur consommation au travail ;
- signaler immédiatement au pouvoir organisateur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec le pouvoir organisateur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au pouvoir organisateur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

-Conformément à l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le travail. L'article 25 du même arrêté royal dispose qu'un

travailleur qui le fait ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

Article 13. Les obligations imposées aux membres de la ligne hiérarchique et aux travailleurs concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans l'établissement ne portent pas atteinte au principe de la responsabilité du pouvoir organisateur.

Chapitre VI. Rôle des conseillers en prévention.

Article 14. Le pouvoir organisateur veille à ce que soit créé dans son établissement scolaire un cadre permettant aux conseillers en prévention d'assumer de manière optimale leur rôle dans la politique préventive en matière d'alcool et de drogues de l'établissement scolaire.

Commentaire :

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues :

1. informe le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'établissement scolaire ;
2. informe le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisés ;
3. ; et peut lui-même prendre contact avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Chapitre VII. Evaluation.

Article 15. Le pouvoir organisateur évalue régulièrement, en concertation avec les membres de la ligne hiérarchique et le service de prévention et de protection, la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre.

A cet égard, il tient notamment compte :

- des rapports annuels des services de prévention et de protection ;
- des avis de la Commission paritaire locale et, le cas échéant des avis du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- des changements de circonstances nécessitant une adaptation de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues qui est mise en œuvre ;
- des accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues.

Compte tenu de cette évaluation et de la consultation de la Commission paritaire locale, le pouvoir organisateur adapte, le cas échéant, sa politique préventive en matière d'alcool et de drogues aux dispositions des articles 4 et 7.

Commentaire :

-Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal sur la politique du bien-être, le pouvoir organisateur consulte la Commission paritaire locale notamment lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques, du plan global de prévention fixé par écrit ainsi que du plan d'action annuel fixé par écrit.

L'appréciation portée par la Commission dans le cadre de cette consultation est d'une grande importance pour l'orientation de la politique, étant donné que la Commission peut apporter des informations sur la base des accidents et incidents qui ont pu se produire dans l'établissement scolaire et des avis qu'il a pu donner sur la problématique au cours de la période écoulée.

-Il est rappelé que, conformément à l'article 6, la Commission doit, dans les limites de ses compétences, recevoir l'information et donner un avis préalable sur les mesures (adaptées) prises par le pouvoir organisateur en exécution de l'article 4, §§3 et 4, ainsi que, le cas échéant, sur la possibilité d'appliquer des tests de dépistage d'alcool ou de drogues dans l'établissement scolaire. Les mesures (adaptées) pour la politique en matière d'alcool et de drogues à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire qui sont énumérées à l'article 4, §3 requièrent une concertation au sein de la Commission paritaire locale, en vue d'atteindre un consensus.

Chapitre VII. Disposition finale.

Article 16. La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.
Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein de la Commission paritaire compétente.

Article 17. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2010.

Pour les organisations syndicales :

CSC-ENSEIGNEMENT

CGSP-ENSEIGNEMENT

SLFP-Enseignement

Pour les fédérations des pouvoirs organisateurs :

CECP

CPEONS

3^o Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée

A.Gt 14-03-2008

M.B. 25-04-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 86;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre

obligatoire la décision du 20 juin 2007;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20 juin 2007 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la protection de la vie privée, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2007.

Article 3. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA
Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

Annexe

Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné

Décision relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée

L'emploi dans la présente décision des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE I^{er}. - Portée de la décision

Article 1^{er}. - La présente décision s'applique aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs relevant de la compétence de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2. - La présente décision a pour objet, en ce qui concerne le contrôle des données de communications électroniques en réseau de garantir d'une part, dans la relation de travail, le respect de la vie privée du membre du personnel à l'égard de données à caractère personnel et, d'autre part, les prérogatives du pouvoir organisateur lui permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE II. – Définition

Article 3. - Pour l'application de la présente décision, on entend par données de communications électroniques en réseau, notamment les courriers électroniques y compris les pièces attachées et autres services d'internet, les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un membre du personnel dans le cadre de la relation de travail.

CHAPITRE III. - Engagement des parties

Article 4. - Les parties signataires affirment les principes suivants :

- les membres du personnel reconnaissent le principe selon lequel le pouvoir organisateur dispose d'un droit de contrôle sur l'outil de travail et sur l'utilisation de cet outil par le membre du personnel dans le cadre de l'exécution de ses obligations y compris lorsque cette utilisation relève de la sphère privée, dans le respect des modalités d'application visées au chapitre IV de la présente décision;
- les pouvoirs organisateurs respectent le droit des membres du personnel à la protection de la vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties; de plus, ils reconnaissent que la présente décision ne peut porter préjudice à l'exercice des activités syndicales dans l'établissement.

CHAPITRE IV. - Modalités d'application

Article 5. - Le contrôle des données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que pour autant qu'il satisfait aux principes de finalité et de proportionnalité précisés aux articles 6 et 7 ci-après ainsi qu'au principe de transparence défini à l'article 8.

Article 6. - Le contrôle de données de communications électroniques en réseau n'est autorisé que lorsque l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

1. la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
2. la protection des informations à caractère confidentiel;
3. la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de l'établissement, en ce compris le contrôle des coûts y afférents, ainsi que la protection physique des installations de l'établissement;
4. le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixés dans le règlement de travail de l'établissement.

Le pouvoir organisateur définit clairement et de manière explicite la ou les finalités du contrôle.

Article 7. - Par principe, le contrôle des données de communications électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du membre du personnel.

Si toutefois ce contrôle entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite au minimum c'est-à-dire ne viser qu'à collecter les données de communications électroniques en réseau nécessaires au contrôle en fonction de la ou des finalités légitimes poursuivies.

Article 8. - Le pouvoir organisateur qui souhaite installer un système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, informe préalablement la Commission paritaire locale (COPALOC) sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Article 9. - Lors de l'installation du système de contrôle des données de communications électroniques en réseau, le pouvoir organisateur informe les membres du personnel sur tous les aspects de contrôle visés à l'article 10.

Cette information doit être effective, compréhensible et mise à jour. En particulier, elle doit être donnée à tout nouveau membre du personnel.

Cette information ne dispense pas les parties de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions.

Le choix du support de cette information est laissé au pouvoir organisateur.

Article 10. - L'information collective et individuelle prévue aux articles 8 et 9 porte sur les aspects suivants du contrôle des données de communications électroniques en réseau :

1. la politique de contrôle ainsi que les prérogatives du pouvoir organisateur et du personnel habilité par lui à procéder à ce contrôle;

2. la ou les finalités poursuivies;

3. le fait que les données personnelles soient ou non conservées, le lieu et la durée de conservation;

4. le caractère permanent ou non du contrôle.

En outre, l'information individuelle visée à l'article 9 porte sur :

5. l'utilisation de l'outil mis à la disposition des membres du personnel pour l'exécution de leur travail en ce compris lorsque cet outil est partagé par des élèves ou étudiants ou collègues; en particulier, les limites à l'utilisation fonctionnelle de l'outil;

6. les droits, devoirs et obligations des membres du personnel et les interdictions éventuelles prévues dans l'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau dans l'établissement, en ce compris lorsque ces moyens sont partagés par des élèves ou des étudiants ou collègues;

7. les sanctions éventuellement encourues en cas de manquement.

Article 11. - Une évaluation des systèmes de contrôle installés et de leur utilisation est en outre régulièrement réalisée en COPALOC de manière à faire des propositions en vue de les revoir en fonction des développements technologiques et légaux.

Article 12. - Le pouvoir organisateur ne peut individualiser les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle d'une manière incompatible avec la ou les finalités poursuivies et visées à l'article 6.

L'individualisation directe des données de communications électroniques en réseau est autorisée lorsque le contrôle poursuit une ou plusieurs des finalités visées à l'article 6, 1°, 2° ou 3°.

Par individualisation des données de communications électroniques en réseau, il convient de comprendre, au sens de la présente décision, l'opération consistant à traiter les données de communications électroniques en réseau collectées lors d'un contrôle effectué par le pouvoir organisateur en vue de les attribuer à un membre du personnel identifié ou identifiable.

En cas d'utilisation de l'outil partagée avec des élèves ou étudiants ou collègues, ces derniers doivent pouvoir être identifiés de manière distincte de l'identification du membre du personnel.

Le pouvoir organisateur individualise les données de communications électroniques en réseau de bonne foi et en conformité avec la ou les finalités que poursuit ce contrôle.

Le pouvoir organisateur prend toutes les dispositions qui s'imposent pour éviter que les données de communications électroniques en réseau soient collectées et individualisées pour d'autres finalités que celles qu'il a déterminées. Il veillera en particulier à ce que ces données de communications collectées et individualisées soient adéquates, pertinentes et non excessives en regard des finalités qu'il a déterminées.

Article 13. - Lorsque le contrôle poursuit la finalité visée à l'article 6, 4°, l'individualisation des données de communications électroniques en réseau n'est autorisée que moyennant le respect d'une phase préalable d'information.

Cette information a pour but de porter à la connaissance du ou des membres du personnel, de manière certaine et compréhensible, l'existence de l'anomalie et de les avertir d'une individualisation des données de communications électroniques en réseau lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Article 14. - Le membre du personnel auquel une anomalie d'utilisation des moyens de communications électroniques en réseau peut être attribuée par la procédure d'individualisation indirecte visée à l'article 13 sera invité à un entretien par le pouvoir organisateur.

Cet entretien a pour but de permettre au membre du personnel de s'expliquer sur l'utilisation faite par lui des moyens de communications électroniques en réseau mis à sa disposition.

La finalité de cet entretien sera explicitement et clairement exprimée dans l'invitation écrite qui est faite au membre du personnel. Ce dernier peut se faire accompagner par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Le cas échéant, il ne peut se substituer à la procédure disciplinaire proprement dite telle que prévue dans les dispositions statutaires en vigueur.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 15. - La présente décision est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 16. - Les parties signataires de la présente décision demandent au Gouvernement de la Communauté française la force obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2008 donnant force obligatoire à la décision du 20 juin 2007 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la protection de la vie privée.

La Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA
Le Ministre de la Fonction publique,
M. DAERDEN

- de fixer la date d'entrée en vigueur au 01/09/2016.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0032#

20. Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75 – Personnel enseignant subventionné – Nominations définitives – Fixation des cours – Critères – Approbation.
“Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75” – Gesubsidieerd onderwijzend personeel – Vaste benoemingen – Vaststelling van cursussen – Criteria – Goedkeuring.

Ce point est retiré de l'ordre du jour.
Dit punt wordt van de agenda gehaald.

#018/23.05.2016/A/0033#

21. Stade Fallon – Terrain situé au lieu-dit « La Campagne » – Réaménagement en aire multisports avec revêtement synthétique – Dépense – Approbation.
Fallonstadion – Terrein ter hoogte van de plaats genaamd “La Campagne” – Heraanleg tot multisportvelden in kunststofbekleding – Uitgave – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il convient d'entretenir régulièrement les installations sportives du stade Fallon et d'élargir l'offre en équipement sportif afin de répondre aux besoins des clubs et de la population ;

Considérant qu'il existe une demande, en perpétuelle croissance, pour des terrains de sport de la part des clubs de la Région bruxelloise en général et de Woluwe-Saint-Lambert en particulier ;

Considérant qu'il s'indique de convertir le lieu-dit « La Campagne », jouxtant le terrain multisports n° 6 du stade Fallon, actuellement sans affectation et dans un état vétuste, en zone multisports en revêtement synthétique plus spécialement dédiée à l'organisation d'activités d'entraînements sportifs, ainsi qu'à certaines compétitions spécifiques ;

Considérant que le montant global de l'ensemble des prestations techniques à réaliser dans le cadre de ces travaux est estimé à 217.800 EUR TVAC ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 76410/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que la réévaluation du plan pluriannuel régional en infrastructures sportives communales 2016-2020 du Service Public Régional de Bruxelles a été approuvée le 17/12/2015 par le Gouvernement de la Région bruxelloise ;

Considérant que le dossier du réaménagement du terrain situé au lieu-dit « La Campagne » a été repris dans cette réévaluation ;

Considérant que ladite réévaluation a été approuvée par le Collège des bourgmestre et échevins le 14/01/2016 ;

Considérant que des subsides correspondant à une recette de 60 % du montant final des travaux, soit environ 136.800 EUR, prévue au budget communal 2016, sera sollicitée auprès du service compétent du Service Public Régional de Bruxelles ;

Considérant que, outre le prix, il est conseillé de considérer la valeur technique d'un terrain de sports, en tenant compte notamment de la durabilité de celui-ci par rapport aux investissements réalisés ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de lancer un marché public par procédure négociée avec publicité ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 2-1° d) ;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

DECIDE :

- de réaménager le terrain situé au lieu-dit « La Campagne » du stade Fallon en zone multisports en revêtement synthétique plus spécialement dédiée à l'organisation d'activités d'entraînement sportifs, ainsi qu'à certaines compétitions spécifiques ;
- de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet ainsi que l'avis de publication ;

- d'inscrire un montant de 217.800 EUR TVAC au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 76410/725-60 ;
- de confirmer la sollicitation de l'obtention des subsides auprès du service compétent du Service Public Régional de Bruxelles sur la base de la réévaluation du plan pluriannuel régional en infrastructures sportives communales 2016-2020, approuvé par le Gouvernement de la Région bruxelloise le 17/12/2015 et par le Collège des bourgmestre et échevins le 14/01/2016 ;
- de financer l'investissement par un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0034#

DE RAAD,

Overwegende dat het aangewezen is om de sportieve infrastructuur van het Fallonstadion regelmatig te onderhouden en het aanbod ervan uit te breiden teneinde te voldoen aan de behoeften van de sportclubs en de bevolking;

Overwegende dat er een aanhoudende vraag is voor sportterreinen, die bovendien een stijgende tendens vertoont, vanwege de clubs in het Brussels gewest in het algemeen en vanwege de clubs te Sint-Lambrechts-Woluwe in het bijzonder;

Overwegende dat het aangewezen is om de plaats genaamd "La Campagne", grenzende aan het multisportterrein nr. 6 in het Fallonstadion, voor het ogenblik zonder bestemming en met verwaarloosd aanzicht, om te vormen tot een multisportzone in kunstgras, meer bepaald bestemd voor de organisatie van sportieve trainingsactiviteiten alsmede enkele specifieke wedstrijden;

Overwegende dat het globale bedrag van het geheel van de te leveren technische prestaties voor deze werkzaamheden geraamd wordt op 217.800 EUR incl. btw;

Overwegende dat deze uitgave voorzien is op artikel 76410/725-60 van de buitengewone begroting van het dienstjaar 2016;

Overwegende dat de herwaardering van het gewestelijk meerjarenplan voor gemeentelijke sportinfrastructuur 2016-2020 van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel goedgekeurd is geweest op 17/12/2015, door de Regering van het Brussels Gewest;

Overwegende dat het dossier betreffende de heraanleg van het terrein gelegen te "La Campagne" opgenomen is in deze herwaardering;

Overwegende dat deze herwaardering werd goedgekeurd door het College van burgemeester en schepenen op 14/01/2016;

Overwegende dat subsidies zullen worden aangevraagd bij de bevoegde dienst van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel, gelijkwaardig aan een ontvangst van 60 % van het eindbedrag der werkzaamheden, oftewel ongeveer 136.800 EUR, voorzien op de gemeentebegroting 2016;

Overwegende dat het, afgezien de prijs, raadzaam is om de technische waarde van een sportterrein in aanmerking te nemen, onder andere door rekening te houden met de duurzaamheid ervan, in verhouding tot de verwezenlijkte investeringen;

Overwegende dat het bijgevolg aangewezen is om een overheidsopdracht uit te schrijven via onderhandelingsprocedure met bekendmaking;

Gelet op het bestek;

Gelet op de wet van 15/06/2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 26 § 2-1° d);

Gelet op artikel 234 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 28/04/2016;

BESLIST:

- het terrein gelegen te "La Campagne" in het Fallonstadion te heraanleggen tot multisportzone in kunstgras, in het bijzonder bestemd voor de organisatie van sportieve trainingsactiviteiten alsmede enkele specifieke wedstrijden;
- de onderhandelingsprocedure met bekendmaking te kiezen als gunningswijze van de opdracht;
- het hiertoe opgesteld bestek goed te keuren evenals het bekendmakingsbericht;
- een bedrag van 217.800 EUR incl. btw in te schrijven op de buitengewone begroting van het dienstjaar 2016, op artikel 76410/725-60;
- de subsidies vanwege de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel daadwerkelijk op te vragen bij de bevoegde dienst op basis van de herwaardering van het gewestelijk meerjarenplan voor gemeentelijke sportinfrastructuur 2016-2020, dat werd goedgekeurd door de Regering van het Brussels Gewest op 17/12/2015 en door het College van burgemeester en schepenen op 14/01/2016;
- deze investering te financieren door middel van een lening aan te gaan bij het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën.

Deze beraadslaging zal, ter goedkeuring, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0034#

22. Avenue Georges Henri 265 – Fixation du prix de revient et du taux de rendement – Approbation. Georges Henrilaan 265 – Herziening van de huurprijzen en het rendementspercentage – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 23/11/2015 fixant au 01/01/2016 les nouveaux prix de revient et les loyers de base des logements de la rue Saint-Lambert, de la Petite rue Kelle 1a et de la chaussée de Roodebeek 127 et 157 ;

Considérant qu'à cette date l'immeuble sis avenue Georges Henri 265 était en rénovation ;

Considérant qu'aucun prix de revient ni taux de rendement n'a donc pu être fixé pour ce bien à la date du 23/11/2015 ;

Considérant que les loyers sont calculés à partir d'un taux de rendement à déterminer par le Conseil communal et selon le type de logement (social, non social) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le montant des récents travaux de rénovation dans la valeur du bâtiment ;

Considérant qu'il convient d'aligner les taux de rendement sur les taux fixés pour les immeubles sis Petite rue Kelle 1a, 1b et chaussée de Roodebeek 127 et 157, soit 3,5 % pour le loyer de base (social) et le taux de 5 % pour la valeur locative (non social) ;

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

DECIDE de fixer comme suit le prix de revient et les taux de rendement pour l'immeuble sis avenue Georges Henri 265 :

N° imm. GH 265	Prix de revient au 01/01/2016	Logement social loyers de base annuels au 01/01/2016	Logement non social loyers annuels au 01/01/2016
		3,5 % du prix de revient	5 % du prix de revient
1 ^{er} étage	212.465,45	7.436,29	10.623,27
2 ^e et 3 ^e étage	424.930,90	14.872,58	21.246,55

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0035#

DE RAAD,

Gelet op zijn beraadslaging van 23/11/2015 waarbij vanaf 01/01/2016 de nieuwe kostprijzen en basishuren van de woningen in de Sint-Lambertusstraat, de Korte Kellestraat 1a en de Roodebeeksteenweg 127 en 157 werden vastgesteld;

Overwegende dat op dat tijdstip het gebouw gelegen Georges Henrilaan 265 nog steeds gerenoveerd werd;

Overwegende dat er dus op datum van 23/11/2015 geen kostprijs noch rendementstarief voor dit goed kon worden vastgesteld;

Overwegende dat de huurprijzen berekend worden op basis van een rendementstarief dat wordt vastgesteld door de Gemeenteraad en volgens het type woning (sociaal, niet sociaal);

Overwegende dat het aangewezen is om rekening te houden met de kostprijs van de recente renovatiewerken voor de waardebeoordeling van het gebouw;

Overwegende dat het aangewezen is om de rendementstarieven af te stellen op de vaste tarieven voor de gebouwen gelegen Korte Kellestraat 1a en 1b en Roodebeeksteenweg 127 en 157, ofwel 3,5 % voor de basishuur (sociaal) en het tarief van 5 % voor de huurwaarde (niet sociaal);

Gelet op artikel 232 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 28/04/2016;

BESLIST de kostprijs en de rendementstarieven voor het gebouw gelegen Georges Henrilaan 265 als volgt vast te leggen:

Nr. geb. GH 265	Kostprijs op 01/01/2016	Sociale woning jaarlijkse basis- huurprijzen op 01/01/2016	Niet sociale woning jaarlijkse huurprijzen op 01/01/2016
		3,5 % van de kostprijs	5 % van de kostprijs
1 ^{ste} verdieping	212.465,45	7.436,29	10.623,27
2 ^e en 3 ^e verdieping	424.930,90	14.872,58	21.246,55

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van

14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.
#018/23.05.2016/A/0035#

23. Bail avenue Georges Henri 265 – Avenant – Approbation.
Huurcontract Georges Henrilaan 265 – Aanhangsel – Goedkeuring

LE CONSEIL,

Vu le bail commercial relatif au bien sis avenue Georges Henri 265 tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 26/05/2015 ;

Considérant que, suite à diverses contraintes techniques durant les travaux de rénovation des logements aux étages supérieurs et de l'immeuble voisin, le bail n'a pas pu prendre effet à la date convenue ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la date de prise d'effet de la convention et de la fixer au 01/05/2016 ;

Considérant qu'il n'y a pas de cheminée desservant le bien ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'article 10 du bail en conséquence ;

Vu les articles 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE d'approuver l'avenant au bail commercial repris ci-dessous :

Avenant

ENTRE :

La commune de Woluwe-Saint-Lambert, ici représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, pour laquelle stipulent et acceptent Mme Michèle NAHUM, Echevine des Propriétés communales et du Logement, assistée de M. Patrick LAMBERT, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

M. Mimoun OUAZZA, domicilié rue d'Angleterre 70 à 1050 Ixelles, ci-après dénommé « le locataire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIIT :

Ancien article 1 – Objet – Durée

La commune donne à bail commercial au locataire, qui accepte, pour une période de neuf années consécutives, **à partir du 01/07/2015, pour prendre fin de plein droit le 30/06/2024**, et sans que le locataire ne puisse invoquer la tacite reconduction, un local à usage de commerce d'une superficie totale d'environ 100 m² situé au rez-de-chaussée et d'une réserve (+/- 14 m²) en sous-sol de l'immeuble sis à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Georges Henri 265.

Le locataire pourra mettre fin au bail à l'expiration de la troisième et de la sixième année, moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier.

Sauf disposition contraire reprise ci-dessous, le présent contrat est soumis à la loi du 30/04/1951 et à

toute législation s'appliquant aux baux commerciaux.

Nouvel article 1 – Objet – Durée

La commune donne à bail commercial au locataire, qui accepte, pour une période de neuf années consécutives, **à partir du 01/05/2016, pour prendre fin de plein droit le 30/04/2025**, et sans que le locataire ne puisse invoquer la tacite reconduction, un local à usage de commerce d'une superficie totale d'environ 100 m² situé au rez-de-chaussée et d'une réserve (+/- 14 m²) en sous-sol de l'immeuble sis à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Georges Henri 265.

Le locataire pourra mettre fin au bail à l'expiration de la troisième et de la sixième année, moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier.

Sauf disposition contraire reprise ci-dessous, le présent contrat est soumis à la loi du 30/04/1951 et à toute législation s'appliquant aux baux commerciaux.

Ancien article 10 – Entretien des locaux, travaux de réparation et d'amélioration

10.1.

Le locataire supportera tous les frais de réparations dites locatives. Il sera tenu pendant toute la durée de l'occupation :

10.1.1.

d'utiliser et d'entretenir les lieux loués en bon père de famille, de nettoyer régulièrement les coupe-air, d'entretenir le W.C. et d'éviter les obstructions, **et de faire ramoner les cheminées au moins une fois par an.**

En conséquence, le locataire déclare accepter la responsabilité et les réparations tant des dommages qui pourraient résulter de l'inobservation des obligations imposées que de ceux occasionnés par le gel aux canalisations d'eau et par l'obstruction aux tuyaux de décharge. Le locataire s'engage aussi à remplacer à ses frais les vitres qui seraient brisées dans le bien loué pour quelque cause que ce soit.

10.1.2.

de conclure un contrat d'entretien du système de climatisation et de la chambre froide sauf si la commune a souscrit un contrat « omnium » pour l'ensemble de ses installations, auquel cas, la partie « entretien » lui sera portée en compte dans le calcul des charges.

10.1.3.

de signaler par écrit à la commune, dès l'apparition d'un dommage important, les réparations qui sont à charge de celle-ci et qui s'avéreraient nécessaires.

10.2.

Le locataire autorise la commune à effectuer tous les travaux de réparation, d'amélioration et de transformation qu'elle jugerait nécessaires ou utiles, quelles que soient la nature et la durée de ces travaux même si ceux-ci devaient durer plus de 40 jours. Dans ce cas, la commune appliquera une réduction de loyer de 25 % pour la durée des travaux excédant 40 jours.

10.3.

Les délégués de la commune ont le droit de visiter le bien loué en présence du locataire ou de la personne désignée par lui, pour y vérifier la bonne exécution des obligations du locataire et l'état des lieux loués.

Nouvel article 10 – Entretien des locaux, travaux de réparation et d'amélioration

10.1.

Le locataire supportera tous les frais de réparations dites locatives. Il sera tenu pendant toute la durée de l'occupation :

10.1.1.

d'utiliser et d'entretenir les lieux loués en bon père de famille et de nettoyer régulièrement les coupe-air, d'entretenir le W.C. et d'éviter les obstructions.

En conséquence, le locataire déclare accepter la responsabilité et les réparations tant des dommages qui pourraient résulter de l'inobservation des obligations imposées que de ceux occasionnés par le

gel aux canalisations d'eau et par l'obstruction aux tuyaux de décharge. Le locataire s'engage aussi à remplacer à ses frais les vitres qui seraient brisées dans le bien loué pour quelque cause que ce soit.

10.1.2.

de conclure un contrat d'entretien du système de climatisation et de la chambre froide sauf si la commune a souscrit un contrat « omnium » pour l'ensemble de ses installations, auquel cas, la partie « entretien » lui sera portée en compte dans le calcul des charges.

10.1.3.

de signaler par écrit à la commune, dès l'apparition d'un dommage important, les réparations qui sont à charge de celle-ci et qui s'avéreraient nécessaires.

10.2.

Le locataire autorise la commune à effectuer tous les travaux de réparation, d'amélioration et de transformation qu'elle jugerait nécessaires ou utiles, quelles que soient la nature et la durée de ces travaux même si ceux-ci devaient durer plus de 40 jours. Dans ce cas, la commune appliquera une réduction de loyer de 25 % pour la durée des travaux excédant 40 jours.

10.3.

Les délégués de la commune ont le droit de visiter le bien loué en présence du locataire ou de la personne désignée par lui, pour y vérifier la bonne exécution des obligations du locataire et l'état des lieux loués.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le .././2016, en trois exemplaires, dont l'un est destiné à l'enregistrement.

Chaque signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour le locataire,

Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

Le Secrétaire communal,

Par délégation,
L'Echevine des Propriétés
communales et du Logement,

Patrick LAMBERT

Michèle NAHUM

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0036#

DE RAAD,

Gelet op de handelshuurovereenkomst voor het goed gelegen Georges Henrilaan 265 zoals goedgekeurd door de Gemeenteraad in zitting van 26/05/2015;

Overwegende dat als gevolg van verscheidene technische vereisten tijdens de renovatiewerken aan de woningen op de bovenste verdiepingen en aan het gebouw ernaast, de huurovereenkomst niet op de afgesproken datum is kunnen ingaan;

Overwegende dat het dus aangewezen is om de datum waarop de overeenkomst van kracht wordt aan te passen en op 01/05/2016 vast te leggen;

Overwegende dat er geen schoorsteen voor het goed is;

Overwegende dat het dus aangewezen is om bijgevolg artikel 10 van de huurovereenkomst aan te passen;

Gelet op artikelen 117 en 232 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2016;

BESLIST het aanhangsel aan de handelshuurovereenkomst zoals hieronder opgenomen, goed te keuren:

Aanhangsel

TUSSEN:

De gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe, hier vertegenwoordigd door haar College van burgemeester en schepenen, waarvoor bedingen en aanvaarden mw. Michèle NAHUM, schepen voor Gemeenteeigendommen en Huisvesting, bijgestaan door dhr. Patrick LAMBERT, gemeentesecretaris,

hierna "de gemeente" genoemd,

enerzijds,

EN

dhr. Mimoun OUAZZA, gedomicilieerd Engelandstraat 70 te 1050 Elsene,

hierna "de huurder" genoemd,

anderzijds,

WERD HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN EN AANVAARD:

Gewezen Artikel 1 – Voorwerp – Duur

De gemeente geeft in handelshuur aan de huurder, die aanvaardt, voor een termijn van negen opeenvolgende jaren, **te beginnen op 01/07/2015 en van rechtswege te eindigen op 30/06/2024**, en zonder dat de huurder zich op de stilzwijgende verlenging kan beroepen, een lokaal voor commercieel gebruik met een totale oppervlakte van ongeveer 100 m² gelegen op de gelijkvloerse verdieping en een bergruimte (+/- 14 m²) in de kelder van het onroerend goed gelegen te Sint-Lambrechts-Woluwe, Georges Henrilaan 265.

De huurder kan een einde stellen aan de huurovereenkomst aan het einde van het derde en het zesde jaar mits een vooropzeg van zes maanden per brief betekend via de post of per deurwaardersexploot.

Tenzij anders wordt overeengekomen, zoals verderop bepaald, is onderhavige overeenkomst onderworpen aan de wet van 30/04/1951 en aan iedere wetgeving die van toepassing is op de handelshuurovereenkomsten.

Nieuw Artikel 1 – Voorwerp – Duur

De gemeente geeft in handelshuur aan de huurder, die aanvaardt, voor een termijn van negen opeenvolgende jaren, **te beginnen op 01/05/2016 en van rechtswege te eindigen op 30/04/2025**, en zonder dat de huurder zich op de stilzwijgende verlenging kan beroepen, een lokaal voor commercieel gebruik met een totale oppervlakte van ongeveer 100 m² gelegen op de gelijkvloerse verdieping en een bergruimte (+/- 14 m²) in de kelder van het onroerend goed gelegen te Sint-Lambrechts-Woluwe, Georges Henrilaan 265.

De huurder kan een einde stellen aan de huurovereenkomst aan het einde van het derde en het zesde jaar mits een vooropzeg van zes maanden per brief betekend via de post of per deurwaardersexploot.

Tenzij anders wordt overeengekomen, zoals verderop bepaald, is onderhavige overeenkomst onderworpen aan de wet van 30/04/1951 en aan iedere wetgeving die van toepassing is op de handelshuurovereenkomsten.

Gewezen Artikel 10 – Onderhoud der lokalen, herstellings- en verbeteringswerken

10.1.

De huurder draagt alle kosten van de zogenaamde huurherstellingen. Hij is eraan gehouden voor de hele huurtermijn:

10.1.1.

de gehuurde lokalen als een goede huisvader te gebruiken en te onderhouden, indien van toepassing geregeld de reukafsluiters te reinigen, de W.C. te onderhouden en verstoppingen te vermijden, **en minstens eenmaal per jaar de schoorstenen te laten reinigen.**

Bijgevolg verklaart de huurder de verantwoordelijkheid en de herstellingen te aanvaarden van zowel de schade die kan ontstaan door het niet naleven van de opgelegde verplichtingen als door het bevriezen van de waterleidingen en het verstopt geraken van de afvoerbuizen. De huurder verbindt er zich ook toe om op zijn kosten de glasramen te vervangen die om wat voor reden dan ook in het gehuurde goed gebarsten zijn.

10.1.2.

een onderhoudscontract af te sluiten voor het airconditioningssysteem en voor de koelcel, tenzij de gemeente een « omniumcontract » heeft afgesloten voor al haar installaties. In dat geval zal het deel “onderhoud” aangerekend worden via de lasten.

10.1.3.

de gemeente schriftelijk van op de hoogte te brengen zodra er zware schade aan het gehuurde goed is, en van de herstellingen die hieruit voortvloeien en die noodzakelijk blijken.

10.2.

De huurder geeft de gemeente toestemming om alle herstellings-, verbeterings- en transformatiewerken uit te voeren die ze noodzakelijk of nuttig acht, ongeacht de aard of de duur van deze werken, zelfs wanneer ze langer dan 40 dagen duren. In dat geval zal de gemeente een huurprijskorting van 25 % toepassen voor de termijn der werken boven de 40 dagen.

10.3.

De afgevaardigden van de gemeente hebben het recht om het gehuurde goed in aanwezigheid van de huurder of de door hem aangewezen persoon te bezoeken om de goede uitvoering van de verplichtingen van de huurder en de staat van de gehuurde lokalen vast te stellen.

Nieuw Artikel 10 – Onderhoud der lokalen, herstellings- en verbeteringswerken

10.1.

De huurder draagt alle kosten van de zogenaamde huurherstellingen. Hij is eraan gehouden voor de hele huurtermijn:

10.1.1.

de gehuurde lokalen als een goede huisvader te gebruiken en te onderhouden, indien van toepassing geregeld de reukafsluiters te reinigen, de W.C. te onderhouden en verstoppingen te vermijden.

Bijgevolg verklaart de huurder de verantwoordelijkheid en de herstellingen te aanvaarden van zowel de schade die kan ontstaan door het niet naleven van de opgelegde verplichtingen als door het bevriezen van de waterleidingen en het verstopt geraken van de afvoerbuizen. De huurder verbindt er zich ook toe om op zijn kosten de glasramen te vervangen die om wat voor reden dan ook in het gehuurde goed gebarsten zijn.

10.1.2.

een onderhoudscontract af te sluiten voor het airconditioningssysteem en voor de koelcel, tenzij de gemeente een “omniumcontract” heeft afgesloten voor al haar installaties. In dat geval zal het deel “onderhoud” aangerekend worden via de lasten.

10.1.3.

de gemeente schriftelijk van op de hoogte te brengen zodra er zware schade aan het gehuurde goed is, en van de herstellingen die hieruit voortvloeien en die noodzakelijk blijken.

10.2.

De huurder geeft de gemeente toestemming om alle herstellings-, verbeterings- en transformatiewerken uit te voeren die ze noodzakelijk of nuttig acht, ongeacht de aard of de duur van deze werken, zelfs wanneer ze langer dan 40 dagen duren. In dat geval zal de gemeente een huurprijskorting van 25 % toepassen voor de termijn der werken boven de 40 dagen.

10.3.

De afgevaardigden van de gemeente hebben het recht om het gehuurde goed in aanwezigheid van de huurder of de door hem aangewezen persoon te bezoeken om de goede uitvoering van de verplichtingen van de huurder en de staat van de gehuurde lokalen vast te stellen.

Gedaan te Sint-Lambrechts-Woluwe op .././2016, in drie exemplaren waarvan een bestemd is voor de registratie.

Iedere ondertekenaar erkent een exemplaar te hebben ontvangen.

Voor de huurder,

Voor de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe,

De Gemeentesecretaris,

In opdracht,
De Schepen voor
Gemeente-eigendommen en
Huisvesting,

Patrick LAMBERT

Michèle NAHUM

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0036#

24. Points soumis pour dépense et information :
Punten voorgelegd ter uitgave en inlichting:

24.1. Plaine de jeux Marcel Thiry – Rénovation.
Speelplein Marcel Thiry – Renovatie.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de rénovation de la plaine de jeux Marcel Thiry ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/05/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de rénovation de la plaine de jeux Marcel Thiry ;

Vu la loi du 15/06/.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° a) (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000 EUR) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2016-1005 relatif au marché « Rénovation de la plaine de jeux Marcel Thiry » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 EUR (21 % TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ROBINIA SPRL, rue Halinsart 147 à 4870 Trooz,
- ANCIAUX PHILIPPE, rue de la Goyette 15 à 1471 Loupoigne,
- CONSTRUCTION SEYKENS SPRL, rue du Culot 38 à 1495 Tilly ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 76100/725-60 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3 et 236 ;

DECIDE, sous réserve de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle :

- ≡ d'approuver le cahier spécial des charges n° 2016-1005 et le montant estimé du marché « Rénovation de la plaine de jeux Marcel Thiry », les conditions étant fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant estimé s'élevant à 60.000 EUR (21 % TVAC) ;
- ≡ de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- ≡ de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - ROBINIA SPRL, rue Halinsart 147 à 4870 Trooz,
 - ANCIAUX PHILIPPE, rue de la Goyette 15 à 1471 Loupoigne,
 - CONSTRUCTION SEYKENS SPRL, rue du Culot 38 à 1495 Tilly ;
- ≡ d'approuver le crédit permettant cette dépense, à inscrire au budget extraordinaire 2016 à l'article 76100/725-60 et de le financer par un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

≡
La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0037#

DE RAAD,

Overwegende dat het aangewezen is om de panne van het klimaatregelsysteem van de gemeenteserres zo snel mogelijk te verhelpen;

Gelet op artikelen 234 lid 3 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 04/05/2016;

NEEMT KENNIS van de beraadslaging zoals volgt:

“HET COLLEGE,

Overwegende dat het aangewezen is om de panne van het klimaatregelsysteem van de gemeenteserres zo snel mogelijk te verhelpen;

Gelet op de wet van 15/06/2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 26 § 1-1° a);

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15/07/2011 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 105;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 5 § 3;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 17.000 EUR incl. btw (21 %);

Overwegende dat volgende firma's gekozen werden om deel te nemen aan de onderhandelingsprocedure:

- DEFORCHE CONSTRUCT NV, Gentseheerweg 108 te 8870 Izegem,
- VANRAES, Diksmuidsesteenweg 394 te 8800 Roeselaere,
- CW ELECTRO BVBA, Zomertij 14 te 8501 Heule;

Overwegende dat 1 offerte ontvangen werd van DEFORCHE CONSTRUCT NV, Gentseheerweg 108 te 8870 Izegem, ten bedrage van 16.407,60 EUR incl. btw;

Overwegende dat de afdeling Natuur voorstelt om, rekening houdend met het voorgaande, deze opdracht te gunnen aan de enige bidder, zijnde DEFORCHE CONSTRUCT NV, Gentseheerweg 108 te 8870 Izegem, tegen de voorwaarden vermeld in de offerte van deze inschrijver (het bestelbedrag wordt beperkt tot 17.000 EUR incl. btw);

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 76600/724-60 van de buitengewone begroting 2016;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikelen 234 lid 3 en 236,

BESLIST, onder voorbehoud van de goedkeuring van de begroting 2016 door de toezichthoudende overheid:

- ≡ de plaatsing goed te keuren van 3 nieuwe regelaars in de gemeenteserres door de firma DEFORCHE NV, Gentseheerweg 108 te 8870 Izegem, volgens de voorwaarden van haar offerte van 19/02/2016, voor een bedrag van 16.407,60 EUR BTWI, in toepassing van artikelen 26 § 1-1° a) van de wet van 15/06/2006, 105 § 1-2° en 110 van het koninklijk besluit van 15/07/2011 en 234 lid 3 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

- ≡ de betaling goed te keuren met het krediet dat ingeschreven wordt op artikel 76600/724-60 van de buitengewone begroting 2016;
- ≡ deze uitgave te financieren door middel van een lening aan te gaan bij het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën.

Deze beslissing zal ter informatie op de eerstvolgende vergadering aan de Gemeenteraad voorgelegd worden.”

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.
#018/23.05.2016/A/0038#

24.3. Service des Sports – Souffleur – Acquisition.
Sportdienst – Bladblazer – Aankoop.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un souffleur pour le service des Sports ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un souffleur pour le service des Sports ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 § 1-4° et 110 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 277,04 EUR (21 % TVAC) ;

Considérant qu'il s'indique de passer le marché par procédure négociée constatée sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'une offre est parvenue de la firme LECOT, boulevard de la Deuxième Armée Britannique 67 à 1190 Forest, pour un montant de 277,04 EUR TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 76410/744-98 du budget extraordinaire 2015 et a été reporté au budget 2016 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3 et 236 ;

DECIDE :

- ≡ de marquer son accord sur l'achat d'un souffleur pour le service des Sports auprès de la firme LECOT, boulevard de la Deuxième Armée Britannique 67 à 1190 Forest, aux conditions de son offre du 14/10/2015, pour un montant de 277,04 EUR TVAC en application des articles 26 § 1-1° a) de la loi du 15/06/2006, 105 § 1-4° et 110 de l'arrêté royal du 15/07/2011 et 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

- ≡ d'approuver la dépense de 277,04 EUR TVAC, inscrite à l'article 76410/744-98/2803 du budget extraordinaire 2016 (report de 2015) ;
- ≡ de prélever les fonds nécessaires au paiement de cette dépense sur le fonds de réserve extraordinaire.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M.le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0039#

25. Budget communal 2016 – Modifications 1 et 2 – Approbation.
Gemeentebegroting 2016 – Wijzigingen 1 en 2 – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision de certaines allocations ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE par 29 voix pour et 5 abstentions (Mme CARON, MM. VANDERWAEREN, DEROUBAIX, GEELHAND et de HARENNE) de modifier le budget de l'exercice 2016, conformément aux indications annexées.

Le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

SERVICE ORDINAIRE MODIFICATION N° 1 BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	107.248.595,21	103.076.912,78	4.171.682,43
Augmentation des crédits		40.101,62	-40.101,62
Diminution des crédits		95.500,00	95.500,00
Résultat	107.248.595,21	103.021.514,40	4.227.080,81

SERVICE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION N° 2 BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	40.544.839,15	40.409.085,00	135.754,15
Augmentation des crédits	1.436.500,00	1.731.500,00	-295.000,00
Diminution des crédits	80.000,00	375.000,00	295.000,00
Résultat	41.901.339,15	41.765.585,00	135.754,15

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0040#

DE RAAD,

Gelet op de begroting voor het dienstjaar 2016;

Gelet op het koninklijk besluit van 02/08/1990 houdende het algemeen reglement op de gemeentelijke comptabiliteit;

Overwegende dat het nodig is bepaalde kredieten te herzien;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 12/05/2015;

BESLIST met 29 stemmen voor en 5 onthoudingen (mw. CARON, de heren VANDERWAEREN, DEROUBAIX, GEELHAND en de HARENNE) de begroting van het dienstjaar 2016 te wijzigen, overeenkomstig de toelichtingen in bijlage.

Het nieuw resultaat van de begroting wordt vastgesteld zoals vermeld in de hiernavolgende tabel:

GEWONE DIENST WIJZIGING NR 1 BALANS VAN DE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN Volgens deze beslissing			
	Ontvangsten	Uitgaven	Saldo
Oorspronkelijke begroting	107.248.595,21	103.076.912,78	4.171.682,43
Verhoging van de kredieten		40.101,62	-40.101,62
Vermindering van de kredieten		95.500,00	95.500,00
Resultaat	107.248.595,21	103.021.514,40	4.227.080,81

BUITENGEWONE DIENST WIJZIGING NR 2 BALANS VAN DE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN Volgens deze beslissing			
	Ontvangsten	Uitgaven	Saldo
Oorspronkelijke begroting	40.544.839,15	40.409.085,00	135.754,15
Verhoging van de kredieten	1.436.500,00	1.731.500,00	-295.000,00
Vermindering van de kredieten	80.000,00	375.000,00	295.000,00
Resultaat	41.901.339,15	41.765.585,00	135.754,15

Deze beraadslaging zal, voor goedkeuring, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

#018/23.05.2016/A/0040#

26. Points soumis pour dépense et information :
Punten voorgelegd ter uitgave en inlichting:

26.1. Acquisition de 14 antennes hertziennes.
Aankoop van 14 hertzgolfantennes.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 14 antennes hertziennes en vue d'établir des connexions avec plusieurs services externes à la maison communale ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/05/2015 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 14 antennes hertziennes en vue d'établir des connexions avec plusieurs services externes à la maison communale ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° a) ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 § 1-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.508,40 EUR TVAC (21 %) ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 13900/742-53 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 1.600 EUR TVAC ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 alinéa 3 et 236 ;

DECIDE :

- ≡ de conclure un marché constaté sur simple facture acceptée avec la firme OMG.de GmbH, Kornkamp 40 à 26605 Aurich (Allemagne), aux conditions de son offre du 22/04/2016, en application des articles 26 § 1-1° a) de la loi du 15/06/2006 et 105 § 1-4° et 110 de l'arrêté royal du 15/07/2011 sur les marchés publics ainsi que des articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale, pour l'acquisition de 14 antennes hertziennes ;
- ≡ d'approuver, sous réserve d'approbation du budget 2016 par la tutelle, une dépense globale de 1.600 EUR TVAC, à inscrire à l'article 13900/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Cette dépense sera couverte au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0041#

26.2. Acquisition de 30 switch.
Aankoop van 30 switchen.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 30 switch pour la connexion d'antennes hertziennes ;

Vu les articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération telle que reprise ci-dessous :

« LE COLLEGE,

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de 30 switch pour la connexion d'antennes hertziennes ;

Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1-1° a) ;

Vu la loi du 17/6/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 § 1-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.245 EUR TVAC (21 %) ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 13900/742-53 ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 10.245 EUR TVAC ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 al. 3 et 236 ;

DECIDE :

- ≡ de conclure un marché constaté sur simple facture acceptée pour l'acquisition de 30 switch pour la connexion d'antennes hertziennes avec plusieurs services externes à la maison communale, avec la firme ANS COMPUTER, chaussée de Nivelles 351 à 5020 Namur, aux conditions de son offre du 24/03/2016, en application des articles 26 § 1-1° a) de la loi du 15/06/2006 et 105 § 1-4° et 110 de l'arrêté royal du 15/07/2011 sur les marchés publics ainsi que des articles 234 al. 3 et 236 de la nouvelle loi communale ;
- ≡ d'approuver une dépense globale de 10.245 EUR TVAC, inscrite à l'article 13900/742-53/6642 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

Cette dépense sera couverte au moyen d'un emprunt à contracter auprès du Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries Communales.

La présente décision sera transmise, pour information, au Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0042#

M. de HARENNE quitte la séance.
Dhr. de HARENNE verlaat de vergaderzaal.

INTERPELLATIONS (Section 4 – art. 7 – sous-section 1) :

INTERPELLATIES (Afdeling 4 – art. 7 – onderafdeling 1):

27. Remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, entre autres, aux jeunes ménages de la commune. (Mme CARON)
Gedeeltelijke terugbetaling van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing, onder andere, voor de jonge gezinnen van de gemeente. (mw. CARON)

Mme CARON interpelle le Collège à propos du remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier car il semblerait que certains ménages à Woluwe-Saint-Lambert, plus avertis que d'autres, apparemment, se sont rendu compte qu'ils risqueraient de perdre en moyenne près de 3.000 EUR en impôt des personnes physiques pour les revenus 2015. Elle signale que ces personnes envoient des mails au service mais n'ont reçu qu'un accusé de réception et aucune réponse satisfaisante. Elle mentionne qu'en effet, le règlement communal relatif au remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier stipule que c'est le revenu imposable globalement de la déclaration fiscale qui fait office de point de référence afin de déterminer les personnes pouvant bénéficier d'un tel remboursement. Elle explique qu'à l'époque de la création de ce règlement, la déduction pour habitation propre existait et ce montant était donc déduit pour calculer le revenu imposable globalement mais que cette déduction pour habitation propre est devenue une compétence régionale (et non plus fédérale) et n'est donc plus déduite du revenu imposable globalement. Elle demande si, malgré le fait que ces modifications soient dues aux transferts de certaines compétences et donc à imputer à d'autres niveaux de pouvoir,

responsables de la 6^e réforme de l'État, il ne serait pas utile, vu l'impact conséquent sur le montant futur des additionnels communaux au PRI à payer par certains habitants :

- 1) de modifier le règlement communal pour les années à venir, c'est-à-dire pour les revenus 2016 et les suivants, afin de ne pas pénaliser surtout les jeunes ménages ;
- 2) dans le cas contraire, de les avertir afin de leur éviter cette très mauvaise surprise au moment de recevoir leur avertissement-extrait de rôle.

Elle demande par ailleurs si le but de la mesure communale de remboursement partiel des centimes additionnels communaux au précompte immobilier n'était pas justement de permettre l'accès au logement et de pouvoir garder des habitants à Woluwe-Saint-Lambert.

Mme NAHUM répond que l'on n'a reçu qu'une seule demande au service et que le Collège est au courant de cette situation neuve. Elle précise que, contrairement à ce que laissent penser les propos de Mme CARON, l'avantage fiscal ne disparaît pas mais est transformé d'une déductibilité en une exonération fiscale à taux fixe de 45 %. Ainsi, la « mauvaise surprise » à la réception de l'AER à l'IPP n'existe pas. Elle signale néanmoins qu'il est par contre possible que certaines personnes, par ce basculement de quelques milliers d'euros « en plus » sur le montant global de leur revenus imposables, perdent le bénéfice du remboursement communal prévu au règlement mais le nombre de dossiers concernés est estimé minime (un connu jusqu'à présent). Elle ajoute que le Collège examine les possibilités pour réduire au maximum cet inconvénient.

Mme CARON demande d'être tenue au courant pour pouvoir prévenir les habitants.

Mme NAHUM fait remarquer que le dossier est arrivé au Collège avant que cette interpellation ne soit déposée.

M. LEMAIRE demande s'il ne risque pas d'y avoir davantage de personnes qui perdraient cet avantage.

Mme NAHUM répond qu'effectivement, cela dépend de plusieurs éléments tels que le nombre d'enfants à charge et qu'on ne peut pas évaluer actuellement le nombre de personnes concernées.

M. MAINGAIN ajoute que les régions ne peuvent pas porter atteinte à la base imposable et ne peuvent donc pas accorder des déductibilités fiscales mais bien des exonérations, ce qui a pour effet de rehausser la catégorie de revenus et, par rapport au règlement qui prévoit des plafonds de revenus, risque de faire basculer certains ménages au-dessus des plafonds. Il fait remarquer néanmoins qu'on ne peut pas supprimer les plafonds car ce serait intenable et non conforme à l'objectif de viser les revenus moyens. Il en conclut que l'on devra attendre d'avoir quelques cas pour pouvoir les prendre en considération, l'objectif étant de maintenir cet avantage à ceux qui en bénéficient mais pas de changer la philosophie du règlement, et qu'une analyse du nombre de personnes concernées et de l'ampleur du montant devra être menée.

#018/23.05.2016/A/0043#

Mw. CARON interpelleert het College over de gedeeltelijke terugbetaling van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing, want het zou blijken dat sommige goed ingelichte gezinnen in Sint-Lambrechts-Woluwe gemerkt hebben dat zij over 2015 gemiddeld circa 3.000 EUR aan inkomstenbelasting op natuurlijke personen dreigen te verliezen. Zij merkt op dat deze mensen mails sturen naar de dienst en slechts een ontvangstbevestiging, maar geen enkel bevredigend antwoord gekregen hebben. Zij merkt op dat het gemeentelijk reglement inzake de gedeeltelijke terugbetaling van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing namelijk bepaalt dat om in aanmerking te komen voor een dergelijke terugbetaling, het totale belastbare inkomen van de belastingaangifte als referentiebedrag in aanmerking genomen wordt. Zij legt uit dat ten tijde van de opstelling van dit reglement er een aftrek bestond voor een eigen woning en dat dit bedrag dus werd afgetrokken om het totale belastbare inkomen te berekenen, maar dat deze aftrek voor een eigen woning een gewestelijke (en niet meer een federale) bevoegdheid is geworden en dus niet meer afgetrokken wordt van het totale belastbare inkomen. Ondanks het feit dat deze wijzigingen het gevolg zijn van de overdracht van bepaalde bevoegdheden en dus onder andere machtsniveaus vallen die verantwoordelijk zijn voor de 6e Staatshervorming, vraagt zij zich af of het niet verstandig

zou zijn, gelet op de grote impact op het in de toekomst door sommige bewoners te betalen bedrag van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing:

- 1) om het gemeentelijke reglement voor de komende jaren te wijzigen, dat wil zeggen voor de inkomsten van 2016 en daaropvolgende jaren, zodat vooral jonge gezinnen hier niet te zwaar onder lijden;
- 2) zo niet, om hen te waarschuwen om hen deze zeer onaangename verrassing te besparen wanneer zij hun aanslagbiljet ontvangen.

Zij vraagt verder of het niet juist het doel van de gedeeltelijke terugbetaling van de gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing was om de huisvesting toegankelijk te maken en de bewoners in Sint-Lambrechts-Woluwe te behouden.

Mw. NAHUM antwoordt dat zij slechts één verzoek op de dienst heeft ontvangen en dat het College op de hoogte is van deze nieuwe situatie. Zij geeft aan dat in tegenstelling tot wat uit de woorden van Mw. CARON opgemaakt zou kunnen worden, het belastingvoordeel niet verdwijnt, maar verandert van een aftrekbaarheid tot een fiscale vrijstelling ter hoogte van een vast percentage van 45 %. Daardoor bestaat de "onaangename verrassing" niet tijdens de ontvangst van het aanslagbiljet van de inkomstenbelasting voor natuurlijke personen. Zij laat desalniettemin weten dat bepaalde mensen door deze overheveling van enkele duizenden euro's "meer" op het totale bedrag van het belastbare inkomen het voordeel zouden kunnen verliezen van de in het reglement voorziene gemeentelijke terugbetaling, maar het aantal betrokken dossiers wordt als gering geschat (een bekend dossier tot op heden). Zij voegt hieraan toe dat het College de mogelijkheden onderzoekt om dit ongemak tot een minimum te beperken.

Mw. CARON vraagt om op de hoogte gehouden te worden om de bewoners te waarschuwen.

Mw. NAHUM merkt op dat het College al over het dossier beschikte nog voordat deze interpellatie ingediend werd.

Dhr. LEMAIRE vraagt of er niet nog meer mensen dreigen te zijn die dit voordeel mogelijk verliezen.

Mw. NAHUM antwoordt dat dit inderdaad afhangt van meerdere aspecten, zoals het aantal ten laste zijnde kinderen en dat het op dit moment niet mogelijk is te bepalen hoeveel mensen het betreft.

Dhr. MAINGAIN voegt hieraan toe dat de gewesten geen afbreuk kunnen doen aan de belastinggrondslag en dus geen fiscale aftrekkingen kunnen toekennen, maar wel vrijstellingen, wat tot gevolg heeft dat de inkomstenklasse hoger wordt, waardoor het in verband met de inkomstenplafonds waarin het reglement voorziet kan gebeuren dat sommige gezinnen boven deze plafonds dreigen uit te komen. Hij merkt desalniettemin op dat men de plafonds niet kan schrappen, want dit zou onhoudbaar zijn en niet overeenkomen met de doelstelling om zich te richten op het middeninkomen. Hij besluit dat men zal moeten wachten tot er enkele gevallen bekend zijn om deze in beschouwing te kunnen nemen, waarbij het de bedoeling is dit voordeel te behouden voor degenen die daar recht op hebben, maar niet om de achterliggende gedachte van het reglement te veranderen, en dat het aantal betrokkenen en de hoogte van het bedrag geanalyseerd moeten worden.

#018/23.05.2016/A/0043#

M. de HARENNE rentre en séance tandis que Mme MOLENBERG, M. THAYER, Mmes DE VALKENEER et CALMEYN la quittent.

Dhr. de HARENNE komt de vergaderzaal terug binnen terwijl mw. MOLENBERG, dhr. THAYER, mw. DE VALKENEER en mw. CALMEYN ze verlaten.

28. Pose de sabots sur les véhicules qui sont ou semblent abandonnés sur la voie publique. (M. IDE)
Plaatsen van wielklemmen op voertuigen die verlaten of lijken verlaten te zijn op de openbare weg. (dhr. IDE)

M. IDE demande sur quelle base légale le Collège s'appuie pour procéder à la pose de sabots sur les véhicules qui sont ou semblent abandonnés sur la voie publique.

M. MAINGAIN distingue 2 cas dans lesquels un sabot peut être placé sur un véhicule :

- 1) Le premier est basé sur les infractions au règlement-redevance sur le stationnement réglementé. Comme il n'y a pas d'accord de recouvrement entre Etats, on a constaté que les propriétaires de véhicules avec plaque étrangère accumulaient plusieurs dizaines, voire centaines, de redevances impayées. La commune s'est inspirée d'un modèle de règlement établi par l'AVCB et adopté par la commune de Schaerbeek et la ville de Bruxelles. C'est une société extérieure qui place le sabot. La période de référence avant la pose de sabot est de 6 mois d'attente après la constatation de la première infraction. Le recouvrement est plus aisé pour les plaques belges. Les véhicules sur lesquels on pose le sabot ont donc reçu de nombreux constats. Le sabot n'est retiré qu'après paiement des frais de placement de celui-ci et des redevances de stationnement impayées.
- 2) Le second concerne les véhicules abandonnés sur la voie publique. La police doit tout d'abord identifier le propriétaire du véhicule. Si le véhicule est en ordre d'immatriculation et d'assurance, il n'y a plus d'obligation de le déplacer mais on peut essayer de convaincre le propriétaire de la faire. S'il n'y a pas de propriétaire identifié en Belgique et que le véhicule est mentionné comme volé, souvent à l'étranger, on procède au placement d'un sabot à la demande du Parquet. En effet, le Parquet ne veut plus faire déplacer les véhicules dans un lieu de dépôt tel que le parking du Poséidon (qui a succédé au dépôt communal) car cela coûte cher en frais de remorquage et il préfère donc laisser le véhicule dans l'espace public avec un sabot. Normalement, un véhicule abandonné doit être gardé pendant 6 mois. Il y a généralement négociation entre la police et le Parquet pour envoyer le véhicule à la ferraille avant expiration de ce délai.

#018/23.05.2016/A/0044#

Dhr. IDE vraagt op welke wettelijke grondslag het College zich baseert om over te laten gaan tot het plaatsen van wielklemmen op voertuigen die verlaten of verlaten lijken te zijn op de openbare weg.

Dhr. MAINGAIN onderscheidt twee gevallen waarin een wielklem op een voertuig aangebracht kan worden:

- 1) Het eerste geval betreft overtredingen op het retributiereglement op het gereguleerd parkeren. Daar er geen inningsakkoord bestaat tussen de Staten, heeft men vastgesteld dat eigenaren van voertuigen met een buitenlands kenteken tientallen, zo niet honderden retributies niet betalen. De gemeente heeft zich geïnspireerd op een modelreglement dat opgesteld werd door de VSGB en aangenomen werd door de gemeente Schaarbeek en de stad Brussel. De wielklemmen worden geplaatst door een extern bedrijf. De referentieperiode voorafgaand aan de plaatsing van een wielklem bedraagt 6 maanden nadat een eerste overtreding vastgesteld wordt. De inning is eenvoudiger voor Belgische voertuigen. Voertuigen waarop een wielklem aangebracht wordt, hebben dus talrijke boetes gehad. De wielklem wordt pas verwijderd na de betaling van de plaatsingskosten daarvan en de onbetaalde parkeerretibuties.
- 2) Het tweede geval betreft voertuigen die verlaten zijn op de openbare weg. De politie dient allereerst de eigenaar van het voertuig te identificeren. Als de kentekenregistratie en de verzekering van het voertuig in orde zijn, bestaat er geen verplichting meer om het voertuig te verplaatsen, maar men kan proberen de eigenaar te overtuigen om dit toch te doen. Als er geen eigenaar in België opgespoord kan worden en het voertuig geregistreerd staat als gestolen, vaak in het buitenland, gaat men over tot plaatsing van een wielklem op verzoek van het Parket. Het Parket wil namelijk geen voertuigen meer verplaatsen naar een stallingsplaats zoals de parking van de Poseidon (de opvolger van het gemeentelijke depot), want de sleepkosten zijn hoog en wil daarom het voertuig met een wielklem op een openbare plaats laten staan. Normaal gesproken dient een verlaten voertuig gedurende 6 maanden bewaard te worden. Meestal wordt er onderhandeld tussen de politie en het Parket om het voertuig naar de schroot over te brengen vóór het verstrijken van deze termijn.

#018/23.05.2016/A/0044#

29. Complexe sportif de Woluwe-Saint-Lambert. Suivi des interpellations de septembre 2012 et septembre 2013. (M. IDE)
Sportcomplex van Sint-Lambrechts-Woluwe. Opvolging van de interpellaties van september 2012 en september 2013. (dhr. IDE)

M. IDE demande au Collège quel suivi a été apporté à ses interpellations de septembre 2012 et septembre 2013 concernant le Complexe sportif de Woluwe-Saint-Lambert, notamment :

- a) Douches de la rotonde (eau chaude – pas de bouton poussoir → peu écologique)
- b) Système d'éclairage non interrompu quand les joueurs ne jouent pas dans les bulles
- c) Prix des locations des tennis
- d) Poubelles non sélectives au bord des terrains de tennis
- e) Statut des terrains de tennis sur le site de « La Campagne » (rencontré par le point 20 de l'ordre du jour mais il regrette que les choses se soient dégradées pendant de années)
- f) Statut des trois conteneurs installés en face de l'ancienne plaine de jeu PMR de manière permanents sans permis et qui déparent l'environnement
- g) Statut du site de l'ancienne plaine de jeu pour PMR, sur lequel il semble que des travaux sont à l'abandon à moins qu'il ne serve d'aire d'entreposage de matériaux divers...

Il demande par ailleurs quel est le statut du lieu d'entreposage de matériel technique derrière Europa Gym et du conteneur qui semble le jouxter en permanence. Il demande enfin où on en est en ce qui concerne les inscriptions au tennis communal et quelle est la politique que le Collège envisage pour redynamiser l'école de tennis pour jeunes.

M. BOTT précise tout d'abord que ce que M. IDE nomme le « Complexe sportif de Woluwe-Saint-Lambert » s'appelle, en fait, officiellement le « Stade Fallon ». Il répond comme suite aux différents points soulevés par M. IDE :

- a) Douches de la rotonde (eau chaude – pas de bouton poussoir → peu écologique)

La rénovation énergétique du bâtiment « La Rotonde » a été réalisée et a déjà notamment permis une réduction des consommations de gaz de l'ordre de 50 %. Il est prévu que la boucle d'eau chaude ainsi que les pommeaux avec boutons poussoirs soient remplacés durant la première quinzaine du mois d'octobre prochain par la société désignée à cet effet.

- b) Système d'éclairage non interrompu quand les joueurs ne jouent pas dans les bulles

Comme déjà expliqué lors l'interpellation précédente sur le sujet, le système d'éclairage actuel des structures de tennis couvert du stade implique un préchauffage d'environ 10 minutes lors de chaque remise en service après extinction. Cette année, un budget a été dégagé pour la rénovation de l'éclairage des 3 structures de tennis couvert. La technologie désormais recommandée est le LED et un cahier des charges est en cours de finalisation au niveau des services techniques. Le marché sera lancé cette année et les travaux d'installation du nouveau système sont prévus pour 2017.

- c) Prix des locations des tennis

Sans plus de précisions par rapport à ce point, il se réfère à l'interpellation précédente de M. IDE sur ce sujet, à savoir « pas de modulation des prix en fonction de la situation des usagers, notamment des jeunes et des seniors pendant la saison d'hiver » et renvoie M. IDE à la réponse qu'il lui avait faite à l'époque. Durant la saison d'hiver, les jeunes et les seniors bénéficient d'un tarif réduit, s'ils jouent en semaine, avant 17h. Dans le cas d'une location, le prix s'élève alors à 14 EUR de l'heure au lieu de 20 EUR. Dans le cas d'un abonnement, le prix s'élève à 12 EUR de l'heure au lieu de 18 EUR. M. IDE avait, par ailleurs, également évoqué une éventuelle diminution des prix, durant la saison d'hiver, liée aux économies qui pourraient être réalisées suite à l'installation d'un nouveau système d'éclairage dans les structures couvertes. Une analyse en ce sens pourra effectivement être envisagée dès que ledit système sera fonctionnel et que les économies d'énergie supposées auront pu être précisément évaluées au cours d'une période significative.

- d) Poubelles non sélectives au bord des terrains de tennis

Le Collège a déjà envisagé d'équiper non seulement les abords des terrains de tennis mais l'ensemble du Stade Fallon de poubelles sélectives. Toutefois, cela dépendra de choix budgétaires car le montant à consacrer à l'acquisition d'un matériel de bonne qualité pour tout le site est évalué à près de 100.000 EUR. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les tennis communaux, il rappelle que les joueurs qui fréquentent les installations ont toujours la possibilité de déposer leurs déchets PMC (bouteilles d'eau en plastique, canettes, boîtes de balles en métal vides) dans le container bleu placé en bordure du bâtiment de La Rotonde.

- e) Statut des terrains de tennis sur le site de « La Campagne »

M. IDE a certainement obtenu une réponse à ses interrogations au sujet de l'affectation future des terrains de tennis situés au lieu-dit « La Campagne » à l'occasion du point n° 20 de l'ordre du jour de cette séance. Cette surface, à laquelle il convient d'ajouter celle qui accueillait l'ancienne plaine de jeux pour PMR, sera en effet réaménagée en aire multisports en revêtement synthétique essentiellement dédiée aux entraînements des différents clubs résidents du Stade Fallon. En résumé, ce projet, qui devrait être subsidié à 60 % par la Région bruxelloise, dans le cadre du plan pluriannuel en infrastructures sportives communales, se composera de 3 terrains multisports (foot/hockey/volley/badminton/basket/mini-tennis/kartball), dont 1 spécialement aménagé pour la pratique du Cécifoot (football pour aveugles et malvoyants). Il comprendra également des pistes de pétanque, un cabanon équipé de toilettes et une zone de stockage de matériel sportif.

f) Statut des trois conteneurs installés en face de l'ancienne plaine de jeu PMR de manière permanente sans permis et qui déparent l'environnement

Deux de ces conteneurs (installés en 1992 ou 1993) appartiennent au club de baseball des Brussels Kangaroos, le troisième à l'unité scout du SGP 172. Ils servent essentiellement à entreposer du matériel appartenant à ces associations. À défaut d'autres structures de stockage permanentes (chalets ou petits bâtiments) dont l'installation n'est pas envisagée à court terme, il n'y a pas d'autres solutions à leur offrir et l'enlèvement de ces conteneurs mettrait tout bonnement en péril la poursuite des activités du club et de l'unité scout.

g) Statut du site de l'ancienne plaine de jeu PMR, sur lequel il semble que des travaux sont à l'abandon à moins qu'il ne serve d'aire d'entreposage de matériaux divers

Comme déjà indiqué, cette surface fait partie intégrante du projet d'aménagement de nouvelles infrastructures multisports. La terre qui y est actuellement entreposée est destinée à divers travaux de réfection à réaliser durant l'été.

Concernant le statut du lieu d'entreposage de matériel technique derrière Europa Gym et du conteneur qui semble le juxter en permanence, il répond que l'on stocke certaines machines et matériaux divers à l'extérieur du bâtiment et que ceux-ci sont utilisés régulièrement par l'équipe technique du stade pour les tâches d'entretien. Pour ce qui concerne le conteneur, celui-ci appartient aux services techniques et est utilisé quasi quotidiennement pour évacuer des déchets verts.

Concernant les inscriptions au tennis communal et la politique que le Collège envisage pour redynamiser l'école de tennis pour jeunes, il répond que le nombre d'abonnements aux tennis communaux contractés au 17 mai dernier était de 399 et qu'il ne voit pas en quoi le Collège devrait envisager de redynamiser l'école de tennis puisque celle-ci se porte bien, le nombre d'inscrits (580) enregistrés pour la saison qui arrive à son terme étant en effet sensiblement supérieur à celui de l'année dernière (567).

M. IDE signale qu'il reviendra dans un an avec ces questions pour faire le point. Il s'étonne du montant de 100.000 EUR pour les poubelles sélectives qui lui paraît excessivement cher. Il fait remarquer que les conteneurs sont en infraction urbanistique et qu'on les tolère. Quant à l'école de tennis pour jeunes, il s'interroge suite à l'annonce d'un risque de baisse des inscriptions.

M. BOTT répond qu'au niveau des prévisions pour 2016, un risque de baisse a effectivement été évoqué en raison de la crise mais que l'école se porte bien et est bien partie pour réaliser de bons scores.

#018/23.05.2016/A/00045#

Dhr. IDE vraagt het College welk gevolg gegeven is aan de interpellaties van september 2012 en september 2013 betreffende het Sportcomplex van Sint-Lambrechts-Woluwe, waaronder met name:

- a) Douches van de rotonde (warm water – geen drukknop → niet bijzonder milieuvriendelijk)
- b) Geen uitschakeling van het verlichtingssysteem wanneer de spelers niet op de banen spelen
- c) Tennishuurprijzen
- d) Geen gescheiden afvalbakken langs de tennisbanen
- e) Status van de tennisbanen op de site "La Campagne" (besproken onder punt 20 van de agenda, maar hij betreurt het dat de situatie jarenlang verslechterd is)
- f) Status van de drie permanent geïnstalleerde containers tegenover het voormalige speelplein voor PBM, waarvoor geen vergunning bestaat en die afbreuk doen aan de omgeving
- g) Status van de plaats van het voormalige speelplein voor PBM waarvan de werken onderbroken zijn tenzij het dienst doet voor de opslag van diverse materialen...

Hij vraagt verder wat de status is van de opslagplaats van technisch materieel achter Europa Gym en de container die hier permanent naast lijkt te staan. Ten slotte vraagt hij hoe het staat met de inschrijvingen voor de gemeentelijke tennissport en wat het beleid is van het College om de tennisschool voor jongeren nieuw leven in te blazen.

Dhr. BOTT geeft allereerst te kennen dat wat dhr. IDE het "Sportcomplex van Sint-Lambrechts-Woluwe" noemt, feitelijk officieel het "Fallonstadion" heet. Hij antwoordt als volgt op de door dhr. IDE te berde gebrachte punten:

a) Douches van de rotonde (warm water – geen drukknop → niet bijzonder milieuvriendelijk)

De energetische renovatie van het gebouw "De Rotonde" werd uitgevoerd en heeft reeds geleid tot een verlaging van het gasverbruik van circa 50 %. Het is de bedoeling dat het nieuwe warmwatercircuit en de douchekoppen met drukknoppen geïnstalleerd worden in de loop van de eerst helft van oktober dit jaar door een daartoe aangewezen onderneming.

b) Geen uitschakeling van het verlichtingsstelsel wanneer de spelers niet op de banen spelen

Zoals reeds uitgelegd tijdens de vorige interpellatie over dit onderwerp, vereist het huidige verlichtingsstelsel van de overdekte tennisstructuren een voorverwarming van circa 10 minuten telkens nadat de verlichting opnieuw ingeschakeld wordt. Dit jaar is een budget vrijgemaakt voor de renovatie van de verlichting van de drie overdekte tennisstructuren. De aanbevolen technologie is tegenwoordig een LED-verlichting en het bestek wordt momenteel uitgewerkt door de technische diensten. De aanbesteding wordt dit jaar gestart en de installatiewerken van het nieuwe systeem dienen in 2017 plaats te vinden.

c) Tennishuurprijzen

Zonder nadere informatie over dit punt, verwijst hij naar de vorige interpellatie van dhr. IDE over dit punt, namelijk "geen prijsmodulatie naargelang de situatie van de gebruikers, met name de jongeren en senioren tijdens het winterseizoen" en verwijst hij dhr. IDE naar het antwoord dat hem toentertijd gegeven werd. Tijdens het winterseizoen kunnen jongeren en senioren tegen een lager tarief spelen als zij doordeweeks spelen voor 17u. In geval van huur, bedraagt de prijs in dat geval 14 EUR per uur in plaats van 20 EUR. In geval van een abonnement bedraagt de prijs 12 EUR per uur in plaats van 18 EUR. Dhr. IDE wierp overigens de mogelijkheid op om de prijzen te verlagen tijdens het winterseizoen in verband met de besparing die verwezenlijkt zou kunnen worden door de installatie van een nieuw verlichtingssysteem in de overdekte structuren. Dit kan inderdaad onderzocht worden zodra genoemd systeem operationeel is en de energiebesparing nauwkeurig berekend kan worden over een significante periode.

d) Geen gescheiden afvalbakken langs de tennisbanen

Het College heeft reeds overwogen om niet alleen langs de tennisbanen maar in het gehele Fallonstadion gescheiden afvalbakken te plaatsen. Dit hangt echter af van de budgettaire keuzes, want de aanschaf van kwalitatief materieel voor de gehele site wordt begroot op bijna 100.000 EUR. Wat de gemeentelijke tennisbanen betreft, herinnert hij eraan dat de spelers die de installaties gebruiken altijd de mogelijkheid hebben om hun PMC-afval (plastic waterflessen, blikjes, lege metalen balbussen) in de blauwe container te werpen die langs de Rotonde staat.

e) Status van de tennisbanen op de site "La Campagne"

Dhr. IDE heeft ongetwijfeld een antwoord gekregen op zijn vragen over de toekomstige bestemming van de tennisbanen in "La Campagne" ter gelegenheid van punt nr. 20 van de agenda van deze zitting. Dit terrein waaraan dat van het voormalige speelplein voor PBM toegevoegd dient te worden, wordt inderdaad veranderd tot een multisportterrein met een synthetische ondergrond dat voornamelijk bedoeld zal zijn voor de trainingen van de diverse vaste clubs van het Fallonstadion. Samenvattend kan gezegd worden dat dit project, dat voor 60 % gesubsidieerd wordt door het Brusselse gewest, in het kader van het meerjarenplan inzake de gemeentelijke sportinfrastructuur, zal bestaan uit 3 multisportterreinen (voetbal / hockey / volleybal / badminton / basketbal / minitennis / kartball), waarvan er 1 speciaal ingericht wordt voor de beoefening van Cécifoot (voetbal voor blinden en slechtzienden). Het zal tevens uitgerust worden met jeu-de-boules banen, een toiletruimte en een opslagplaats voor sportmateriaal.

f) Status van de drie permanent geïnstalleerde containers tegenover het voormalige PBM-speelplein zonder vergunning en die afbreuk doen aan de omgeving

Twee van deze containers (geïnstalleerd in 1992 of 1993) zijn eigendom van de honkbalclub van Brussels Kangaroos, de derde van de padvindersvereniging van SGP 172. Zij dienen voornamelijk voor de opslag van materiaal dat toebehoort aan deze verenigingen. Bij gebrek aan andere vaste opslagplaatsen (chalets of kleine gebouwen) waarvan de installatie niet op korte termijn voorzien is, kunnen er geen andere oplossingen geboden worden en zou de verwijdering van deze containers

kortweg de voortzetting van de activiteiten van de club en de padvindingsvereniging in gevaar brengen.

g) Status van de plaats van het voormalige speelplein voor PBM waarvan de werken onderbroken zijn tenzij het dienst doet voor de opslag van diverse materialen

Zoals reeds vermeld, maakt dit terrein deel uit van het inrichtingsproject van de nieuwe multisport-infrastructuur. De grond die hier momenteel ligt opgeslagen, is bestemd voor de diverse herstelwerkzaamheden die tijdens de zomer uitgevoerd zullen worden.

Wat betreft de status van de opslagplaats van technisch materieel achter Europa Gym en de container die er permanent naast staat, antwoordt hij dat men bepaalde machines en diverse materialen buiten het gebouw opslaat en dat deze regelmatig gebruikt worden door de technische dienst van het stadion ten behoeve van het onderhoud. De container behoort toe aan de technische diensten en wordt nagenoeg dagelijks gebruikt voor de afvoer van groenafval.

Wat betreft de inschrijvingen voor de gemeentelijke tennissport en het beleid van het College om de tennisschool voor jongeren nieuw leven in te blazen, antwoordt hij dat het aantal geregistreerde abonnementen voor de gemeentelijke tennissport per 17 mei jl. 399 bedraagt en hij ziet dan ook niet in hoe het College de tennisschool nieuw leven in kan blazen nu het daarmee goed gaat, het aantal geregistreerde inschrijvingen (580) voor het ten einde lopende seizoen ligt namelijk beduidend hoger dan dat van vorig jaar (567).

Dhr. IDE merkt op dat hij over een jaar op deze vragen terugkomt om te zien hoe de zaken er dan voorstaan. Hij verbaast zich over het bedrag van 100.000 EUR voor de gescheiden afvalbakken, dat hem buitensporig hoog lijkt. Hij merkt op dat de containers een stedenbouwkundige overtreding vormen en dat ze getolereerd worden. Wat betreft de tennisschool voor jongeren, blijft hij vraagtekens houden in verband met de aankondiging van een dreigende daling van de inschrijvingen.

Dhr. BOTT antwoordt dat met het oog op de prognoses voor 2016 inderdaad gevreesd werd voor een daling wegens de crisis, maar de school staat er uitstekend voor om goed te scoren.

#018/23.05.2016/A/00045#

Mmes MOLENBERG et CALMEYN rentrent en séance tandis que Mme NAHUM, MM. LIENART, LEMAIRE, Mme MELARD et M. VANDEVELDE la quittent.

Mw. MOLENBERG en mw. CALMEYN komen de vergaderzaal terug binnen terwijl mw. NAHUM, de heren LIENART, LEMAIRE, mw. MELARD en dhr. VANDEVELDE ze verlaten.

30. Etat des plaines de jeux au début de la belle saison ? (M. VAN DER AUWERA)

Staat van de speelpleinen in het begin van het zomerseizoen? (dhr. VAN DER AUWERA)

Comme chaque année au début de la belle saison, M. VAN DER AUWERA a visité tous les sites des plaines de jeux. Il énumère les manquements qu'il a repérés :

- Quand les travaux de la plaine chaussée de Roodebeek seront-ils terminés?
- Plaine Itterbeek : pourquoi le nettoyage de la plaine et la vidange des poubelles n'est-il pas assuré, d'autant plus la veille du week-end ? (déjà constaté en 2015 et rien n'a changé !) Pourtant les balayeurs sont sur place ! Le jeu (5) manque de sable et un bloc de béton émerge...
- A la plaine Timmermans, le portail a bien été remonté (observation de 2015) mais pourquoi stocker un tas de dalles de trottoir dans un buisson à côté de l'accès ? D'autre part, la question des rideaux du local des balayeurs n'a pas été résolue (ils collent des journaux ou des sacs poubelles sur les vitres) et les toilettes sont toujours inaccessibles près de 2 ans après la reconstruction !
Remarque : Le jeu (4) est disloqué.
- A la Charmille, il manque des copeaux sous la glissoire (2).
- Au Tomberg, un des portails ne ferme plus (ouest).
- A Orion, le bac à sable (en dehors de l'enclos de la plaine) est toujours un crottoir... (même remarque en 2013, 2014 et 2015)

Pour le reste, il a noté l'excellent état de la majorité des jeux et des enclos mais un bémol sur la vétusté de certains bancs sur lesquels on risque de salir ses vêtements avec de la mousse... Il s'interroge par ailleurs sur le nouveau modèle de portillon avec poignée à verrouillage rotatif à pincer

qui a remplacé les clenches classiques et qui est très malaisé à utiliser (même pour lui, donc d'autant plus pour des enfants). Il l'a découvert dans certaines plaines et demande ce qu'il en est.

M. MATGEN remercie M. VAN DER AUWERA pour l'intérêt qu'il porte à la question des plaines de jeux. Il rappelle qu'un dossier est consacré ce mois-ci aux plaines de jeux communales dans le Wolu info. Il apporte les réponses suivantes concernant les différentes plaines :

- La plaine de jeux du parc de Roodebeek sera inaugurée pour les vacances d'été et ouverte au public dès le début des grandes vacances. Cela a pris un peu plus de temps que prévu car il a fallu poser des sols amortissants, ce qui nécessite qu'il fasse au moins 10°, placer des plantations et semer du gazon.
- Plaine Itterbeek : son entretien ne dépend pas de l'équipe des plaines de jeux mais une demande sera adressée à l'équipe volante et on fera la remarque pour le bloc de béton.
- A la plaine de jeux Timmermans, la non-accessibilité des toilettes dépend du service des bâtiments, tout comme les matériaux stockés à proximité. Le problème d'intimité sera relancé et le jeu n° 4 sera réparé d'ici peu.
- La plaine de jeux Charmille va être fermée en raison du projet d'éco-quartier. La commune ne fera plus de frais sur cette aire de jeux mais en assurera la sécurité tant qu'elle restera ouverte au public. Un budget supplémentaire est prévu pour les copeaux et on en placera sous la glissière dès livraison.
- Le portail de la plaine de jeux Tomberg va être réparé.
- Pour la plaine de jeux Orion, on vérifiera la fréquence de passage des balayeurs. Si des problèmes d'hygiène récurrents sont constatés, le bac à sable sera retiré. La même démarche que pour Grootveld (où tout a été refait) sera effectuée pour Orion dans les années ultérieures.

Il ajoute que le mobilier des aires de jeux sera remplacé dès cette année, la firme devant être désignée prochainement. Il précise que le but est que toutes les plaines de jeux aient des bancs de qualité pour fin 2018, selon une planification, le remplacement étant prévu prochainement pour Marcel Thiry. Quant aux nouveaux modèles de poignée des portillons qui ne permettent plus aux enfants de les ouvrir pour sortir de l'espace de jeux, il fait remarquer que leur objectif est de répondre aux mesures de sécurité recommandées en évitant que les enfants puissent échapper à la vigilance de leurs parents.

M. VAN DER AUWERA précise qu'en ce qui concerne les bancs, il ne visait pas spécialement leur remplacement mais un entretien (nettoyage au Kärcher, pose d'une couche de vernis...).

#018/23.05.2016/A/0046#

Zoals elk jaar in het begin van het zomerseizoen heeft dhr. VAN DER AUWERA alle speelpleinen bezocht. Hij somt de door hem vastgestelde gebreken op:

- Wanneer zullen de werkzaamheden van het speelplein van het Roodebeekpark voltooid zijn?
- Itterbeek-speelplein: waarom het plein niet gereinigd en de vuilnisbakken niet geleegd worden, met name voorafgaand aan het weekend? (reeds vastgesteld in 2015, maar niets is veranderd!) Toch zijn er vegers ter plaatse! Aan het spel (5) ontbreekt zand en er komt een betonblok naar boven...
- Op het speelplein Timmermans werd de poort opnieuw en goed gemonteerd (opmerking van 2015), maar waarom wordt er een stapel stoeptegels opgeslagen in de struiken naast de toegang? Voorts is de vraag over de gordijnen van het vegerslokaal niet opgelost (ze plakken kranten of vuilniszakken tegen de ruiten) en de toiletten zijn nog altijd ontoegankelijk bijna 2 jaar na de herbouw! Opmerking: Spel (4) zit los.
- Bij het speelplein Charmille ontbreken er krullen onder de glijbaan (2).
- Bij het speelplein Tomberg sluit een van de poorten niet meer (westzijde).
- Bij het speelplein Orion blijft de zandbak (buiten de omheining van het plein) nog altijd vervuild door uitwerpselen... (zelfde opmerking als in 2013, 2014 en 2015)

Voor de rest stelt hij vast dat het merendeel van de speeltoestellen en de omheiningen in uitstekende staat verkeren, met uitzondering van sommige banken die in slechte staat verkeren en waarvan het mos af kan geven aan kleren... Hij stelt verder vraagtekens bij het nieuwe poortmodel met een draaibare knijpvergrendeling die bijzonder moeilijk te gebruiken is (zelfs voor hemzelf, dus des te meer voor de kinderen). Hij heeft dit bij sommige speelpleinen vastgesteld en vraagt hoe het daarmee staat.

Dhr. MATGEN dankt dhr. VAN DER AUWERA voor de belangstelling die hij stelt in de kwestie van de speelpleinen. Hij herinnert eraan dat deze maand een dossier gewijd is aan de gemeentelijke speelpleinen in Wolu info. Hij geeft de volgende antwoorden over de diverse speelpleinen:

- Het speelplein van het Roodebeekpark wordt geïnaugureerd voor de zomervakantie en voor het publiek geopend aan het begin van de grote vakantie. Dit heeft wat meer tijd in beslag genomen dan voorzien, want er moest een schokdempende vloer aangebracht worden, waarvoor het minstens 10°C moet zijn, er moest groenvoorziening geplant en gras ingezaaid worden.
- Speelplein Itterbeek: het onderhoud hiervan valt niet onder het team van de speelpleinen, maar er zal een verzoek gericht worden aan het rondreizende team en de opmerking over het betonblok zal doorgegeven worden.
- Op het speelplein Timmermans valt het gebrek aan toegankelijkheid van de toiletten onder de dienst Gebouwen, net als de vlakbij opgeslagen materialen. Het intimiteitsprobleem zal opnieuw ter sprake gebracht worden en het spel nr. 4 zal binnenkort gerepareerd worden.
- Het speelplein Charmille zal gesloten worden in verband met het ecowijk-project. De gemeente steekt geen geld meer in dit speelplein, maar blijft zorgdragen voor de veiligheid zolang het voor het publiek openblijft. Er is een extra budget voorzien voor de krullen, die meteen na de levering onder de glijbaan aangebracht zullen worden.
- De poort van het speelplein Tomberg zal gerepareerd worden.
- Wat betreft het speelplein Orion zal men controleren hoe vaak er geveegd wordt. Als er herhaaldelijke hygiëneproblemen vastgesteld worden, zal de zandbak verwijderd worden. Dezelfde stappen als voor Grootveld (waar alles overnieuw gemaakt is) zullen voor Orion in latere jaren uitgevoerd worden.

Hij voegt hieraan toe dat het meubilair van de speelpleinen vanaf dit jaar vervangen zal worden. De hiermee belaste onderneming zal binnenkort aangewezen worden. Hij legt uit dat het de bedoeling is dat alle speelpleinen volgens een planning voor het einde van 2018 voorzien zullen zijn van kwalitatieve banken. De eerstkomende vervanging is voorzien voor het speelplein Marcel Thiry. Wat betreft het nieuwe deurkrukmodel van de poorten die de kinderen niet meer in staat stellen de poorten te openen om het speelplein te verlaten, merkt hij op dat het hiervan de bedoeling is te voldoen aan aanbevolen veiligheidsmaatregelen zodat kinderen niet meer aan de waakzaamheid van hun ouders kunnen ontsnappen.

Dhr. VAN DER AUWERA merkt op dat hij wat betreft de banken niet zozeer doelde op de vervanging daarvan, maar wel een onderhoudsbeurt (reiniging met hogedrukreiniger, aanbrengen van een vernislaag...).

#018/23.05.2016/A/0046#

Mme NAHUM, M. LIENART, Mmes DE VALKENEER, MELARD et M. VANDEVELDE rentrent en séance tandis que MM. MATGEN et de MAERE d'AERTRYCKE la quittent.

Mw. NAHUM, dhr. LIENART, mw. DE VALKENEER, mw. MELARD en dhr. VANDEVELDE komen de vergaderzaal terug binnen terwijl de heren MATGEN en de MAERE d'AERTRYCKE ze verlaten.

31. Qualité de l'alimentation dans les cantines scolaires. Quelles sont les mesures prises pour garantir la qualité, la variété et les aspects pédagogiques de l'éducation à l'alimentation et à la santé ? (M. VAN DER AUWERA)

Kwaliteit van het voedsel in de schoolkantines. Welke maatregelen heeft men genomen om de kwaliteit, de variatie en de pedagogische aspecten van een opvoeding rond voedsel en gezondheid te garanderen? (dhr. VAN DER AUWERA)

M. VAN DER AUWERA demande de l'informer sur les mesures prises pour garantir la qualité, la variété et les aspects pédagogiques de l'éducation à l'alimentation et à la santé.

Il pose les questions suivantes :

- Procédez-vous par cahier des charges et appel d'offres ?
- Quels sont les critères de choix ?
- Sur quelle durée porte le marché ?
- Quelle est la part du bio ?

- Favorisez-vous les productions locales et/ou les circuits courts ?

M. MAINGAIN répond qu'il y a des obligations qui figurent dans le cahier des charges qui impose notamment d'utiliser des produits de production locale et, dans certains cas, de culture biologique. Il cite les critères du fournisseur actuel :

Commune de Woluwe Saint-Lambert

Critère		Objectif	Résultat (01/09/2015 - 31/03/2016)
% Ingrédients issus de l'agriculture biologique		-	16,49%
Fruit frais: agriculture biologique (et/ou fairtrade)		100%	97%
Herbes et épices: agriculture biologique (et/ou fairtrade)		100%	15%
Bananes	agriculture biologique	100%	100%
	fairtrade	100%	15%
Céréales type quinoa, boulgour, ...	agriculture biologique	100%	100%
	fairtrade	100%	0%
Légumes: agriculture biologique		15%	28%
Produits laitiers: agriculture biologique (calcul desserts laitiers)		20%	22%
Œufs: agriculture biologique		50%	74%
Pommes de terre: agriculture biologique		5%	12%
Poissons: labelisés MSC, ASC, Global GAP		100%	100%
Huiles et matières grasses: agriculture biologique		50%	17%
Viande et volaille: agriculture biologique		5%	16%

Il ajoute que le marché actuel prend fin en décembre 2016 et que l'on prépare un nouveau cahier des charges avec une réévaluation des objectifs. Il précise en outre que le fournisseur désigné nous informe que, pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert :

- toutes les viandes sont belges,
- les pommes de terre sont belges,
- le fromage blanc demi-écrémé sucré vient à 100 % de Vielsalm,
- les carottes fraîches viennent à 100 % de la Coopérative de l'Yerne,
- 100 % des produits d'entretien proviennent de REALCO à Louvain-la-Neuve.

Il signale par ailleurs que cette société a adopté une code de conduite pour ses achats privilégiant les fournitures en circuit court et exigeant de critères de qualité de la part des fournisseurs et qu'afin de rencontrer l'objectif de diminution des émissions de CO₂, elle a procédé à la création d'une plateforme logistique en région bruxelloise afin de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les camions.

M. VAN DER AUWERA fait remarquer qu'il ne faut pas confondre agriculture biologique (avec label) et agriculture responsable, cette dernière correspondant à ce qui est garanti par les menus de la firme. Il explique que l'agriculture responsable consiste juste à ne pas utiliser plus d'engrais que nécessaire. Il est convaincu que, si la société fournissait du bio, elle l'aurait écrit.

M. MAINGAIN répond qu'il fera vérifier s'il y a confusion.

M. VAN DER AUWERA demande de pouvoir consulter le cahier de charges actuel. Il signale que, dans d'autres pays, la firme désignée utilise un petit logo pour indiquer que c'est du bio, ce qui est beaucoup plus que de l'agriculture responsable.

#018/23.05.2016/A/0047#

Dhr. VAN DER AUWERA vraagt om ingelicht te worden over de maatregelen die genomen zijn om de kwaliteit, de variatie en de pedagogische aspecten van een opvoeding rond voedsel en gezondheid te garanderen.

Hij stelt de volgende vragen:

- Gaat men te werk met een bestek en een aanbestedingsprocedure?
- Wat zijn de keuzecriteria?
- Over welke periode strijkt de opdracht zich uit?
- Wat is het aandeel van biologisch voedsel in de maaltijden?
- Bevordert men het gebruik van plaatselijk voedsel en/of korte toeleveringsketens?

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat er verplichtingen bestaan die opgenomen zijn in het bestek, dat met name het gebruik voorschrijft van plaatselijke geproduceerde producten en in sommige gevallen van biologische voedsel.

Hij noemt de criteria van de huidige leverancier:

Gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe		
Criterium	Doelstelling	Resultaat (01/09/2015 – 31/03/2016)
% ingrediënten afkomstig van de biologische landbouw	-	16,49%
Vers fruit: biologische landbouw (en/of fairtrade)	100%	97%
Kruiden en specerijen: biologische landbouw	100%	15%
Bananen	Biologische landbouw	100%
	Fairtrade	15%
Granen zoals quinoa, bulgur	Biologische landbouw	100%
	Fairtrade	0%
Groenten: biologische landbouw	15%	28%
Zuivelproducten: biologische landbouw (berekening zuiveldesserts)	20%	22%
Eieren: biologische landbouw	50%	74%
Aardappelen: biologische landbouw	5%	12%
Vis: MSC, ASC, Global GAP label	100%	100%
Olie en vetten: biologische landbouw	50%	17%
Vlees en gevogelte: biologische landbouw	5%	16%

Hij voegt hieraan toe dat de huidige opdracht ten einde loopt in december 2016 en dat men een nieuw bestek voorbereidt met een herwaardering van de doelstellingen. Tevens vermeldt hij dat de aangewezen leverancier ons in kennis stelt dat voor de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe:

- al het vlees Belgisch is,
- de aardappelen Belgisch zijn,
- de halfvolle, gezoete kwark voor 100 % afkomstig is uit Vielsalm,
- de verse wortelen voor 100 % afkomstig zijn van de coöperatieve vereniging van Yerne,
- 100 % van de onderhoudsproducten afkomstig zijn van REALCO in Louvain-la-Neuve.

Verder meldt hij dat deze firma een gedragscode aangenomen heeft waarin voorkeur gegeven wordt aan de aanschaf van producten met korte toeleveringsketens en strenge kwaliteitseisen gesteld worden aan de leveranciers. Verder heeft het bedrijf, om te voldoen aan de doelstellingen om de CO₂-uitstoot te verminderen, een logistiek platform opgericht in het Brusselse gewest om het aantal te rijden kilometers van de vrachtwagens te beperken.

Dhr. VAN DER AUWERA merkt op dat men biologische landbouw (met label) niet moet verwarren met duurzame landbouw. De laatstgenoemde landbouw wordt gegarandeerd voor de menu's van de firma. Hij legt uit dat duurzame landbouw slechts inhoudt dat men niet meer meststoffen gebruikt dan nodig is. Hij is ervan overtuigd dat als de firma biologische producten leverde, zij dat geschreven zou hebben.

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat hij zal laten nagaan of er sprake is van verwarring.

Dhr. VAN DER AUWERA vraagt of hij het huidige bestek kan raadplegen. Hij merkt op dat in andere landen de aangewezen firma een klein logo gebruikt om aan te geven dat het biologische producten betreft, wat veel meer inhoudt dan duurzame landbouw.

#018/23.05.2016/A/0047#

M. VANDEVELDE quitte la séance.

Dhr. VANDEVELDE verlaat de vergaderzaal.

32. Wanneer beginnen de werken op de Sint-Lambertusplein? (dhr. DE SMUL)
Quand commencent les travaux de la place Saint-Lambert ? (M. DE SMUL)

Dhr. DE SMUL vraagt wanneer de werken op het Sint-Lambertusplein beginnen. Hij vraagt tevens of de lokale middenstand op de hoogte gesteld is en of er een vaste planning bestaat zodat de werken niet teveel hinder met zich meebrengen voor de winkeliers.

Dhr. JAQUEMYNS antwoordt dat men nog in 2016 wil beginnen, maar dat de gunning van de opdracht onderworpen is aan de gewestelijke autoriteiten waarvan nog steeds geen officiële goedkeuring ontvangen is, zodat men nog niet de fasering en planning kan uitwerken met de ondernemer aan wie de opdracht gegund wordt. Hij legt uit dat het de bedoeling is om de werken te beginnen na de bouwvakvakantie en zodanig te faseren dat de impact op de mobiliteit en de hinder voor de omwonenden en winkeliers van het plein zoveel mogelijk beperkt wordt. Hij voegt hieraan toe dat wanneer de planning opgesteld is, de omwonenden en winkeliers hiervan in kennis gesteld worden via voorlichtingsbijeenkomsten, een artikel in het gemeenteblad (zoals geldt voor alle grote projecten), een informatiebord op het plein... en dat de informatie over de voortgang van de werken medegedeeld zal worden via de website, de newsletter en de Twitter account van de gemeente. Hij verklaart dat de werkfasen zo nodig aangepast zullen worden aan de eventuele problemen.
 #018/23.05.2016/A/0048#

M. DE SMUL demande quand commenceront les travaux sur la place Saint-Lambert. Il demande en outre si les classes moyennes locales sont bien au courant et s'il y a un planning ferme de manière à ce que cela ne cause pas trop de tort aux commerçants.

M. JAQUEMYNS répond que la volonté est de commencer le chantier encore en 2016 mais que l'attribution du marché est soumise à la tutelle régionale dont on n'a toujours pas reçu d'avis officiel, ce qui implique que l'on ne peut pas commencer le phasage et établir le planning avec l'entrepreneur qui a obtenu le marché. Il précise que l'intention est de commencer le chantier après le congé du bâtiment et de phaser les travaux afin de limiter l'impact sur la mobilité et les nuisances pour les riverains et les commerçants de la place. Il ajoute qu'une fois le planning établi, on en informera les riverains et les commerçants par des réunions d'information, un article dans le journal communal (comme c'est le cas pour tous les grands projets), un panneau d'information sur la place... et que les informations sur l'évolution du chantier seront communiquées via le site internet, la newsletter et le compte Twitter de la commune. Il signale que, si nécessaire, on adaptera les phases du chantier en fonction des problèmes rencontrés.
 #018/23.05.2016/A/0048#

M. de MAERE d'AERTRYCKE rentre en séance tandis que M. IDE la quitte.
 Dhr. de MAERE d'AERTRYCKE komt de vergaderzaal terug binnen terwijl dhr. IDE ze verlaat.

33. Wanneer zijn de werken gedaan aan het Maloukasteel? (dhr. DE SMUL)
Quand seront finis les travaux au Château Malou ? (M. DE SMUL)

Dhr. DE SMUL vraagt wanneer de werken aan het Maloukasteel voltooid zullen zijn, of daar al een datum voor gepland is en of alles goed verloopt.

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat de werken goed verlopen en dat de renovatie en inrichting van het gebouw eind juni voltooid zullen zijn, maar dat de levering van het meubilair (dat reeds besteld is) nog moet volgen. Hij kondigt aan dat bruiloften weer op het kasteel gevierd kunnen worden vanaf begin september en zelfs misschien wat eerder als de leveringstermijnen meevallen. Hij meldt dat op dat moment de inrichting van de directe omgeving nog uitgevoerd moet worden en met name de helling voor personen met beperkte mobiliteit. Hij voegt hieraan toe dat er misschien bezichtigingen georganiseerd zullen worden voor de bewoners tijdens de Erfgoeddagen. Hij legt uit dat de

ontvangstcapaciteit het mogelijk maakt om congressen, conferenties, e.d. te organiseren, dat alle zalen uitgerust worden met alle technische middelen om bijeenkomsten te organiseren (uitrusting in de verlaagde plafonds...) en dat het een energiearm gebouw zal zijn.

Dhr. DE SMUL vraagt of men op de hoogte gesteld zal worden wanneer de werken voltooid zijn en of het toegankelijk zal zijn voor iedereen die het wenst te huren voor bijeenkomsten.

Dhr. MAINGAIN bevestigt dit.
#018/23.05.2016/A/0049#

M. DE SMUL demande quand les travaux seront terminés au château Malou, si une date est déjà prévue et si tout se passe bien.

M. MAINGAIN répond que le chantier progresse bien et que la rénovation et l'aménagement du bâtiment seront terminés fin juin mais que la fourniture du mobilier (qui est déjà commandé) devra suivre. Il annonce que les mariages pourraient à nouveau s'y dérouler à partir de début septembre, et peut-être même un peu avant si on a une bonne surprise au niveau des délais de livraison. Il signale qu'il faudra encore réaliser à ce moment-là l'aménagement des abords et notamment la pente PMR. Il ajoute que l'on organisera peut-être des visites pour les habitants à l'occasion des Journées du Patrimoine. Il précise que la capacité d'accueil permettra d'y tenir des congrès, colloques..., que toutes les salles seront équipées de tous les moyens techniques pour organiser des réunions (équipements dans les faux plafonds...) et qu'il s'agira d'un bâtiment basse énergie.

M. DE SMUL demande si on sera tenu au courant quand ce sera fini et si ce sera accessible à toutes les personnes qui souhaiteraient le louer pour des réunions.

M. MAINGAIN répond par l'affirmative.
#018/23.05.2016/A/0049#

MM. MATGEN, THAYER et IDE rentrent en séance.
De heren MATGEN, THAYER en IDE komen de vergaderzaal terug binnen.

34. Parkeerbeleid in onze gemeente is het voor onze inwoners of TEGEN onze inwoners en klanten? (dhr. DE SMUL)
La politique du stationnement dans notre commune est-elle pour les habitants ou CONTRE les habitants et les clients ? (M. DE SMUL)

Dhr. DE SMUL vraagt of het parkeerbeleid in de gemeente voor de inwoners of TEGEN de inwoners en klanten is. Hij hoort veel klachten van inwoners en winkeliers over talloze en onnodige hoge boetes die door de parkeerwachters uitgeschreven worden en die een ware jacht op boetes maken. Hij vraagt zich af of dit nu werkelijk het beoogde doel is en denkt dat zij er een SPORT van maken om zoveel mogelijk boetes op een dag uit te schrijven. Hij heeft hen namelijk gevolgd en geobserveerd. Hij hoort winkeliers zeggen dat klanten vaak hun winkel uitgejaagd worden, boetes krijgen tot 100 EUR voor enkele minuten overschrijding en dat dit de afgelopen tijd steeds erger wordt. Hij voegt hieraan toe dat veel zelfstandige ondernemers en inwoners het gevoel hebben dat men de klanten van de kleine winkels naar Shopping, Cora en de grote supermarkten in en buiten de gemeente jaagt. Hij herinnert eraan dat het met de plaatselijke middenstand niet goed gaat. Hij is van mening dat deze boetes absoluut niet nodig en overvloedig zijn. Hij vraagt daarom om een vriendelijker parkeerbeleid voor de plaatselijke winkeliers en de middenstand en hun klanten niet weg te jagen door overmatig hoge en talloze boetes, om niet zo agressief op te treden en te getuigen van een beetje begrip voor het parkeren van de klanten.

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat het parkeerbeleid altijd aanleiding zal blijven geven tot geschillen en discussies. Hij legt uit dat Sint-Lambrechts-Woluwe de voorkeur geeft aan blauwe zones en het aantal zones met parkeermeters wenst te beperken, in tegenstelling tot andere gemeenten. Hij merkt op dat het de bedoeling is om te voorkomen dat auto's een hele dag op dezelfde plek blijven staan en zorg te dragen voor een roulatie in de wijken, zoals gevraagd door de winkeliers. Hij voegt hieraan toe dat er gewestelijke regels bestaan die nageleefd moeten worden en dat het gratis kwartier (en niet een half uur) daar deel van uitmaakt, omdat een half uur de roulatie niet bevordert ($2 \times 1/2u = 1u...$). Hij vermeldt dat de registratie van het kentekennummer tot doel heeft om fraude door een vermenigvuldiging van het aantal gratis kwartieren te vermijden, dat er overigens een tolerantie geldt van 5 minuten en dat de agenten dus pas na 20 minuten boetes uitschrijven (er dient immers ergens een grens gesteld te worden!). Hij merkt op dat uit een onderzoek door een speciaal bureau onder de winkeliers van de Georges Henrilaan bleek dat men het meeste last had van het dubbel parkeren. Daarom zijn er leveringszones ingericht die voor de duidelijkheid gelden van 9u tot 18u. Hij verbaast zich dan ook over het feit dat dezelfde winkeliers nu terugkrabbelen en vinden dat hierdoor te veel parkeerplaatsen opgeofferd worden. Hij kondigt aan dat een onderzoek gestart zal worden onder de winkeliers. Hi erkent dat het door het Gewest opgelegde bedrag van 100 EUR hoog is, maar dit is bedoeld als afschrikkingsmiddel en men kan niet stellen dat de mensen niet gewaarschuwd worden. Hij vestigt de aandacht op het feit dat het principe van gelijke behandeling nageleefd dient te worden. Hij merkt op dat Sint-Pieters-Woluwe een half uur gratis parkeren aanbiedt, maar dat die gemeente daarvoor op de vingers getikt werd (zoals andere gemeenten) en zich dient te beperken tot een kwartier zoals het Gewest voorschrijft.

Dhr. DE SMUL vraagt of het juist is dat het parkeren gratis is tussen 12 en 2 uur 's middags.

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat dit geldt voor het Sint-Lambrechtsplein en de Georges Henrilaan en dat dit misschien uitgebreid zal worden tot de Ridder Koninglaan. Hij verduidelijkt dat de winkeliers aangemoedigd worden om tussen 12 en 2 uur 's middags open te blijven.

Dhr. DE SMUL herhaalt dat het niet goed gaat in de Georges Henrilaan, omdat de mensen naar Cora gaan.... Hij vraagt om steun voor de kleine winkeliers om te voorkomen dat ze failliet gaan.
#018/23.05.2016/A/0050#

M. DE SMUL demande si la politique du stationnement dans la commune est faite pour les habitants ou CONTRE les habitants et les clients. Il entend beaucoup de plaintes des habitants et des commerçants concernant les nombreuses et inutilement grosses amendes distribuées par les agents contrôleurs du stationnement qui font vraiment la chasse aux amendes. Il se demande si c'est vraiment le but recherché et pense qu'ils en font une sorte de SPORT de rassembler autant d'amendes que possible sur une journée. En effet, il les a observés et suivis. Il entend les commerçants dire que les clients sont souvent chassés de leur magasin, reçoivent des amendes jusqu'à 100 EUR pour quelques minutes de dépassement et que cela devient de plus en plus grave ces derniers temps. Il ajoute que beaucoup d'indépendants et d'habitants ont le sentiment que l'on chasse les clients des petits commerces vers le Shopping, le Cora et les grands supermarchés dans et hors de la commune. Il rappelle que le commerce local ne se porte pas bien. Il est d'avis que toutes ces amendes ne sont absolument pas nécessaires et sont superflues. Il demande donc d'avoir une politique du stationnement plus bienveillante pour le commerce local et les classes moyennes et de ne pas chasser leurs clients avec des amendes inutilement élevées et nombreuses, de ne pas agir aussi agressivement et de faire preuve d'un peu compréhension pour le stationnement des clients.

M. MAINGAIN répond que la politique de stationnement sera toujours un sujet de controverses et de débats. Il explique que la philosophie à Woluwe-Saint-Lambert est de privilégier les zones bleues et de limiter les zones à horodateurs, à l'inverse d'autres communes. Il fait remarquer que le but est de chasser les voitures ventouses à la journée et d'assurer la rotation dans les quartiers, comme demandé par les commerçants. Il ajoute qu'il y a des règles régionales à respecter et que le quart d'heure gratuit (et non la demi-heure) en fait partie car la demi-heure ne favorise pas la rotation ($2 \times 1/2h = 1h...$). Il précise que l'enregistrement du n° de plaque sert à éviter la fraude consistant à accumuler les quarts d'heure gratuits, qu'il y a par ailleurs une tolérance de 5 minutes et que les agents ne verbalisent donc qu'après 20 minutes (mais il faut bien mettre une limite quelque part !). Il signale qu'une étude menée par un bureau spécialisé auprès des commerçants de l'avenue

Georges Henri a démontré que la plaie de l'avenue était le stationnement en double file, c'est pourquoi on a créé des zones de livraison, unifiées de 9h à 18h pour faciliter la compréhension. Il s'étonne donc que, maintenant, les mêmes commerçants font marche arrière et disent que cela sacrifie trop de places de parking. Il annonce que l'on va relancer une enquête auprès des commerçants. Il reconnaît que le montant de 100 EUR imposé par la Région est cher mais c'est dissuasif et on ne peut pas dire que la signalisation ne soit pas explicite. Il attire l'attention sur le fait que le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Il signale que Woluwe-Saint-Pierre offre une demi-heure de gratuité mais s'est fait rappeler à l'ordre (comme d'autres communes) et va devoir à terme s'aligner sur le quart d'heure tel qu'imposé par la Région.

M. DE SMUL demande s'il est exact que le stationnement est gratuit entre midi et 14h.

M. MAINGAIN répond que c'est le cas place Saint-Lambert et avenue Georges Henri et que ce sera peut-être étendu à l'avenue du Roi Chevalier. Il précise que l'on encourage les commerçants à rester ouverts entre midi et 14h.

M. DE SMUL répète que ça ne va pas très bien dans l'avenue Georges Henri car les gens partent au Cora... Il demande de soutenir les petits commerces afin qu'ils ne tombent pas en faillite.
#018/23.05.2016/A/0050#

35. Augmentation des tarifs au Poséidon. (M. de HARENNE)
Verhoging van de tarieven voor het zwembad in de Poseidon. (dhr. de HARENNE)

Suite à des informations venant de personnes ne faisant pas partie de la commune ni du Collège, M. de HARENNE interpelle le Collège au sujet du Poséidon. A sa connaissance, aujourd'hui, les enfants qui habitent la commune ne doivent pas payer l'entrée à la piscine alors que ceux qui habitent en-dehors paient 2,05 EUR. On lui a dit qu'à partir de septembre, le Poséidon serait payant pour tout le monde, via un abonnement de 51 EUR pour les habitants de la commune et de 61 EUR pour les autres, abonnements qui seraient valables toute l'année sauf pendant les 2 mois de congés. Il demande de lui confirmer si tout cela exact. Si oui, il estime que tout cela commence à faire beaucoup, après la vente de Joli-Bois qui a un impact sur les classes de mer et l'augmentation du prix des classes de neige justifié par l'obligation de supprimer une discrimination entre habitants de la commune et habitants d'autres communes. Il tient ces informations d'une lettre que certaines personnes ont reçues.

M. MAINGAIN répond qu'on ne changera pas les conditions financières pour la prochaine année scolaire pour les enfants qui fréquentent les établissements scolaires situés à Woluwe-Saint-Lambert, qu'aucune décision n'a été prise par le Collège à ce égard. Il reconnaît néanmoins qu'il y a eu des débats dans certaines instances concernant l'égalité de paiement entre parents habitant la commune et hors commune. Il évoque la prudence qui s'impose sur le plan juridique. Il fait remarquer qu'il y a des parents qui remercient la commune de ne plus se voir imposer le paiement des trois vacances (vertes, mer et neige). Il attire l'attention sur le fait que la piscine représente un coût d'exploitation de plus en plus lourd dans le budget des communes mais qu'il faut trouver une solution équilibrée qui protège à la fois les habitants et les enfants des écoles. Il annonce que l'on envisage d'adapter les plages horaires et de faire aller les enfants de la 3^e à la 6^e primaire à pied à la piscine, ce qui nécessite qu'ils aient 2 périodes de cours de natation en suivant.
#018/23.05.2016/A/0051#

Naar aanleiding van informatie verstrekt door mensen die geen deel uitmaken van de gemeente, noch van het College, interpelleert dhr. DE HARENNE het College over het zwembad in de Poseidon. Bij zijn weten hoeven op dit moment kinderen die in de gemeente wonen geen toegangsbewijs te betalen, terwijl degenen die buiten de gemeente wonen 2,05 EUR moeten betalen. Men heeft hem verteld dat vanaf september iedereen toegang moet betalen tot het zwembad in de Poseidon via een abonnement van 51 EUR voor de bewoners en 61 EUR voor de anderen, welke abonnementen het gehele jaar geldig zouden zijn, met uitzondering van de 2 vakantie maanden. Hij vraagt of hem bevestigd kan worden of dit juist is. Als dit inderdaad het geval is, vindt hij dat dit allemaal wat veel

begint te worden, na de verkoop van het zeecentrum "Joli-Bois" dat van invloed is op de zeeklassen en de verhoging van de prijs van de sneeuwklassen, op grond van de verplichting om discriminatie tussen de bewoners van de gemeente en bewoners van andere gemeenten te voorkomen. Hij heeft deze informatie gekregen via een brief die sommige mensen hebben ontvangen.

Dhr. MAINGAIN antwoordt dat men de financiële voorwaarden niet zal veranderen voor het komende schooljaar voor de kinderen die in Sint-Lambrechts-Woluwe naar school gaan, dat er geen enkele beslissing door het College hierover genomen is. Hij erkent echter dat er gesprekken gevoerd zijn binnen diverse instanties over de gelijkheid van betaling tussen ouders die in de gemeente en ouders die buiten de gemeente wonen. Hij stelt dat men op het juridische vlak voorzichtig moet zijn. Hij merkt op dat er ouders zijn die de gemeente bedanken dat hen geen betaling meer opgelegd wordt voor de drie (natuur-, zee- en sneeuw)klassen. Hij vestigt de aandacht op het feit dat de uitbating van het zwembad steeds zwaarder begint te drukken op het budget van de gemeenten, maar dat er een evenwichtige oplossing gevonden moet worden ter bescherming van zowel de bewoners als de kinderen van de scholen. Hij kondigt aan dat men overweegt het tijdrooster aan te passen en de kinderen van het 3e tot het 6e leerjaar te voet naar het zwembad te laten gaan, waarvoor 2 zwemlesperioden achter elkaar vereist zijn.

#018/23.05.2016/A/0051#

36. Sécurité et organisation de la 2^e primaire à Van Meyel. (M. de HARENNE)
Veiligheid en organisatie van het 2e leerjaar in de school Van Meyel. (dhr. De HARENNE)

M. de HARENNE interpelle le Collège concernant, d'une part, la sécurité aux abords de l'école Van Meyel et, d'autre part, le nombre de classes en 2^e primaire. Concernant la sécurité, il signale que plusieurs parents se plaignent du manque de sécurité pour les enfants traversant l'avenue Georges-Henri car il n'y aurait plus personne pour les faire traverser. Il demande si c'est exact et, si oui, pourquoi. Par rapport au nombre de classes, Van Meyel comptant aujourd'hui trois classes de 1^{re} primaire mais seulement deux en 2^e primaire, il demande ce qui est prévu pour l'année scolaire à venir.

M. MAINGAIN confirme qu'en 1^{re} primaire, il y a actuellement 2 classes traditionnelles et une classe d'immersion. Il explique que les écoles attendent le 31 mai pour connaître les intentions des parents et qu'on y verra plus clair en juin mais que c'est un peu prématuré de dire ce qu'il en sera de manière certaine au 1^{er} septembre car les parents gardent souvent leur inscription alors qu'ils savent que l'enfant ne reviendra pas à la rentrée. Il fait remarquer que nos écoles sont fort demandées mais que l'idée est de garder un effectif raisonnable dans les classes et qu'en fonction des présences réelles, les effectifs seront adaptés. Il donne les prévisions pour la rentrée, moyennant le fait que cela peut évoluer et qu'on ne peut pas exclure des redoublements : 31 enfants en 1^{re} primaire traditionnelle et 37 enfants en 2^e primaire traditionnelle. Concernant la sécurité, il répond qu'une fois par semaine, un gardien de la paix assure une surveillance mais que le surveillant habilité affecté à Van Meyel a fait un autre choix. Il annonce qu'on a lancé un appel à candidatures auquel 5 candidats ont répondu, dont seuls 2 ont réussi l'épreuve imposée par la police (il y a une formation à suivre et un examen à passer). Il espère que l'appel à candidatures permettra d'affecter tous les jours un surveillant habilité à l'école Van Meyel à la rentrée scolaire prochaine. Il s'engage par ailleurs à examiner comment rendre cette fonction plus attractive, notamment au niveau financier, car les 3 EUR de frais de déplacement n'attirent pas beaucoup de candidats.

#018/23.05.2016/A/0052#

Dhr. DE HARENNE interpelleert het College enerzijds over de veiligheid rondom de school Van Meyel en anderzijds over het aantal klassen van het 2e leerjaar. Wat betreft de veiligheid meldt hij dat meerdere ouders zich beklagen over het gebrek aan veiligheid voor de kinderen die de Georges Henriiaan moeten oversteken, omdat er niemand meer is die hen daarbij helpt. Hij vraagt of dat juist is en zo ja, waarom. Wat betreft het aantal klassen telt de school Van Meyel tegenwoordig drie klassen van het 1e leerjaar, maar slechts twee van het 2e leerjaar. Hij vraagt wat voorzien is voor het volgende schooljaar.

Dhr. MAINGAIN bevestigt dat het 1e leerjaar momenteel 2 traditionele klassen telt en 1 immersieklas. Hij legt uit dat de scholen wachten tot 31 mei om kennis te kunnen nemen van de intentie van de ouders, zodat men in juni een duidelijker inzicht heeft, maar dat het te voorbarig is om met zekerheid te kunnen zeggen hoe het ervoor zal staan op 1 september, want ouders houden vaak hun inschrijving aan, terwijl zij weten dat hun kind na de vakantie niet naar dezelfde school terugkeert. Hij merkt op dat onze scholen sterk gewild zijn, maar dat het de bedoeling is redelijke aantallen in de klassen te behouden en dat naargelang de werkelijke aanwezigheid, de aantallen aangepast zullen worden. Hij geeft zijn prognoses voor het volgende schooljaar, wetende dat dit kan veranderen en dat men ook rekening moet houden met zittenblijvers: 31 kinderen in de 1e traditionele klas en 37 kinderen in de 2e traditionele klas. Wat betreft de veiligheid, antwoordt hij dat eenmaal per week een gemeenschapswacht toezicht houdt, maar dat de bevoegde wachter die toegewezen is aan Van Meyel voor ander werk heeft gekozen. Hij kondigt aan dat men een sollicitatieprocedure gestart heeft, waarop 5 kandidaten geantwoord hebben, waarvan er slechts 2 voor de door de politie voorgeschreven toets geslaagd zijn (men dient een opleiding te volgen en een examen af te leggen). Hij hoopt dat de sollicitatieprocedure het mogelijk zal maken om voor het komende schooljaar voor elke dag een bevoegde wachter toe te wijzen aan de school Van Meyel. Hij verbindt zich er verder toe te onderzoeken hoe deze functie aantrekkelijker gemaakt kan worden, met name op het financiële vlak, want 3 EUR aan reiskosten trekt niet veel kandidaten aan.
#018/23.05.2016/A/0052#

37. Refus d'inscriptions à l' AIS. (M. de HARENNE)
Weigering tot inschrijvingen bij het SVK. (dhr. de HARENNE)

M. de HARENNE a entendu que plusieurs personnes ayant voulu s'inscrire sur liste d'attente de l' AIS n'ont pas pu le faire, que cela aurait été refusé à certains d'entre eux et que d'autres en auraient été « empêchés ». Il demande si cela exact et/ou correspond à des plaintes que la commune aurait pu recevoir. Si oui, il demande de lui confirmer qu'il est illégal de refuser ou « d'empêcher » quelqu'un de s'inscrire dans une AIS.

Mme NAHUM répond qu'elle n'a reçu aucune plainte et qu'il n'y a aucune obligation légale de tenir une permanence. Elle explique que n'importe qui ne peut pas tenir cette permanence car il faut être assistant social ou avoir un diplôme similaire et que le coordinateur a été hospitalisé et absent pendant 2 mois, ce qui explique qu'il n'y a pu avoir aucune inscription durant cette période. Elle signale que les permanences ont repris la semaine passée et que les personnes qui s'étaient présentées à l' AIS et dont on avait pris les coordonnées en ont été informées.
#018/23.05.2016/A/0053#

Dhr. DE HARENNE heeft gehoord dat sommige mensen die zich wilden inschrijven op de wachtlijst van het SVK dit niet hebben kunnen doen, dat van sommigen onder hen deze inschrijving geweigerd zou zijn en dat anderen hierin "belemmerd" geweest zouden zijn. Hij vraagt of dit juist is en/of dit overeenstemt met klachten die de gemeente wellicht ontvangen heeft. Zo ja, vraagt hij om te bevestigen dat het onwettig is om de inschrijving van iemand bij het SVK te weigeren of te "belemmeren".

Mw. NAHUM antwoordt dat zij geen enkele klacht ontvangen heeft en dat er geen wettelijke verplichting bestaat om een dienst waar te nemen. Zij legt uit dat deze dienst niet door ongeacht wie waargenomen kan worden, omdat men maatschappelijk werker moet zijn of over een soortgelijk diploma dient te beschikken en dat de coördinator in het ziekenhuis opgenomen moest worden en 2 maanden afwezig is geweest, wat verklaart dat er tijdens deze periode geen inschrijvingen hebben kunnen plaatsvinden. Zij legt uit dat de dienst vorige week hervat werd en dat de mensen die zich tot het SVK gewend hadden en die hun adresgegevens achtergelaten hebben, hiervan in kennis gesteld zijn.
#018/23.05.2016/A/0053#

SÉANCE À HUIS CLOS
VERGADERING MET GESLOTEN DEUREN

PRÉSENTS/AANWEZIG : M./dhr. FRANKIGNOUL, Président/Voorzitter, M./dhr. MAINGAIN, Bourgmestre/Burgemeester, M./dhr. BOTT, Mmes/mevrouwen MOLENBERG, NAHUM, DESTREE-LAURENT, MM./de heren MATGEN, THAYER, LIENART, JAQUEMYNS, Echevins/Schepenen, Mme/mw CARON, MM./de heren VANDERWAEREN, DE SMUL, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes/mevrouwen HENRY, BETTE, CHARUE, M./dhr. IDE, Mme/mw. BROCHÉ, M./de heren VAN DER AUWERA, Mmes/mevrouwen DE VALKENEER, MELARD, DRION du CHAPOIS, DRANSART, CALMEYN, BEGYN, MM./de heren DEROUBAIX, GEELHAND, de HARENNE, ALLAER, SCHUERMANS, DEREPEPE, Membres/Leden et/en M./dhr. LAMBERT, Secrétaire communal/Gemeentesecretaris.

38. Personnel ouvrier statutaire – Ouvrier auxiliaire – Fin de fonctions – Approbation.
Vastbenoemd arbeiderspersoneel – Hulparbeider – Einde van functies – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Considérant que M. Christophe BAUDOUX, ouvrier auxiliaire nommé à titre définitif aux Services techniques, est en absence injustifiée depuis le 22/02/2016 ;

Considérant dès lors que cette absence perturbe le bon fonctionnement du service ;

Considérant que l'article 4 du chapitre 5 du règlement de travail prévoit que : « Sont démis sans délai de préavis par le Conseil communal les membres du personnel statutaire :

- qui n'ont pas repris le travail à l'expiration des congés et absences prévus par le règlement général en cette matière ;
- qui ont abandonné leur service de leur propre initiative et sans justification pendant 10 jours ouvrables consécutifs, sauf cas de force majeure » ;

Considérant qu'une lettre de demande de justification d'absences injustifiées a été adressée à l'intéressé et est restée, à ce jour, sans réponse ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

DECIDE de démettre de ses fonctions M. Christophe BAUDOUX, ouvrier auxiliaire nommé à titre définitif à temps plein, avec effet au 23/05/2016 à 24h.

Le motif à reprendre sur le C4 est le suivant : absence injustifiée de plus de 10 jours ouvrables consécutifs.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

#018/23.05.2016/A/0054#

39. Ecoles communales – Personnel enseignant – Congés – Approbation.
Gemeentescholen – Onderwijzend personeel – Verloven – Goedkeuring.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 17/02/2016 réceptionnée le 23/02/2016 par laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau des traitements - nous informe que Mme Hélène GOUBILLE, institutrice primaire à titre définitif aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, a atteint le 06/01/2016, la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 6 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et plus particulièrement son article 57 ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/04/2016 ;

DECIDE de mettre en disponibilité pour cause de maladie, à partir du 07/01/2016 :

Mme Hélène GOUBILLE,
 née à Bruxelles, le 11/07/1973,
 domiciliée boulevard des Invalides 66 bte 4 à 1160 Auderghem,
 institutrice primaire à titre définitif aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0055#

LE CONSEIL,

Considérant que Mme Hélène GOUBILLE, institutrice primaire aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français sollicite un congé pour prestations réduites à mi-temps (12 périodes/semaine) pour raisons médicales du 21/03/2016 au 19/04/2016 et du 20/04/2016 au 20/05/2016 ;

Vu les avis favorables de MEDCONSULT datés du 18/03/2016 et du 19/04/2016 ;

Vu l'arrêté royal du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, et plus particulièrement ses articles 19 à 22 ;

Vu la circulaire n° 01007 du 25/11/2004 relative au congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Considérant que ce congé ne porte pas atteinte aux exigences du bon fonctionnement des cours ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/05/2016 ;

APPROUVE le congé pour prestations réduites à mi-temps (12 périodes/semaine) pour raisons médicales du 21/03/2016 au 19/04/2016 et du 20/04/2016 au 20/05/2016 de :

Mme Hélène GOUBILLE,
née à Bruxelles, le 11/07/1973,
domiciliée boulevard des Invalides 66 bte 4 à 1160 Auderghem
institutrice primaire aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0056#

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 03/05/2016 par laquelle Mme Hélène GAILLY, professeur de diction-déclamation à titre définitif à l'Académie de musique, des arts de la parole et de la danse, sollicite une mise en disponibilité à temps partiel (1/4 temps) pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV) avec effet au 01/09/2016 ;

Vu l'arrêté royal du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié, et plus particulièrement son article 8 ;

Vu les articles 56 et 57 du décret du 06/06/1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu la circulaire n° 4939 du 23/07/2014 de la Communauté française relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière applicables aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans à partir du 01/01/2012 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/05/2016 ;

APPROUVE la mise en disponibilité à temps partiel (1/4 temps) pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type IV), avec effet au 01/09/2016, de :

Mme Hélène GAILLY,
née à Charleroi, le 07/01/1961,
domiciliée rue Cornet de Grez 8 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
professeur de diction-déclamation à titre définitif, à l'Académie de musique, des arts de la parole et de la danse.

Un traitement d'attente calculé sur base du dernier traitement d'activité lui sera alloué pendant cette période.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0057#

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 13/04/2016 par laquelle Mme Suzanne BOUCHER, professeur de cours généraux de français au DI, à titre définitif, aux Cours communaux de langues modernes, à raison de 240 périodes par an (6/20), sollicite un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle portant sur 240 périodes par an, du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu le décret du 06/06/1994 de la Communauté française relatif au statut du personnel de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son article 55 ;

Vu l'arrêté royal n° 74 du 20/07/1982 de la Communauté française relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle ;

Vu la circulaire n° 4916 du 27/06/2014 de la Communauté française relative au Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant que l'intéressée est également professeur de cours généraux de français au DI, à titre définitif, à raison de 16/22 dans l'enseignement ordinaire ;

Considérant que ce congé est compatible avec les exigences du bon fonctionnement des cours ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/05/2016 ;

APPROUVE un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle, en vertu de l'arrêté royal n° 74 du 20/07/1982 de la Communauté française, portant sur 240 périodes par an, du 01/09/2016 au 31/08/2017, pour :

Mme Suzanne BOUCHER,
née à Braine-le-Comte, le 07/06/1975,
domiciliée chaussée de Roodebeek 169/18 en c/c,
professeur de cours généraux de français au DI, à titre définitif, à raison de 240 périodes par an aux Cours communaux de langues modernes.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0058#

40. Ecoles communales – Personnel enseignant – Démissions – Prise d'acte.
Gemeentescholen – Onderwijzend personeel – Ontslagen – Akteneming.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 09/03/2016 par laquelle Mme Christine ROTTIERS offre, en vue de faire valoir ses droits à la pension, la démission de ses fonctions de professeur de formation musicale à titre définitif, à l'Académie de musique, des arts de la parole et de la danse, avec effet au 31/01/2017 à 24h ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 04/05/2016 ;

PREND ACTE de la démission que :

Mme Christine ROTTIERS,
née à Etterbeek, le 01/02/1957,
domiciliée impasse Saint-Maurice 2 à 5590 Chevetogne,

offre de ses fonctions de professeur de formation musicale à titre définitif à l'Académie de musique, des arts de la parole et de la danse, en vue de faire valoir ses droits à la pension, avec effet au 31/01/2017 à 24h.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement secondaire artistique et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0059#

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 25/01/2016 par laquelle M. Jean-Pierre SCOUFLAIRE offre, en vue de faire valoir ses droits à la pension, la démission de ses fonctions de professeur chargé de cours à titre définitif, à l'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75, avec effet au 31/01/2017 à 24h ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 28/04/2016 ;

PREND ACTE de la démission que :

M. Jean-Pierre SCOUFLAIRE,
né à Watsa (Congo), le 08/01/1954,
domicilié rue Cronque 5 à 7000 Mons,

offre de ses fonctions de professeur chargé de cours à titre définitif à l'Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75, en vue de faire valoir ses droits à la pension, avec effet au 31/01/2017 à 24h,

La présente délibération sera transmise à M. le Ministre de l'Enseignement secondaire artistique et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0060#

41. Ecoles communales – Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
Gemeentescholen – Onderwijzend personeel – Vaste benoemingen.

LE CONSEIL,

Considérant que deux emplois à temps plein d'instituteur(trice) maternel(le) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Considérant que Mme Virginie MONFORT, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Virginie MONFORT donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Virginie MONFORT, introduite le 28/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) dans un emploi à mi-temps (13 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Virginie MONFORT : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif, dans un emploi à mi-temps (13 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Virginie MONFORT,
née à Etterbeek, le 27/09/1983,
domiciliée avenue Marcel Thiry 20/4 en c/c,
porteuse du diplôme d'institutrice préscolaire, délivré en langue française par la Haute Ecole de Bruxelles, avenue De Fré 62 à 1180 Uccle, le 26/10/2006.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0061#

LE CONSEIL,

Considérant que deux emplois à temps plein d'instituteur(trice) maternel(le) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu sa décision de ce jour nommant, à titre définitif, Mme Virginie MONFORT dans un emploi à mi-temps (13 périodes/semaine), en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales du régime linguistique français ;

Considérant qu'il reste donc 1 emploi à temps plein et un emploi à mi-temps à conférer ;

Considérant que Mme Audrey VANDIEVOET, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Audrey VANDIEVOET donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Audrey VANDIEVOET, introduite le 28/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) dans un emploi à temps plein (26 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Audrey VANDIEVOET : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif, dans un emploi à temps plein (26 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Audrey VANDIEVOET,
née à Etterbeek, le 05/09/1984,
domiciliée avenue du Mistral 2/2 en c/c ,
porteuse du diplôme de Bachelier – Institutrice maternelle, délivré en langue française par la Haute Ecole de Bruxelles, chaussée de Waterloo 749 à 1180 Uccle, le 30/06/2007.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de

l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0062#

LE CONSEIL,

Considérant que deux emplois à temps plein d'instituteur(trice) maternel(le) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu ses décisions de ce jour nommant, à titre définitif, Mme Virginie MONFORT dans un emploi à mi-temps (13 périodes/semaine) et Mme Audrey VANDIEVOET dans un emploi à temps plein, en qualité d'institutrices maternelles aux écoles communales du régime linguistique français ;

Considérant qu'il reste donc 1 emploi à mi-temps à conférer ;

Considérant que Mme Jennifer DEHENAIN, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Jennifer DEHENAIN donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Jennifer DEHENAIN, introduite le 27/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) dans un emploi à mi-temps (13 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Jennifer DEHENAIN : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif, dans un emploi à mi-temps (13 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Jennifer DEHENAIN,
née à Etterbeek, le 05/03/1987,
domiciliée rue Ortelius 16 à 1000 Bruxelles,
porteuse du diplôme Bachelier - Institutrice maternelle délivré en langue française par la Haute Ecole Galilée, rue Vergote 40 en c/c, le 30/08/2011.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0063#

LE CONSEIL,

Considérant que 36 périodes d'instituteur(trice) primaire sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Considérant que M. Mathieu PIERLOOT, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, M. Mathieu PIERLOOT donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de M. Mathieu PIERLOOT, introduite le 22/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) primaire dans un emploi à mi-temps (12 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Mathieu PIERLOOT : 32 voix.

Par conséquent, est nommé en qualité d'instituteur primaire à titre définitif, dans un emploi à mi-temps (12 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

M. Mathieu PIERLOOT,
né à Charleroi, le 13/11/1980,
domicilié rue du Menuisier 15 en c/c,
porteur du diplôme de Licencié en Communication, délivré en langue française par l'Institut des Hautes Ecoles des Communications Sociales, rue de l'Etuve 58-60 à 1000 Bruxelles, le 27/06/2003 et porteur du certificat d'Aptitudes pédagogiques, délivré en langue française par l'Institut technique de Namur, rue Asty-Moulin 60 à 5000 Namur.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0064#

LE CONSEIL,

Considérant que 36 périodes d'instituteur(trice) primaire sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu les articles 29bis et 29ter du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu sa décision de ce jour nommant, à titre définitif, M. Mathieu PIERLOOT dans un emploi à mi-temps (12 périodes/semaine), en qualité d'instituteur primaire aux écoles communales du régime linguistique français ;

Considérant qu'il reste donc 24 périodes à conférer ;

Considérant que M. Jean-Louis LEROY, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de M. Jean-Louis LEROY, introduite le 25/04/2016 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) primaire dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Jean-Louis LEROY : 32 voix.

Par conséquent, est nommé en qualité d'instituteur primaire à titre définitif, dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

M. Jean-Louis LEROY,
né à Berchem-Sainte-Agathe, le 25/11/1961,
domicilié avenue Jean Monnet 8/1 en c/c,
porteur du diplôme d'instituteur primaire, délivré en langue française par le Centre Provincial d'Enseignement Supérieur Pédagogique, chaussée de Tirlemont 85 à 5900 Jodoigne, le 23/06/1989.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0065#

LE CONSEIL,

Considérant que 72 périodes d'instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Considérant que Mme Leen RUTTENS, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Leen RUTTENS donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Leen RUTTENS, introduite le 07/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Leen RUTTENS : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre définitif, dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Leen RUTTENS,
née à Saint-Josse-ten-Noode, le 09/01/1963,
domiciliée Lily Boeykensstraat 9 à 3040 Huldenberg,
porteuse du diplôme d'institutrice primaire, délivré en langue néerlandaise par le « Sint-Thomas Instituut », le 25/06/1983.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0066#

LE CONSEIL,

Considérant que 72 périodes d'instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu sa décision de ce jour nommant, à titre définitif, Mme Leen RUTTENS dans un emploi à temps plein (24 périodes/semaine), en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) ;

Considérant qu'il reste donc 48 périodes à conférer ;

Considérant que Mme Virginie BOSSUYT, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Virginie BOSSUYT donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Virginie BOSSUYT, introduite le 15/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Virginie BOSSUYT : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre définitif, dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Virginie BOSSUYT,
née à Menen, le 07/11/1972,
domiciliée Groenlaan 47 à 1652 Alsemberg,
porteuse du diplôme d'institutrice primaire, délivré en langue néerlandaise par le « Hoger Pedagogisch Instituut van het Gemeenschapsonderwijs », Sint-Jorisstraat 71 à 8000 Brugge, le 27/06/1994.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0067#

LE CONSEIL,

Considérant que 72 périodes d'instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 28 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Vu ses décisions de ce jour nommant, à titre définitif, Mmes Leen RUTTENS et Virginie BOSSUYT dans un emploi à temps plein (24 périodes/semaine), en qualité d'institutrices primaires chargées des cours en immersion linguistique (néerlandais) ;

Considérant qu'il reste donc 24 périodes à conférer ;

Considérant que Mme Donatienne SACRE, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Donatienne SACRE donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Donatienne SACRE, introduite le 28/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un(e) instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion linguistique (néerlandais) dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Donatienne SACRE : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité d'institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique (néerlandais) à titre définitif, dans un emploi à temps plein (24 périodes par semaine) aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Donatienne SACRE,
née à Ottignies, le 08/03/1984,
domiciliée avenue de l'Equinoxe 33 en c/c,
porteuse du diplôme d'institutrice primaire, délivré en langue néerlandaise par la « Katholieke Hogeschool Leuven », le 22/06/2005.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0068#

LE CONSEIL,

Considérant que 4 périodes de religion catholique sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié et plus particulièrement ses articles 30 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Considérant que Mme Emmanuelle BLANCHARD, en fonction aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français en qualité de professeur de religion catholique à titre temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, Mme Emmanuelle BLANCHARD donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de Mme Emmanuelle BLANCHARD, introduite le 27/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un professeur de religion catholique (4 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Mme Emmanuelle BLANCHARD : 32 voix.

Par conséquent, est nommée en qualité de professeur de religion catholique à titre définitif à raison de 4 périodes par semaine aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

Mme Emmanuelle BLANCHARD,
née à Enghien-les-Bains (France), le 05/05/1972,

domiciliée quai de Rome 64 à 4000 Liège,
porteuse du diplôme de Bachelier institutrice primaire, délivré par la Haute Ecole ISELL Sainte-Croix
à Liège, le 30/06/2007.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera
repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de
l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi
que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0069#

LE CONSEIL,

Considérant que 4 périodes de religion islamique sont à pourvoir, à titre définitif, aux écoles
communales primaires et maternelles du régime linguistique français ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel
que modifié et plus particulièrement ses articles 30 à 35 ;

Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 19/05/2016 ;

Considérant que M. Abdelaziz BAGDAD MOHAMED, en fonction aux écoles communales primaires
et maternelles du régime linguistique français en qualité de maître de religion islamique à titre
temporaire, réunit les conditions de nomination ;

Considérant qu'au vu du rapport établi par la direction d'école, M. Abdelaziz BAGDAD MOHAMED
donne satisfaction depuis son entrée en fonction, tant par sa valeur pédagogique que par son
dévouement à la tâche qui lui a été confiée ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement des temporaires prioritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995, tel que modifié,
réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-
traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et
spécialisé ;

Considérant que les conditions fixées par la loi du 30/07/1963, concernant le régime linguistique dans
l'enseignement, sont respectées ;

Vu la loi du 29/05/1959, relative à l'organisation de l'enseignement ;

Vu la lettre de candidature de M. Abdelaziz BAGDAD MOHAMED, introduite le 27/05/2015 ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 19/05/2016 ;

PROCEDE au vote, par bulletins secrets, pour la nomination à titre définitif d'un maître de religion
islamique (2 périodes par semaine).

32 bulletins sont déposés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Abdelaziz BAGDAD MOHAMED: 32 voix.

Par conséquent, est nommé en qualité de maître de religion islamique à titre définitif à raison de 2 périodes par semaine aux écoles communales primaires et maternelles du régime linguistique français, avec effet au 01/04/2016 :

M. Abdelaziz BAGDAD MOHAMED,
né à Melilla (Espagne), le 06/06/1973,
domicilié chaussée de Jette 166 à 1081 Koekelberg,
porteur du diplôme de fin d'études délivré par l'Institut Islamique Européen des Etudes Supérieures,
le 14/09/2001.

La présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'Enseignement et son intitulé sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.
#018/23.05.2016/A/0070#

42. Affaires judiciaires – Autorisation d'ester.
Juridische zaken – Toelating om in rechte op te treden.

LE CONSEIL,

Vu l'action introduite le 10/11/2015 par TELENET NV devant le Tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles à l'encontre de l'ASBL WOLU TV visant à condamner l'ASBL WOLU TV à lui payer un montant provisionnel de 1.000.000 EUR à augmenter des intérêts légaux depuis le 01/01/2016 et des intérêts judiciaires à dater du jugement à intervenir ;

Considérant que TELENET NV postule également la désignation d'un expert en vue du calcul de la rémunération à laquelle il prétend sur la base de l'article 7.4 des contrats « Télévision digitale (bouquets) » et « Téléphonie et Internet » ;

Vu la demande reconventionnelle de l'ASBL WOLU TV visant à condamner TELENET NV au paiement de la somme provisionnelle de 95.344,26 EUR correspondant aux factures non payées, augmentée de 10 % au titre de clause pénale et des intérêts conventionnels de 10 % à compter du 22/01/2016 et des intérêts judiciaires à compter du jugement à intervenir ;

Considérant que l'ASBL WOLU TV postule également la condamnation de TELENET NV au paiement de la somme provisionnelle de 1.000.000 EUR au titre de compensation pour avoir utilisé le réseau à des fins étrangères aux contrats conclus entre l'ASBL WOLU TV et TELENET NV, augmentée des intérêts judiciaires à compter du 22/01/2016 ;

Considérant que TELENET NV estime que la demande d'indemnisation de l'ASBL WOLU TV pour l'utilisation illicite faite par TELENET NV de l'infrastructure de la commune est irrecevable et non fondée ; que selon TELENET NV, l'ASBL WOLU TV n'a pas d'intérêt à réclamer une telle somme étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de l'infrastructure ;

Considérant que, dans la mesure où l'ASBL WOLU TV était l'opérateur chargé d'exploiter le réseau, cette défense de TELENET NV est contestable ;

Considérant cependant que la commune étant l'ancien propriétaire du réseau câblé, il semble judicieux d'intervenir volontairement dans la procédure susvisée en soutien de l'ASBL WOLU TV ;

Vu l'article 270 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 21/04/2016 ;

DECIDE :

- d'autoriser le Collège des bourgmestres et échevins à ester en justice en intervenant volontairement dans le cadre de l'action introduite le 10/11/2015 par TELENET NV à l'encontre de l'ASBL WOLU TV devant le Tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

#018/23.05.2016/A/0071#

DE RAAD,

Gelet op de vordering die op 10/11/2015 door TELENET NV voor de Nederlandstalige rechtbank van koophandel te Brussel werd ingeleid tegen de VZW WOLU TV om de VZW WOLU TV te laten veroordelen tot de betaling van een voorlopig bedrag van 1.000.000 EUR te verhogen met de wettelijke interest vanaf 01/01/2016 en de gerechtelijke interesten vanaf de datum van het vonnis;

Overwegende dat TELENET NV ook de aanduiding van een deskundige eist voor de berekening waarop het stelt recht te hebben op basis van artikel 7.4 van de contracten "Digitale televisie (boeketten)" en "Telefonie en Internet";

Gelet op de tegenvordering van de VZW WOLU TV om TELENET NV te laten veroordelen tot de betaling van de voorlopige som van 95.344,26 EUR, wat overeenkomt met de niet-betaalde facturen, vermeerderd met 10 % rechtens de strafbepaling en met conventionele interesten van 10 % te rekenen vanaf 22/01/2016 en met de gerechtelijke interesten vanaf de datum van het vonnis;

Overwegende dat de VZW WOLU TV eveneens de veroordeling eist van TELENET NV tot de betaling van de voorlopige som van 1.000.000 EUR ter compensatie voor het gebruik van het net voor doeleinden vreemd aan de contracten die werden afgesloten tussen de VZW WOLU TV en TELENET NV, vermeerderd met de gerechtelijke interesten te rekenen vanaf 22/01/2016;

Overwegende dat TELENET NV meent dat de vraag tot vergoeding van de VZW WOLU TV voor het onwettig gebruik door TELENET NV van de infrastructuur van de gemeente niet ontvankelijk en ongegrond is; dat volgens TELENET NV de VZW WOLU TV geen belang heeft bij de eis van een dergelijke som aangezien ze niet de eigenaar van de infrastructuur is;

Overwegende dat, aangezien de VZW WOLU TV de operator was die belast was met de uitbating van het net, deze verdediging van TELENET NV betwistbaar is;

Overwegende dat, aangezien de gemeente de gewezen eigenaar van het kabelnetwerk is, het aangewezen lijkt om vrijwillig in bovenstaande procedure tussen te komen om de VZW WOLU TV te steunen;

Gelet op artikel 270 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 21/04/2016;

BESLIST:

- het College van burgemeester en schepenen de toestemming te geven om in rechte op te treden door vrijwillige tussenkomst in de vordering die TELENET NV op 10/11/2015 voor de Nederlandstalige rechtbank van koophandel te Brussel heeft ingeleid tegen de VZW WOLU TV.

De titel van deze beraadslaging zal worden vermeld op de lijst die naar dhr. Minister-President van het Brussels Gewest moet worden doorgestuurd en dit in toepassing van de ordonnantie van 14/05/1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Gewest en van de bijhorende besluiten en omzendbrieven.

#018/23.05.2016/A/0071#

Ainsi décidé en séance du
23/05/2016.

Le Secrétaire communal,
De Gemeentesecretaris,

Patrick LAMBERT

Aldus beslist in vergadering van
23/05/2016.

Le Président,
De Voorzitter,

Daniel FRANKIGNOUL
